

JOURNAL ETHICS, ECONOMICS AND COMMON GOODS

SPECIAL EDITION

« Le développement en Afrique subsaharienne francophone.
Selon la perspective de John Rawls 50 ans après la parution de
la Théorie de la justice »

" sous la direction de Jean Marcel Koffi, avec la participation de Rima Hawi
et Jean-Luc Dubois "

N° 20 (1), JANUARY - JUNE 2023



JOURNAL ETHICS, ECONOMICS AND COMMON GOODS

N° 20 (1), January - June 2023.

Special Edition

« **Le développement en Afrique subsaharienne francophone.**
Selon la perspective de John Rawls 50 ans après la parution de la
Théorie de la justice »

“ sous la direction de Jean Marcel Koffi, avec la participation de Rima Hawi et Jean-Luc Dubois”



Journal Ethics, Economics & Common Goods, Vol..20, No. 1 January-June 2023 biannual publication edited by the Universidad Popular Autónoma del Estado de Puebla A. C, calle 21 sur 1103, Col. Santiago, C.P 72410, Puebla, Puebla. Tel. (222) 2299400, <https://ethics-and-economics.com/> jeecg@upaep.mx. Editors: María Teresa Herrera Rendón-Nebel and Sara Balestri. Exclusive use rights reserved No. 04-2022-071213543400-102, ISSN 2954 - 4254, both granted by the Instituto Nacional del Derecho de Autor. Technical responsible: Berenice Hernández Hernández, Dulce Maria Vera Mendel, Lizeth Medina Gómez y Verónica Chávez Torres

ISSN: 2954-4254

ESSENTIAL IDENTIFICATION

Title: Journal Ethics, Economics and Common Goods

Frequency: Bi-annual

Dissemination: International

ISSN online: 2954 - 4254

Place of edition: Mexico

Year founded: 2003

DIRECTORY

Editors

María Teresa Herrera Rendón Nebel
Universidad Popular Autónoma del Estado de Puebla. *México*

Facultad de Contaduría y Finanzas

Sara Balestri

Università Cattolica del Sacro Cuore. *Italia*

Design

Lizeth Medina Gómez

EDITORIAL BOARD

Jérôme Ballet. Université de Bordeaux.

France

Sashi Montial. Université of Dehli. *India*

Mathias Nebel. Universidad Popular Autónoma del Estado de Puebla. *México*

Patrizio Piraino. University of Notre Dame.
United States of America

GENERAL INFORMATION

The Journal Ethics, Economics and Common Goods aims to be a space for debate and discussion on issues of social and economic ethics. Topics and issues range from theory to practical ethical questions affecting our contemporary societies. The journal is especially, but not exclusively, concerned with the relationship between ethics, economics and the different aspects of common goods perspective in social ethics.

Social and economic ethics is a rapidly changing field. The systems of thought and ideologies inherited from the 20th century seem to be exhausted and prove incapable of responding to the challenges posed by, among others, artificial intelligence, the transformation of labor and capital, the financialization of the economy, the stagnation of middle-class wages, and the growing ideological polarization of our societies.

The Journal Ethics, Economics and the Common Goods promotes contributions to scientific debates that combine high academic rigor with originality of thought. In the face of the return of ideologies and the rise of moral neopharisaisms in the Anglo-Saxon world, the journal aims to be a space for rational, free, serious and open dialogue. All articles in the journal undergo a process of double anonymous peer review. In addition, it guarantees authors a rapid review of the articles submitted to it. It is an electronic journal that publishes its articles under a creative commons license and is therefore open access.

Research articles, research reports, essays and responses are double-blind refereed. The journal is bi-annual and publishes two issues per year, in July and December. At least one of these two issues is thematic. The journal is pleased to publish articles in French, English and Spanish.

SCIENTIFIC BOARD

Alain Anquetil. ESSCA. France
Alejandra Boni. Universitat Politècnica de València. España
Andrew Crabtree. Copenhagen Business School. Denmark
Byaruhanga Rukooko Archangel. Makerere University. Uganda
Clemens Sedmak. University of Notre Dame. United States of America
David Robichaud. Université d'Ottawa. Canada
Demuijnck Geert. EDHEC Business School. France
Des Gasper. International Institute of Social Studies. Netherlands
Flavio Commin. IQS School of Management. España
François- Régis Mahieu. Fonds pour la recherche en éthique économique. France
Felipe Adrián Vásquez Gálvez. Universidad Autónoma de Ciudad Juárez. México
Javier María Iguíñiz Echevarría. Universidad Pontificia de Lima. Perú
Jay Drydyk. Carleton University. Canada
Jean Marcel Koffi. Université de Bouaké. Côte d'Ivoire
Jean-Luc Dubois. Institute de recherche sur le Développement. France
John Francis Díaz. Chung Yuan Christian University. Taiwan
Luigino Bruni. Università Lumen y Sophia. Italia
Mahefasoa Randrianalijaona. Université d'Antananarivo. Madagascar
Marianne Camerer. University of Capetown. South Africa
Mario Biggeri. Università di Firenze. Italia
Mario Maggioni. Università Cattolica del Sacro Cuore. Italia
Mario Solis. Universidad de Costa Rica. Costa Rica
Michel Dion. Université de Sherbrooke. Canada
Mladjo Ivanovic. Northern Michigan University. United States of America
Óscar Garza Vázquez. Universidad de las Américas Puebla. México
Óscar Ibáñez. Universidad Autónoma de Ciudad Juárez. México
Patrick Riordan. University of Oxford. United Kingdom
Pawel Dembinski. Université de Fribourg. Switzerland
Pedro Flores Crespo. Universidad Autónoma de Querétaro. México
Rebecca Gutwald. Ludwig-Maximilians Universität. Deutschland
Sandra Regina Martini. Universidade Ritter. Brasil
Simona Beretta. Università Cattolica del Sacro Cuore. Italia
Stacy Kosko. University of Maryland. United States of America
Steve Viner. Middlebury College. United States of America
Volkert Jürgen. Hochschule Pforzheim. Deutschland

INDEX

ARTICLES

- p. 10 **Première axe. Introduction générale à l'héritage de John Rawls**
- p. 10 Héritages et usages de la théorie de la justice de J. Rawls cinquante ans après: qu'en est-il en matière d'environnement et de genre en Afrique subsaharienne francophone?
Jean Marcel Koffi, Alida Chiaba Nado et Jean-Luc Dubois.
- p. 25 Concilier justice sociale, environnementale et climatique. Sen et Rawls.
Ernest Mbonda et Rima Hawi.
- p.49 **Deuxième axe. John Rawls et l'environnement en Afrique subsaharienne francophone.**
- p. 49 50 ans après la théorie de la justice, comment J. Rawls peut-il encore être utile dans les forêts classées de Côte d'Ivoire?
Jean Marcel Koffi
- p. 74 Devenir des artisans pêcheurs maritimes de Guet-Ndar face à l'exploitation du gaz offshore.
Ndickou Gaye et Alioune Kane
- p. 97 La question de l'accès équitable à l'eau potable pour les habitants de Dakar.
Anastasié Mendy, Pierre Morand, Jean-Louis Dubois, Alioune Kane et Honoré Dacosta
- p. 127 Gestion de l'environnement et développement durable au Cameroun à l'épreuve du principe de « juste épargne » de John Rawls.
Sébastien Ateba Mintolo
- p.142 **Troisième axe. Inégalité de genre et vulnérabilité**
- p. 142 Justice sociale, harcèlement sexuel et vulnérabilité socio-économique chez les femmes diplômées en quête d'emploi à Abidjan (Côte d'Ivoire).
Alida Chiaba Nado



ARTICLES

Axes thématiques I. Introduction générale à l'héritage de John Rawls

Héritages et usages de la théorie de la justice de J. Rawls cinquante ans après: qu'en est-il en matière d'environnement et de genre en Afrique subsaharienne francophone?

Jean Marcel Koffi. UMI 272 SOURCE – IRD – UVSQ / Paris Saclay. Centre Ivoirien de Recherche Economiques et Sociales (CIRES) - Université Félix Houphouët Boigny (UFHB), Université Alassane Ouattara (UAO), Côte d'Ivoire

Alida Chiaba Nado. UMI 272 SOURCE – IRD – UVSQ / Paris Saclay. Institut d'ethnosociologie, Université Félix Houphouët Boigny (UFHB), Côte d'Ivoire

Jean-Luc Dubois. UMI 272 SOURCE – IRD – UVSQ / Paris Saclay.

Résumé

Cet article est une introduction à ce numéro spécial de la revue « Ethique Economique et Biens Communs », consacré aux héritages et aux usages de la théorie de la justice comme équité de John Rawls, cinquante ans après sa publication. Il retrace des formes d'héritage en les situant dans des usages singuliers en matière d'environnement et de genre dans différents contextes nationaux en Afrique subsaharienne francophone. Il les organise en trois catégories de dix faits d'héritage. Cela donne une grille analytique de lecture de situations particulières de soutenabilité du développement en Côte d'Ivoire, au Sénégal et au Cameroun. Ce faisant, la justice comme égalité des capacités de A. Sen, devient la perspective analytique la plus proche des réalités sociales vécues; au-delà de l'approche normative de J. Rawls.

Mots-clés: capacités, contractualisme, équité, justice distributive, justice procédurale, raison pratique, théorie de la justice

Abstract

This article is an introduction to a special issue of the journal “Ethique Economique et Biens Communs” dedicated to the legacies and uses of John Rawls’ theory of justice as fairness, fifty years after its publication. It explores various forms of inheritance by examining their unique applications in the domains of environment and gender in different Francophone Sub-Saharan African contexts. These legacies are organized into three categories comprising ten instances of inheritance. This framework provides an analytical lens for understanding specific situations of sustainable development in Côte d'Ivoire, Senegal, and Cameroon. In doing so, Amartya Sen’s capability approach to justice as equality becomes the closest analytical perspective to the lived social realities, going beyond John Rawls’ normative approach.

Keywords: capabilities, contractualism, equity, distributive justice, procedural justice practical reason, theory of justice.

JEL D63, P26, Q28

Introduction

La philosophie politique et morale des cinquante dernières années a été marquée par la publication en 1971 du retentissant, et désormais célèbre, ouvrage de John Rawls (1921 – 2002) intitulé « A Theory of Justice ». Cette œuvre est centrée sur le questionnement éthique traditionnelle mais fondamental de la philosophie politique, à savoir: « Qu'est-ce qu'une société juste ? ». Ce faisant, elle s'inscrit aussi dans le sillage aristotélicien qui interroge le « vivre ensemble » dans toute société civilisée, c'est-à-dire qui soit tout à la fois libre, juste et démocratique. Dans le cadre d'une telle entreprise intellectuelle, l'œuvre se propose de bâtir, en suivant une logique procédurale, et distributive, une représentation de ce que pourrait être une société « juste » ; allant, de ce fait, au-delà de la démarche proposée par les utilitaristes depuis la fin du 18ème siècle. La logique procédurale sur laquelle s'appuie J. Rawls porte sur une justice qui vient avant tout des structures de base de la société, notamment les institutions sociales, économiques et politiques fondamentales. Pour lui, la justice est la première des vertus que promeuvent les institutions sociales. Cela implique cependant qu'elle soit pensée dans une perspective de cohésion sociale

L'ouvrage a interpellé bien des personnes et a suscité les réactions de penseurs contemporains majeurs. Notamment d'éminents économistes - tous honorés d'un Prix Nobel (PN) pour leurs travaux - ainsi : Kenneth Arrow (PN 1972), Friedrich Von Hayek (PN 1974), John Harsanyi (PN 1994) et Amartya Sen (PN 1998). Se sentant très tôt concernés, ils ont rapidement réagi aux concepts économiques mobilisés par J. Rawls (Hawi 2019, 2016, 2015 ; Leclerc 2009).

D'autant que, se référant à l'histoire de la pensée économique, J. Rawls a porté un regard critique sur la doctrine utilitariste conceptualisée par Jeremy Bentham (1748-1832), et reprise ou révisée par John Stuart Mill (1806-1873) et Henry Sidgwick (1838-1900). De plus, l'ouvrage n'a pas laissé indifférent certains philosophes de renom tels que l'allemand Jürgen Habermas (1999) et l'américaine Martha Nussbaum (1986, 2000, 2006)¹.

Si bien que, jusqu'à aujourd'hui, l'ouvrage n'a cessé d'alimenter nombre de débats pluridisciplinaires en matière de justice sociale. Ceci soulève maintenant la question de l'héritage de « La Théorie de la Justice » cinquante ans après sa date de parution. On peut distinguer dix faits d'héritage marquants (H₁, ... H₁₀), que l'on peut regrouper en trois catégories (C₁, C₂, C₃): les héritages d'ordre épistémologiques et conceptuels (C₁),

¹ Pour obtenir une démocratie plus achevée, M. Nussbaum (1986, 2000, 2006) s'inscrit dans une perspective rawlsienne de besoin de correction du libéralisme politique. Elle soutient cependant, que lutter contre toutes les

les héritages en termes de réforme égalitariste et d'intervention de l'État (C₂), et les héritages structurant la soutenabilité du développement (C₃). Ce questionnement est d'autant plus important que cette approche théorique de la justice est enseignée dans de nombreuses universités, dans les pays développés comme en développement, y compris en Afrique subsaharienne francophone. Cependant, ce n'est que sur le tard que les penseurs africains s'en sont préoccupés. Et cela interroge sur la façon dont la « justice sociale » est abordée dans la formulation des politiques publiques et la mise en œuvre de projets de développement soutenable en Afrique subsaharienne francophone.

Cette mise en perspective nous a incités à consacrer un numéro spécial de la Revue Ethique Economique et Biens Communs à la valorisation scientifique des sessions du colloque International Rawls 2021 (France)², portant sur « Rawls et l'environnement en Afrique » et sur « Inégalité de genre, vulnérabilité et protection sociale ».

En effet, au-delà des débats et controverses propres à la théorie de la justice, l'objectif de ce numéro est de repérer les « faits d'héritage » et d'analyser les « usages » qui en ont résulté sur la base d'expériences de développement soutenable en Afrique subsaharienne francophone. Les auteurs qui contribuent à ce numéro spécial présentent et analysent des réalités situationnelles observées tout en faisant référence aux formes d'héritage conceptuelles et analytiques léguées par J. Rawls.

Ce numéro spécial est composé de quatre parties. Il commence par faire un état de chacune des catégories d'héritage issues de la théorie de la justice de J. Rawls (ce qui correspond aux trois premières parties 1, 2 et 3). La quatrième partie présente en guise d'usages, sept exemples traitant des questions environnementales et d'inégalités de genre, dans différents pays (Côte d'Ivoire, Sénégal et Cameroun).

1. Les héritages épistémologiques et conceptuels de J. Rawls (C1)

1.1. Le contractualisme rawlsien (H1)

J. Rawls s'oppose aux utilitaristes, pour lesquels seule la liberté de poursuivre un intérêt personnel donne du sens à la justice sociale. Il conçoit plutôt la justice d'une manière procédurale et distributive. Pour rendre cela possible, il construit une démarche épistémologique propre, selon laquelle les principes de justice qui organisent la société doivent être à la fois généraux et universels.

Il s'inscrit ainsi dans le contractualisme social de John Locke (1632-1704), Jean-Jacques Rousseau (1712-1778), et Emmanuel Kant (1724-1804), en se fondant sur le consensus des membres de la société afin de pouvoir dépasser les conflits d'intérêts. Sa conception de « la justice comme équité

» se fonde ainsi sur la contractualisation, en se référant à une position originelle obtenue sous voile d'ignorance. Ce contractualisme s'appuie sur l'identification rationnelle de principes de justice, émanant d'un accord unanime entre des individus libres et rationnels, placés dans une situation initiale d'égalité de chance d'accès à toutes les positions sociales possibles.

Le « voile d'ignorance » devient ainsi un artifice éthique qui permet de garantir les conditions d'une impartialité dans le choix des principes de justice qui doivent organiser la société. Ce n'est que dans ce cas, que ces principes peuvent organiser de manière juste la répartition des droits et des devoirs entre tous les membres de la société. Le choix de principes collectifs peut ainsi valablement reposer sur la raison, perçue comme sens a priori de la justice. Cela suppose que ceux-ci ne s'appliquent pas uniquement en faveur des uns et au détriment des autres, mais qu'ils soient applicables à tous.

Or, ceci ne peut se faire que dans la contractualisation, conçue comme un lieu de consentement mutuel et de légitimité décisionnelle. Ce n'est que dans un tel cadre, de position originelle sous voile d'ignorance, que peut jaillir l'universalité d'un principe de justice équitable.

1.2 Les biens premiers rawlsiens et leur principe de répartition (H2)

Contrairement aux utilitaristes, J. Rawls interprète les besoins selon une liste de biens premiers, qui représentent ce que toute personne est sensée désirer dignement et principalement (c'est-à-dire au-delà de tout autre bien), dans le but de réaliser rationnellement un projet de vie. Ces biens premiers peuvent être naturels (santé, talents) ou sociaux s'ils sont procurés par les institutions. Dans ce cas, ils se répartissent en trois catégories correspondant aux trois principes de justice de J. Rawls.

Il y a tout d'abord les libertés de base (liberté de pensée et de conscience, liberté d'expression et de réunion, droit de vote et d'éligibilité, etc.).

Il y a ensuite les chances d'accès à toutes les positions sociales possibles. Il y a enfin les avantages socio-économiques qui sont liés à toutes ces positions sociales (revenus, richesse, pouvoir et prérogatives, bases sociales du respect de soi).

Les biens premiers sociaux peuvent ainsi permettre d'accroître la liberté positive d'une personne (Berlin 1969), afin de lui donner la possibilité d'agir de manière autonome et indépendante, en étant maître de soi dans la réalisation de son propre potentiel. Ils servent aussi de ressources pour la réalisation des devoirs positifs tels que, mener une action bonne non seulement pour soi-même mais aussi pour la société en agissant de manière juste et rationnelle, de sorte à respecter les droits légitimes des

autres (ex : exercer son droit de vote, sa liberté d'expression et de réunion).

Ces présupposés sont au cœur de l'architecture des trois principes structurants de la justice de J. Rawls.

1.3 Les principes structurants de la justice sociale (H3)

Ces trois principes sont établis selon un ordre lexical, ce qui donne une hiérarchisation bien précise.

Le premier principe exprime l'égale liberté pour tous, dans sa forme la plus étendue et constitutionnellement garantie par l'État de droit.

Il s'agit de considérer l'ensemble des « droits-libertés » inaliénables et non substituables, de pleine jouissance, sans entrave, accessible par chaque membre de la société (liberté de pensée et de conscience, liberté d'expression et de réunion, droit de vote et d'éligibilité, liberté de détenir de la propriété personnelle, protection contre l'arrestation et la dépossession arbitraire).

Le deuxième principe est celui de l'égalité des chances pour tous les membres de la société quelle que soit leur origine sociale. Cela se traduit par une égalité d'opportunités d'accès à toutes les positions ou fonctions sociales, et aux privilèges qui s'y rattachent (revenu, richesse, pouvoirs et prérogatives, bases du respect de soi, loisir, etc.).

Le troisième principe dit « de différence », stipule que les inégalités économiques et sociales ne sont justes que si elles sont à l'avantage des membres de la société les plus défavorisés en biens premiers, de manière à leur permettre de réaliser leurs projets de vie rationnellement imaginés. Dans la perspective procédurale et distributive de J. Rawls, toute société doit non seulement être ordonnée, mais aussi être juste, car fondée sur une juste répartition des biens premiers. Les hasards de la nature ne doivent donc pas être les déterminants de la dotation, avantageuse ou pas, de chacun en biens premiers.

1.4 Les fondements du libéralisme politique (H4)

Cet héritage de J. Rawls repose sur deux arguments. L'un est relatif à la priorité du juste sur le bien. L'autre concerne la priorité que J. Rawls accorde au moi sur ses fins, puisqu'il considère que seul l'intérêt personnel compte. Dans sa construction épistémologique, l'identité du moi est plutôt déterminée par les lois, ce qui réduit l'influence de l'environnement communautaire général sur les droits individuels. Philosophe libéral, J. Rawls défend prioritairement l'individu face à la société, en ne faisant prévaloir que ses droits individuels. Les communautariens récusent cette conception libérale

qui ne repose que sur des comportements individuels uniquement organisés par des lois, en fustigeant l'exagération conceptuelle de la priorité accordée à ces droits individuels non-négociables. Ils relèvent ce faisant, une absence de considération d'autres vertus propres à une communauté morale et politique, tels que la solidarité, la fraternité et l'altruisme (Iroegbu 1991). En mettant l'accent sur la dimension communautaire, en partie constitutive de l'individu, ils préfèrent la priorité du bien sur le juste ; contestant ainsi formellement la primauté que J. Rawls confère à la justice (Sandel 1982 ; MacIntyre 1984).

En opposition, J. Rawls soutient déontologiquement la priorité du juste sur le bien en se démarquant de toute approche téléologique, dont l'utilitarisme. Pour lui, toute théorie de la justice doit être critique par rapport à la société, sans dépendre ni de faits contingents, ni historiques et culturels (Iroegbu 1991). Les droits individuels ne peuvent nullement faire l'objet de compromission politique, économique et sociale, même pas sous le prétexte du bien-être de la société. Ainsi, le juste ne peut être déterminé par le bien utilitariste, qui se focalise sur la satisfaction des désirs issus des préférences individuelles ; il délimite plutôt celui-ci. C'est en ce sens que, dans une motivation kantienne de l'agir moral, le juste lui apparaît prioritaire sur le bien dans une logique procédurale.

Par ailleurs, Sandel (1982) est très critique de la conception rawlsienne de l'identité du moi qui, pour lui, s'avère être en partie déterminée par l'environnement général. En effet, la vision rawlsienne de la priorité du moi sur ses fins est rejetée par les communautariens, pour qui cela revient à considérer qu'une personne est préalablement constituée indépendamment des influences de la société. Pour Rawls (1987), il ne s'agit pas de nier dans l'absolu ces influences naturelles et personnelles. Il s'agit plutôt d'un postulat épistémologique propre à son anthropologie morale, pour bâtir sa théorie de la justice sur un fond de voile d'ignorance dans la position originelle. La position originelle traduit donc une abstraction qui permet un accord hypothétique mais certainement pas historique (Iroegbu 1991 ; Sandel 1982).

2. Le réformisme égalitariste et l'intervention de l'État (C2)

2.1 Une pensée innovante sur la justice dans un contexte libéral (H5)

J. Rawls est très critique du caractère non sacrificiel du principe utilitariste social. La justice utilitariste, qui se traduit par le critère de maximisation du bien-être général, ne conçoit pas a priori de politique de redistribution. De ce fait, l'utilitarisme n'adopterait une telle politique, si nécessaire, que pour un impact positif sur le bonheur général, même si les inégalités sont croissantes.

Ainsi, ce principe ne s'embarrassant guère de la justice comme équité, J. Rawls en récusait l'équilibre-optimum rationnel [E(Utilitariste)] qui

repose exclusivement sur les préférences des individus. Il introduisit alors une façon innovante de penser la justice sociale, en préconisant un équilibre [E(Rawls)] raisonnable et équitable, à l'avantage des plus défavorisés.

2.2 Un interventionnisme quasi non keynésien (H6)

A la question abyssale de savoir ce qu'est une société juste, J. Rawls répond qu'il ne peut s'agir que d'une société qui prend en compte le sort des plus défavorisés. Son principe de différence traduit le critère « maximum minimorum », au sens où les inégalités sociales et économiques ne sont acceptables qu'au plus grand bénéfice des moins avantagés de la société. Contrairement à l'utilitarisme, cette position morale et éthique justifie l'intervention de l'État, rejetant ainsi l'inertie décisionnelle en matière de politique publique redistributive ; soit le non interventionnisme de l'État-gendarme classique et néoclassique. J. Rawls envisage la société comme un lieu de vie, de liberté et d'égalité, au sein duquel les individus coexistent et réalisent leurs projets de vie rationnels, à partir d'un système équitable de coopération. Pour ce faire, sa quête de cohésion sociale l'amène à une position morale et éthique individuelle, dont la portée collective prend la forme d'une empathie institutionnelle à l'avantage des plus défavorisés. Cela explique son opposition aux libertariens qui défendent ardemment la propriété privée, y compris les talents au moyen d'un État minimal non-redistributeur (Nozick 1974). Sa quête d'égalité l'amène à récuser toute idée de mérite, qui ne peut à ses yeux, nullement être associée à un contexte familial et social avantageux. C'est le cas, encore moins, pour des dons innés personnels comme les talents par exemple. Cet argument de J. Rawls, s'appuie sur l'idée selon laquelle, même ceux qui ont des dons innés, ont nécessairement besoin de la société pour les faire fructifier. Dès lors, ceux qui possèdent ces dons innés avantageux, ne peuvent jouir de leurs fruits que si cela se fait au bénéfice des plus défavorisés (Iroegbu 1991). Cet égalitarisme libéral rawlsien à visée redistributive s'oppose aux utilitaristes, auxquels il est reproché de traiter les individus comme des moyens et non comme des fins. Cela a suscité la critique des communautariens qui accusaient J. Rawls de traiter aussi les individus comme tels, contrairement à ce qu'il reprochait lui-même aux utilitaristes (Sandel 1982). Or la visée redistributive rawlsienne, loin de faire intervenir l'État dans une perspective de relance macroéconomique keynésienne, se préoccupe plutôt d'équité et de justice sociale.

2.3 La propriété privée, le rôle de l'État et l'éthique de la dignité humaine (H7)

La controverse sur le rôle de l'État et la propriété privée portée par les libertariens renvoie aux célèbres échanges entre Robert Nozick et John Rawls. Elle posait la question de l'existence même d'un État et son rôle éthique dans l'organisation de la société et le respect de la dignité humaine.

Farouche partisan de l'État minimal dans « Anarchie, Etat et Utopie », Nozick (1974) voue aux gémonies la social-démocratie défendue par J. Rawls. Pour le chef de file des libertariens, les critères de justice redistributive violent les droits fondamentaux des individus, particulièrement le droit de propriété privé (ex : propriété individuelle de soi - talents, dignité ; biens acquis par le travail - capacité productive). Chacun doit être reconnu comme étant le seul propriétaire légitime de lui-même, de ses capacités productives et des biens qui en sont issus grâce à son travail. Chaque individu étant en droit de faire ce qu'il désire des biens acquis en toute légalité, ces critères sont immoraux. L'État minimal n'a pas vocation à porter atteinte aux libertés individuelles. Étant le seul en mesure de respecter les droits fondamentaux des citoyens, il ne peut manipuler les biens privés sans porter atteinte à la dignité du propriétaire.

Tout prélèvement étatique sur le revenu à visé compensatoire des inégalités constitue une violation de droits fondamentaux ; car une telle intervention étatique transfère une partie des capacités productives des uns à l'avantage des plus défavorisés. Cette critique de R. Nozick ne s'inscrit cependant pas dans le paradigme de l'impératif catégorique kantien dont se réclame J. Rawls. En effet, pour ce dernier, la dignité de ceux qui sont décrétés favorisés n'est guère respectée s'ils sont traités comme de simples moyens d'accumulation de richesses, et non comme des « fins en soi ». Dès lors, l'engagement kantien chez J. Rawls se traduit par une éthique de la dignité en termes de solidarité humaine.

3. La justice sociale et la soutenabilité du développement (C3)

3.1 L'arbitrage égalité-liberté (H8)

La controverse sur l'arbitrage égalité-liberté a été portée par les libéraux, dont Friedrich Von Hayek qui fut séduit par la tonalité première des travaux de J. Rawls accordant la priorité à la liberté. Dans la logique du principe de Pareto, Hayek (1976) soutient que toute politique de justice sociale implique une violation de l'égalité des droits ; ce qui sous un angle sacrificiel est une nouvelle forme de servitude. Il explique que les inégalités économiques et sociales sont favorables aux désavantages de la société, car ceux-ci bénéficient

de possibilités d'emplois plus rémunérateurs grâce aux grandes fortunes constituées. Une telle liberté de création de richesse est collectivement plus avantageuse que si des surplus leur étaient distribués par ces grandes fortunes (Hawi 2019). Friedrich Von Hayek raisonnait alors dans la logique de ce qui est désormais convenu de désigner par le vocable « Trickle-down effect » ou « effet de ruissellement ». La conception rawlsienne de la justice conteste un tel ordre, et fait de J. Rawls un précurseur de la dénonciation d'une telle vision de la justice qui fait prévaloir le bien sur le juste.

3.2 L'éthique de la discussion et le ciblage des populations défavorisées (H9)

La « Théorie de la justice » de J. Rawls s'est ainsi affranchie de l'utilitarisme, peu enclin à la discussion pour atteindre l'équilibre-optimum [E(Utilitariste)] du maximum de bonheur pour le plus grand nombre.

Avec le contractualisme rawlsien auquel est associé un consensus minimal et une perspective de discussion, elle a maintenu entrouvertes les portes de l'intervention étatique. Elle implique ainsi une exigence de dépassement du système capitaliste qui consacre les inégalités issues des rapports de force sociaux de production (« No Trickle-down effect »). L'héritage rawlsien du principe de différence permet de lever la contrainte de statu quo à l'optimum économique fixée par le critère de Pareto. Se mettre d'accord dans une position originelle sous voile d'ignorance, sur des principes équitables de justice sociale, permet alors d'obtenir un équilibre [E(Rawls)] issu d'une procédure de délibération. Cela implique certes un consensus légitime, associé à une décision conforme à la raison ; qui cependant, doit être consolidé en étant dérivé d'un processus de discussion interactionnel de type habermassien. Une telle perspective kantienne, d'articulation entre l'action et la morale, démarque J. Rawls de la raison pratique utilitariste.

Ainsi, des utilitaristes à Rawls, il y a un changement de caractéristiques en termes de raison pratique et de devoir social d'un côté, et d'institutions et de gouvernance de l'autre côté. Ces caractéristiques sont au cœur de débats d'actualité en matière de justice sociale, tant dans les pays développés que dans ceux en développement ; notamment en ce qui concerne les effets sociaux dévastateurs des politiques d'ajustement structurel en Afrique subsaharienne. Ces débats fort éclairants, mettent en relief la portée économique de l'analyse rawlsienne de la justice. Celle-ci se traduit surtout par des implications de politique économique, sous la contrainte d'un ciblage efficace des populations les plus défavorisées.

3.3 Pour un développement socialement soutenable (H10)

Cet héritage représente la perspective ouverte par la féconde réflexion de

J. Rawls. En effet, la matrice de pensée rawlsienne va au-delà de l'analyse utilitariste du développement, en fournissant des fondements éthiques à sa soutenabilité. Elle ne traite pas que de l'organisation politique et sociale, mais a aussi des implications économiques dont la portée en termes d'égalité de liberté et d'équité structurent la dimension socialement soutenable du développement. En effet, il y a une perspective de soutenabilité sous-jacente à la justice rawlsienne comme équité, qui réside dans la complexité contractualiste des combinaisons intra/intergénérationnel et individu/personne. La raison pratique qui y prend une dimension collective intégrée aux trois principes structurants de justice sociale, ne s'accommode pas d'une participation passive par simple adhésion. Elle exige une participation active et responsable sous la forme d'un engagement, par le partage des objectifs et des moyens. Dans sa quête de cohésion sociale, cette perspective convoque un consensus minimal, qui doit être renforcé par une éthique de la discussion assujettie à une procédure de délibération moralement argumentée (Habermas 1999). C'est ce creuset structurant, sous impératif catégorique, qui lui confère une dimension capacitaire transmissible de manière intra et intergénérationnelle. En effet, en définissant le développement comme l'expansion des libertés (« Development As Freedom »), Sen (1999) insiste sur la non liberté comme angle mort du développement. Il met en mouvement la raison pratique de l'agent économique en tant que personne.

Dans l'approche des capacités, sa capacité interactionnelle est structurée par un fonctionnement effectif ou potentiel, en termes de savoir-être et de savoir-faire. Dès lors, au-delà des calculs égoïstes sur les biens, on peut considérer que la personne est responsable en étant aussi capable de calculs sur les normes sociales ; de sorte que sa raison pratique, priorisant le juste sur le bien, la prédispose à un développement socialement soutenable. Cela traduit la sortie d'un utilitarisme benthamien non-inclusif, de stricte accumulation, pour intégrer une vision plus inclusive de partage solidaire et équitable de valeurs éthiques, dans son principe explicatif et justificatif de l'action.

Cette conception innovante remonte autant à « La théorie des sentiments moraux » (Smith 1759) qu'au personnalisme d'Emmanuel Mounier. En se fondant sur la « sympathie », comme trait de caractère d'une personne, A. Smith concevait un individu capable d'empathie ; une valeur éthique indispensable à l'interaction sociale. Le personnalisme, doctrine philosophique du début du 20e siècle, génératrice d'un héritage anti-libéral, oppose la personne à l'individu. Il s'inscrit dans une conception irréductible de l'Homme dans ses rapports avec la nature et la société. Il en découle un principe moral fondamental selon lequel « une action est bonne dans la mesure où elle respecte la personne humaine et contribue à son épanouissement ». Sa dimension éthique est ainsi d'essence kantienne, en insistant sur le positionnement

moral du sujet en tant que personne capable d’être à elle-même sa propre fin.

Ces valeurs fondent l’épanouissement de la personne, en contribuant au développement de son pouvoir d’agir et de celui de sa collectivité ; ce qui relève d’une anthropologie économique, qui privilégie la personne responsable en remettant en cause l’individualisme et l’hédonisme (Mahieu 2016). Ainsi, à l’opposé de l’utilitarisme, l’exaltation de la primauté de la personne permet de la purifier par la désaliénation de l’individu, rejoignant par-là, la responsabilité individuelle et collective requise dans le contractualisme rawlsien.

Au total, 50 ans après sa parution, nombreux sont les faits d’héritage de « la théorie de la justice comme équité » de John Rawls, qui subsistent. Ils représentent un véritable marqueur de passage d’un paradigme à l’autre en matière de gouvernance institutionnelle d’une société à vocation civilisée. En mettant la logique procédurale et distributive au cœur de l’édifice social, la Théorie de la justice de J. Rawls est intervenue comme un axe de césure entre « un avant » et « un après ».

La large diffusion de ces faits d’héritage interroge la manière dont ils peuvent être analytiquement exploités dans le contexte subsaharien francophone actuel.

4. Exemples d’usages de l’héritage rawlsien en Afrique subsaharienne francophone

Ce numéro spécial témoigne, à travers sept essais pluridisciplinaires, des usages qui peuvent découler 50 ans après, des formes d’héritage telles que répertoriées dans le tableau de synthèse ci-dessous.

Tableau de synthèse des formes d’héritage de J. Rawls

Code		Faits d’héritage
Catégories (C _x)	Classe (H _x)	
C ₁ Les héritages épistémologiques et conceptuels de J. Rawls	H ₁	Le contractualisme rawlsien
	H ₂	Les biens premiers rawlsiens et leur principe de répartition
	H ₃	Les principes structurants de la justice sociale
	H ₄	Les fondements du libéralisme politique
C ₂ Le réformisme égalitariste et l’intervention de l’Etat	H ₅	Une pensée innovante sur la justice dans un contexte libéral
	H ₆	Un interventionnisme quasi non keynésien
	H ₇	La propriété privée, le rôle de l’Etat et l’éthique de la dignité humaine
C ₃ La justice sociale et la soutenabilité du développement	H ₈	L’arbitrage égalité-liberté
	H ₉	L’éthique de la discussion et le ciblage des populations défavorisées
	H ₁₀	Pour un développement socialement soutenable

Source : les auteurs

Le numéro spécial s'organise en trois axes thématiques, qui comportent chacun un certain nombre d'articles.

Le premier axe, comprend deux articles, dont celui-ci qui introduit le numéro spécial. L'axe s'intitule : « Introduction générale à l'héritage de Rawls ». Il fait un état des formes d'héritage de J. Rawls pour une justice sociale, environnementale et climatique, le tout dans une perspective de développement soutenable.

L'autre article, coécrit par Ernest Mbonda et Rima Hawi, mobilise les formes d'héritage C1H2, C1H3, C1H4, C2H5 et C3H10. Il s'intitule : « Concilier justice sociale, environnementale et climatique. Sen et Rawls. ». Les auteurs soulignent que l'approche en termes de biens premiers sociaux, l'un des héritages majeurs de J. Rawls, et l'approche par les capacités de A. Sen, ont permis de renouveler considérablement l'économie du bien-être ; et au-delà de la justice sociale, d'ouvrir de nouvelles perspectives en termes de justice environnementale et climatique. Ils envisagent de montrer comment ces approches pourraient fournir un cadre conceptuel susceptible de penser l'environnement et le climat en termes d'équité, comme prolongements de la justice sociale dans les négociations internationales.

Le deuxième axe comprend quatre articles. Il s'intitule : « J. Rawls et l'environnement en Afrique subsaharienne francophone ». Ces articles mettent l'accent sur la justice sociale en matière de gestion de l'environnement en présentant des exemples en Côte d'Ivoire, au Sénégal et au Cameroun.

L'article de Jean Marcel Koffi mobilise ainsi les formes d'héritage C1H1, C1H2, C1H3, C2H6, C2H7 et C3H10. Il s'intitule : « 50 ans après la théorie de la justice, comment J. Rawls peut-il encore être utile dans les forêts classées de Côte d'Ivoire ? ». Cet article analyse la problématique de la déforestation et de la dégradation forestière qui se pose avec acuité depuis plusieurs décennies, y compris dans les forêts classées. La soutenabilité de la gestion de celles-ci, est interrogée, du fait de leur exploitation agricole illégale par des populations rurales qui en réclament régulièrement la propriété ancestrale. L'auteur interroge la manière dont la matrice de pensée rawlsienne peut encore être utile dans la gestion des forêts classées, en en tirant des implications de politique, notamment en termes d'égalité des capacités au sens de A. Sen.

L'article suivant, coécrit par Ndickou Gaye et Alioune Kane, mobilise les formes d'héritage C1H2, C1H3, C2H7 et C3H9. Il s'intitule : « Devenir des artisans pêcheurs maritimes de Guet-Ndar face à l'exploitation du gaz offshore ». Il interroge la justice socio-environnementale pour les pêcheurs face aux risques d'impacts potentiels de l'extraction d'un gisement préto-gazier. Face à la vulnérabilité des

sites de pêche et aux menaces sur les activités socio-économiques, les perceptions d'acteurs locaux en lutte pour la défense de l'environnement, interrogent les principes structurants de justice sociale rawlsiens.

L'article coécrit par Anastasie Mendy, Pierre Morand, Jean-Luc Dubois, Alioune Kane et Honoré Dacosta, mobilise les formes d'héritage C1H2, C1H3, C2H7 et C3H9. Il s'intitule : « La question de l'accès équitable à l'eau potable pour les habitants de Dakar ». Il analyse le problème de l'accès équitable à l'eau potable, face à l'urbanisation massive de la région de Dakar (Sénégal), qui s'accompagne de pressions humaines croissantes sur des milieux fragiles et le réseau public de distribution d'eau. Malgré près de trente ans de réforme institutionnelle du secteur de l'hydraulique urbaine, instaurant un partenariat public-privé, les enjeux liés aux problèmes structurels de ravitaillement continu en eau potable restent énormes. A partir d'enquêtes auprès de ménages, d'acteurs du secteur de l'hydraulique urbaine et d'usagers de pompes et puits privés, les auteurs révèlent de fortes inégalités d'accès à l'eau potable. Ils questionnent la manière dont la vulnérabilité hydrique peut impacter l'accès équitable à l'eau potable.

L'article de Sébastien Ateba Mintolo mobilise les formes d'héritage C1H1, C1H2, C1H3, C2H5, C2H7 et C3H10. Il s'intitule : « Gestion de l'environnement et développement durable au Cameroun à l'épreuve du principe de « juste épargne » de John Rawls ». Dans une perspective de « justice intergénérationnelle », il convoque le principe de « juste épargne » de J. Rawls pour analyser les comportements sociaux de protection de l'environnement au Cameroun. Il questionne contextuellement la logique contractualiste inhérente à ce principe, qu'il traduit comme un accord intergénérationnel de partage équitable de la charge de réalisation et de maintien d'une société juste. Le poids des responsabilités individuelles et collectives est alors interrogé dans le processus de création d'institutions sociales justes, garantes des libertés fondamentales au service du bien-être intra et intergénérationnelle.

Le troisième axe comprend un article. Il s'intitule : « Inégalité de genre et vulnérabilité ». Il traite des inégalités de genre à l'aune de la théorie de la justice sociale.

L'article d'Alida Chiaba Nado, mobilise les formes d'héritage C1H1, C1H2, C1H3, C2H6 et C3H10. Il s'intitule : « Justice sociale, harcèlement sexuel et vulnérabilité socio-économique chez les femmes diplômées en quête d'emploi à Abidjan (Côte d'Ivoire) ». Cet article analyse d'un point de vue sociologique, le harcèlement sexuel dans le monde du travail, à l'aune de la théorie de la justice comme équité. L'auteure montre que les femmes sont en situation de vulnérabilité socio-économique dans le monde du travail, du fait de la disqualification sociale dont elles sont victimes dans une société de

domination patriarcale. En s'appuyant sur la définition du harcèlement sexuel de l'Organisation Internationale du Travail, elle montre que cette situation crée un terreau favorable au harcèlement sexuel ; ce qui affecte l'égalité des chances au travail. Cette atteinte à l'estime de soi et à la dignité de la femme, résultant de stéréotypes sociaux structurellement dénués de principes structurants de justice rawlsiens, constitue un enjeu majeur de politiques publiques correctives.

Conclusion

Chacun des articles de ce numéro spécial mobilise sous des formes spécifiques les apports majeurs hérités de la pensée de J. Rawls pour analyser une problématique d'actualité, en matière de gestion de l'environnement et du genre en Afrique subsaharienne francophone. Les usages analytiques qui en sont faits, en Côte d'Ivoire, au Sénégal ou au Cameroun, révèlent pourquoi et comment la théorie de la justice de J. Rawls demeure toujours fort utile cinquante ans après son émergence.

Bibliographie

Berlin, Isaiah. *Quatre essais sur la liberté*. New York: Oxford University Press, 1969.

Habermas, Jürgen. *De l'éthique de la discussion*. Paris : "Champs essais". Flammarion, 1999.

Hawi, Rima. "Rawls et l'économie: les leçons des archives de Harvard". *Cahiers d'économie Politique*. Vol. 68, n° 1 (2015): 119-145. doi:10.3917.

Hawi, Rima. *John Rawls. Itinéraire d'un libéral américain vers l'égalité sociale*: Classiques Garnier, 2016.

Hawi, Rima. " John Rawls, un philosophe chez les économistes" . *La Vie des idées* (2019): 1-17.

<https://laviedesidees.fr/John-Rawls-un-philosophe-chez-les-economistes>

Hayek, Friedrich Von. 1976. *Law, legislation and liberty*. Vol. 2. The mirage of social justice. London : Routledge and Kegan.

Iroegbu, Pantaleon. "La pensée de Rawls face au défi communautarien" . *Revue Philosophique de Louvain*. Quatrième série, tome 89, n°81 (1991): 113-128. https://www.persee.fr/doc/phlou_00353841_1991_num_89_81_6674



Leclerc, Arnaud. “Lectures critiques”. Presses de Sciences Po. “*Raisons politiques*”. 2 n°34 (Juin) (2009): 191-195. <https://doi.org/10.3917/rai.034.0191>

MacIntyre, Alasdair. *After Virtue*. 1ère ed. 1981. Notre Dame: University of Notre Dame Press, 1984.

Mahieu, François-Régis. *Une anthropologie économique*. Paris: Ethique Economique. L’Harmattan, 2016.

Nozick, Robert. *Anarchy, State and Utopia*. Trad. Anarchie, *Etat et utopie*. Paris : PUF, coll. Libre échange, 1974.

Rawls, John. *A Theory of Justice, Harvard*: Harvard University Press, 1971.
Rawls, John. *La Théorie de la justice*. Traduction française de C. Audard, Paris : Seuil, 1987.

Sandel, Michael J. *Liberalism and the Limits of Justice*. Cambridge: Cambridge University Press, 1982. doi: 10.1017

Sen, Amartya K. *Development as Freedom*. Oxford: Oxford University Press, 1999.

Smith, Adam. *The Theory of Moral Sentiments*. Glasgow: Ecos, 1759.

Concilier justice sociale, environnementale et climatique. Sen et Rawls.

Ernest Mbonda Professeur (Université catholique d'Afrique centrale, Cameroun et Université de Moncton, Canada)

Rima Hawi MCF-HDR (UMI Source, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines)

Résumé

L'approche par les capacités d'Amartya Sen et celle par les biens premiers sociaux de John Rawls ont permis de renouveler considérablement l'économie du bien-être et d'ouvrir de nouvelles perspectives en termes de justice sociale. L'objectif de cet article est de montrer que les deux approches fournissent également un cadre conceptuel permettant de penser la justice environnementale dans la lignée des exigences des mouvements sociaux qui ont fait naître cette expression. Il s'agit, d'une part, de faire entendre la voix des défavorisés qui cumulent les inégalités sociales et environnementales, ce que les deux auteurs appellent le « gouvernement par la discussion ». Et d'autre part, de penser l'environnement à une échelle plus globale, par la prise en considération, dans les délibérations, des générations futures (équité intergénérationnelle) et des pays les plus pauvres et les plus vulnérables aux changements climatiques (justice climatique). 50 ans après Théorie de la justice, nous montrons que les outils et les principes rawlsiens, enrichis des critiques, nous permettent d'élever l'équité au rang des relations internationales et d'offrir un cadre normatif aux négociations internationales sur le climat.

Mots clés

Justice sociale, justice environnementale, justice intergénérationnelle, justice internationale, négociations sur le climat, Rawls, Sen

Abstract

The capabilities approach of Amartya Sen and that of primary social goods of John Rawls have considerably renewed welfare economics and opened new perspectives in terms of social justice. The objective of this article is to show that the two approaches also provide a conceptual framework for thinking environmental justice in line with the claims of the social movements that gave rise to this expression. On the one hand, it is a question of making the voices of the disadvantaged who accumulate social and environmental inequalities heard; Rawls and Sen refer to a "government by discussion". On the other hand, to think about the environment on a more

global scale, by taking into account, in deliberations, future generations (intergenerational equity), poorest countries and most vulnerable ones to climate change (climat justice). 50 years after the publication of *A Theory of justice*, we show that Rawlsian tools and principles, enriched by criticisms, allow us to raise equity on the level of international relations and to offer a normative framework to international negotiation on climate.

Keywords

Social justice, environmental justice, intergenerational justice, global justice, climate negotiations, Rawls, Sen

JEL B20, B31, D63, Q01

Introduction

L'approche par les capacités d'Amartya Sen et celle par les biens premiers sociaux de John Rawls ont permis de renouveler considérablement l'économie du bien-être et d'ouvrir de nouvelles perspectives en termes de justice sociale. Sur le terrain plus récent de la justice environnementale, les commentateurs à la recherche d'un cadre conceptuel se tournent à nouveau vers ces deux approches (Ballet et alii (2015), Blanchon et alii (2009), Flipo (2005), Ndong Angoué (2019), Norton (1989), Penn (1990) bien que ni Rawls ni Sen n'aient abordé de front les inégalités environnementales ou écologiques. Le risque est de reproduire à nouveau une sorte de « concurrence » entre les deux approches, là où il y aurait matière à faire ensemble en élargissant le champ des théories de la justice sociale de Rawls et Sen aux inégalités environnementales et climatiques.

Tout en reconnaissant que c'est à Rawls qu'il doit le plus son désir d'étudier la justice, Sen relève dans ses nombreux travaux, ce qui le sépare de son collègue de Harvard. Il reproche notamment à Rawls, le cadre limité et limitant du contrat social : son fondement théorique, sa distance avec la vie réelle des gens mais aussi les frontières géographiques de son analyse. Dans *Théorie de la justice* [1971], le philosophe borne la justice sociale à un cadre national (ou domestique), plus encore, aux démocraties occidentales. Et dans ses écrits ultérieurs, tel que *Le Droit des gens* [1996], il élargit certes son analyse mais adopte, selon Sen, une vision des relations internationales inadaptée à la justice mondiale, préférant se concentrer sur certaines règles générales d'ordre humanitaire plutôt que sur des principes qui permettraient de rendre le monde un peu moins injuste. Sen, de son côté, invite constamment le lecteur à regarder au-delà des références occidentales, il cite aussi bien Bouddha que Marx, Tagore, Nelson Mandela ou Mary Wollstonecraft. L'histoire que l'on retient, dit-il, réduit la démocratie à « un produit culturel

spécial de l’Occident » (Sen 2010). Or, non seulement il a existé d’autres expériences de participation populaire dans le monde – en Inde, en Afrique du Sud ou en Iran – qu’il faut étudier tout autant que l’on étudie l’évolution européenne et américaine de la démocratie (institutionnelle). Mais, si l’on veut faire progresser la justice – et tel est le projet de Sen – il faut aussi s’intéresser à ce qui se passe sur le terrain : évaluer la pauvreté ou les privations que vivent les populations et comparer les réalisations sociales partout où elles se font. Cette démarche contextualisée ainsi que la volonté de dépasser les références occidentalocentrées peuvent expliquer en partie pourquoi les chercheurs – notamment en économie du développement – ont plus souvent fait référence aux travaux de Sen qu’à ceux de Rawls. C’est notamment le cas de nombreuses études de terrain dans les pays en développement ou en Afrique qui ont porté sur le développement humain mis en avant par Sen².

En partant de la critique de la théorie de Rawls, Sen considère que certains problèmes nous appellent à penser la justice dans un cadre local ou domestique mais aussi parfois dans un cadre mondial. L’économiste fait souvent référence au domaine de la santé, il évoque, par exemple, une nécessaire réforme des lois sur le brevet pharmaceutique afin de pouvoir fournir à moindre coût des médicaments à des malades qui en ont urgemment besoin mais qui sont pauvres. La crise de la covid-19 faisant près de 7 millions de morts dans le monde depuis 2020 confirme la pertinence de ces propos ; le coronavirus ne s’arrête pas aux frontières. De même, la crise environnementale montre aussi chaque jour la nécessité de repenser le contour des théories de la justice. S’appuyant sur les recherches de Sen, la philosophe américaine Marta Nussbaum (2012) défend une vision cosmopolite de la justice, car l’air et les pollutions aussi ne respectent pas les frontières nationales ; nous vivons dans un monde où, qu’on le veuille ou pas, les destins des peuples sont étroitement liés.

Chercher à faire progresser la justice, partout où l’injustice existe ne contredit pas pour autant une analyse fondée sur la recherche des principes de la justice institutionnelle y compris au niveau global. Concilier Rawls et Sen permet de fournir un cadre conceptuel pour lutter contre les injustices sociales et environnementales dans la lignée des exigences des mouvements de la justice environnementale. Ces derniers nous ont invité à croiser justice sociale et dégradations de l’environnement, deux enjeux que, d’une part, la littérature théorique a longtemps considérés comme distincts, si ce n’est parfois opposés. Et que, d’autre part, la pratique a souvent négligé puisque les politiques publiques y compris de développement durable n’intègrent que très peu, ensemble, les préoccupations sociales et environnementales elles n’accordent qu’une place secondaire aux exigences de justice, à l’exception peut-être de la question de la justice intergénérationnelle. C’est sans doute, comme le notent P. Cornut et alii (2007), au niveau international, dans les relations Nord-Sud, que la question des inégalités sociales en

1. Sen utilise le terme de « concurrence » entre biens premiers et capacités, il ajoute cependant que cette concurrence s’exerce dans un champ limité (Sen 2010).

2. Lire à titre d’exemple, Amartya Sen : un économiste du développement ? (2006).

interférence avec les dégradations environnementales a suscité le plus de travaux (Programme des Nations-Unis, mouvements altermondialistes).

Notre article vise à rétablir l'équilibre : ne pas nier les différences entre les deux approches, mais ne pas non plus les hypertrophier au point de les rendre incompatibles. Faire dialoguer Théorie de la justice (Rawls) et Idée de justice (Sen) permet d'étudier en particulier un des piliers fondateurs de la justice environnementale : celui de la participation aux processus de décision et de gestion de l'environnement. Paradoxalement, ce sont les personnes les plus concernées par le cumul des inégalités – sociales et environnementales – qui sont dans l'incapacité de faire entendre leur voix. La théorie de Sen et celle de Rawls permettent d'envisager la diversité de leur mode d'expression, par le biais de ce qu'ils appellent tous les deux « un gouvernement par la discussion » dont l'objectif serait de faire de la voix des défavorisés et des minorités une question politique devant être prise en compte (partie 1).

En se fondant sur les outils de la théorie rawlsienne, il est possible, 50 ans après la publication de Théorie de la justice, d'enrichir celle-ci en conciliant les différentes formes de justice évoquées par Rawls – justice sociale, intergénérationnelle et globale – aux exigences de la justice environnementale et climatique (partie 2). Les injustices au niveau local ou domestique sont transposables à une échelle globale puisque les pays les plus pauvres et vulnérables polluent moins mais subissent davantage les conséquences des activités historiques et actuelles des pays riches. Nous montrerons que les exigences de la justice rawlsienne conjuguées aux devoirs de la justice globale tels que le devoir d'aide ou le devoir d'équité s'accordent avec les principes et logiques des conférences internationales sur le climat quand il est reconnu que les activités des pays déjà industrialisés aggravent les vulnérabilités naturelles et déjà existantes des pays pauvres, en d'autres termes, quand ces vulnérabilités et inégalités se transforment en injustices.

I. De l'impossibilité de se taire au « gouvernement par la discussion »

Rawls et Sen dénoncent les inégalités que le premier qualifie d'inacceptables et le second de flagrantes. Ce sont ces inégalités qui détériorent la situation des plus défavorisés pour Rawls et qui limitent, pour Sen, les capacités ou possibilités concrètes des individus de réaliser ce qu'ils valorisent. Si Rawls insiste davantage que Sen sur le rôle des institutions dans l'amélioration des conditions des plus défavorisés, les deux penseurs mettent en avant le rôle fondateur de la démocratie participative dans la lutte contre les inégalités sociales, ce que Sen et Rawls appellent « le gouvernement par la discussion ». Même si les sujets de ce gouvernement ne sont pas tout à fait les mêmes dans les deux théories, l'objectif reste identique : donner voix aux défavorisés et aux minorités,

aux personnes qui sont les plus vulnérables économiquement et socialement et, par extenso, qui subissent le plus les dégradations environnementales.

A. Des injustices inacceptables ou flagrantes

Les chercheurs en économie du développement ont souvent fait appel aux analyses d'Amartya Sen, y compris en termes de référence éthique. Pour eux, grâce à la notion de capacités, le prix Nobel d'économie a ouvert de nouvelles perspectives liant développement et justice sociale : « le développement, dans l'idée qu'en propose Amartya Sen, vise à renforcer, de manière équitable, les capacités effectives et potentielles (capacités) des populations, afin qu'elles puissent choisir le mode de vie qu'elles souhaitent pour mener une vie épanouie » (Dubois et Renouard 2008). Ainsi, l'approche de Sen part de la vie réelle des individus, en cela elle se distingue fortement de l'approche normative de John Rawls dont le point de départ se situe dans une position originelle purement hypothétique avec des individus placés sous voile d'ignorance. Ces derniers ignorant leur place dans la société, leur couleur de peau, leur âge, leur sexe (etc.) doivent choisir les principes de justice d'une société future. Du point de vue de l'individu ou de la personne, on peut considérer que l'approche de Rawls et de Sen sont opposées : l'une se fonde sur l'ignorance et l'autre, au contraire, sur la collecte d'informations. Deux chemins distincts mais devant tous les deux fonder les exigences de justice sur des impératifs fondamentaux d'impartialité et non sur les intérêts individuels.

Dans l'Idée de justice, Amartya Sen oppose sa théorie à celle de Rawls en qualifiant la seconde de théorie « institutionnaliste transcendantale » : elle ne se préoccupe pas d'empêcher les injustices graves ou intolérables, elle tente de répondre à la question « qu'est-ce que le juste » ? et par là même d'identifier les institutions idéales de ce point de vue. La théorie de Sen se propose, quant à elle, d'étudier, de comparer les réalisations sociales existantes à l'aune des capacités réelles des gens, c'est-à-dire à l'aune de ce que toute personne peut faire ou peut-être. Le bien-être d'une personne se mesure par les possibilités qu'elle a de faire des choix sociaux visant son accomplissement et par sa qualité d'être à un instant donné, dans un environnement donné (Sen 1992).

Sen construit sa théorie en opposition à l'approche de Rawls fondée sur les biens sociaux premiers (Sen 2010). Pourtant, dans ce même ouvrage, certes tout à la fin, mais tout de même, l'économiste ouvre une piste de réconciliation : « En achevant ce livre, je me rends compte que j'ai trop succombé à la tentation analytique d'insister sur les distinctions [entre les théories de la justice], de souligner les contrastes. Pourtant, nous qui nous préoccupons de la justice, nous partageons un engagement fort ». Sen évoque l'engagement d'une nouvelle énergie intellectuelle en termes de théories de la justice depuis les travaux de John Rawls dans son article qui porta le titre désormais célèbre de sa théorie : Justice as fairness (1958).

Dans cet article, Rawls nous invite à pousser plus loin les réflexions théoriques et pratiques sur la justice sociale, car selon lui, seul un monde de saints rendrait la justice inutile. Loin de ce monde, les hommes nés dans des positions différentes ont des perspectives de vie différentes, déterminées en partie par le système politique ainsi que par les circonstances socio-économiques, ce que Rawls appelle « la structure de base de la société », soit la constitution politique et les principales structures socio-économiques. Selon le philosophe, les institutions sociales favorisent certains points de départ au détriment d'autres; il s'agit, à ses yeux, d'inégalités particulièrement profondes car elles affectent les chances des hommes dès le départ de leur vie. C'est à ces inégalités que les principes de la justice sociale doivent s'appliquer.

La théorie de Rawls porte son regard en priorité sur les plus défavorisés de la société. Elle considère que la structure de base est parfaitement juste quand les attentes des individus les plus défavorisés sont aussi grandes que possibles. Le principe de différence formalise cette idée dont la source provient, en réalité, de la volonté de Rawls de s'opposer à la théorie utilitariste. L'utilitarisme pourrait justifier que les plus défavorisés de la société se sacrifient (ou soient sacrifiés) si tel est le résultat du plus grand bonheur du plus grand nombre. Ce raisonnement est valable selon Rawls pour le problème de la justice entre générations analysé par le biais du bien-être intergénérationnel : « la doctrine utilitariste peut nous conseiller de demander aux générations les plus pauvres des sacrifices importants au nom des avantages plus grands qu'obtiendront les générations futures qui sont déjà elles-mêmes plus riches » (Rawls 1987, 44, 327). Un raisonnement qu'Arrow (1973b) avait qualifié d'arbitraire, puisque dans la théorie utilitariste, quel que soit le niveau de vie de la population, le même poids est accordé à l'utilité des générations présentes – forcément moins nombreuses sur un horizon très long – et à celle des générations futures.

Dans la théorie de Rawls, les épreuves endurées par certains, en l'occurrence ceux qui sont déjà pauvres, ne peuvent être contrebalancées par un plus grand bien même pour le plus grand nombre. La priorité aux plus défavorisés aujourd'hui permet d'aboutir à une situation plus juste, y compris pour les générations futures. Selon Rawls, quels que soient les projets rationnels de vie des individus, il y a certaines choses dont ces derniers préféreraient avoir plus que moins; ces biens, que Rawls qualifie de « biens sociaux premiers » [primary goods] assurent aux individus de pouvoir réaliser les objectifs qu'ils se sont fixés.

La théorie de Rawls se concentre ainsi sur les besoins des individus en termes de biens premiers sociaux : les droits et libertés fondamentales, les revenus et la richesse, les opportunités, la base sociale du respect de soi. Le groupe des plus défavorisés comprend des personnes désavantagées du

fait de leurs origines sociales et familiales, de faibles capacités naturelles telle que la santé, le manque d'opportunités ou de chances dans la vie. Mais surtout elles sont défavorisées à mesure qu'elles sont dépourvues de ces biens matériels et immatériels. Il y a donc également chez Rawls un aspect multidimensionnel des inégalités : celles-ci ne se mesurent pas uniquement en termes de ressources économiques ou matérielles, comme la critique de Sen a pu le laisser entendre. Dès *Théorie de la justice*, le philosophe insiste sur l'importance de « la base sociale du respect de soi », qui permet de « donner aux plus défavorisés l'assurance de leur valeur, et [...] limite les formes de la hiérarchie et les degrés d'inégalités que la justice autorise » (Rawls 1997, 17, 137). Rawls nous donne un exemple pour illustrer cette idée : « On ne doit pas nécessairement distribuer les ressources éducatives en totalité ou en partie en fonction de leur résultat selon des critères de productivité, mais aussi en fonction de leur valeur d'enrichissement de la vie sociale et personnelle des citoyens, y compris des plus défavorisés. Quand une société progresse, cette dernière considération devient de plus en plus importante » (idem.)

Rawls met en avant la réalisation de soi aux différents stades de la vie. Ainsi au sujet du monde du travail, il écrit qu' : « Il n'y a pas de raison que quiconque soit servilement dépendant des autres et doive choisir des occupations monotones et routinières qui ruinent la pensée et la sensibilité humaines. On doit pouvoir offrir à chacun des tâches variées afin que les différents éléments de sa nature puissent trouver à s'exprimer (cité dans Hawi 2016, 229). Ces idées découlent toutes du principe de différence, y compris quand Rawls évoque les limites de la croissance, « C'est une erreur de croire qu'une société juste et bonne devrait aller de pair avec un haut niveau de vie matérielle » (Rawls 1997, 44, 332). Ou quand il évoque la justice entre générations : « un trait caractéristique du principe de différence est qu'il n'exige pas une croissance économique continue de génération en génération pour maximiser indéfiniment les attentes des plus défavorisés mesurées en termes de revenu et de richesse » (Rawls 2003, 49, 218). Rawls, dans ce dernier ouvrage, dit ne pas exclure l'idée de Mill, dans les *Principes d'économie politique*, d'un état stationnaire juste où l'accumulation du capital (réel) doit cesser.

L'analyse de Sen également ne limite pas le développement à la croissance économique. L'économiste reconnaît l'importance de la croissance du PNB ou du PIB par habitant pour rendre réelles les possibilités d'accomplissements y compris dans l'élimination de la pauvreté, mais il ajoute une condition : « quand il y a un effort complémentaire de répartition », quand « le gouvernement fait des choix responsables » : répartir plus équitablement les recettes publiques supplémentaires grâce à l'expansion économique pour des réalisations sociales telles que la scolarisation, le développement des services médicaux et la mise en place d'équipements qui améliorent directement la vie et les capacités des gens, les aide à construire des vies dignes d'être vécues

(Sen 2010). Par conséquent, même si cela est de manière différente, Sen et Rawls mettent en avant la dimension multidimensionnelle des inégalités.

Les mouvements sociaux de justice environnementale prolongent les débats sur la justice sociale en termes de cumul des inégalités. Les populations les plus pauvres dans les pays du Nord comme celles du Sud exposées à un cumul d'inégalités économiques, sociales, spatiales, politiques, parfois raciales comme aux États-Unis ou en Afrique du Sud, sont aussi les premières victimes des inégalités environnementales et des aléas climatiques. Telle que le note Catherine Larrère (2009), si la crise environnementale n'épargne personne, ses effets et ses menaces sont inégalement répartis à l'intérieur de chaque pays. Même si chaque pays a ses problèmes environnementaux propres, alimentés par des situations politiques et sociales hétérogènes, ce sont les groupes les plus défavorisés dans chacun d'entre eux, qui non seulement, vivent dans les environnements les plus dégradés, à proximité d'usines à risques, de nuisances sonores, de sites d'enfouissement de déchets toxiques. Mais qui aussi n'ont pas les moyens de faire autrement: partir vivre ailleurs, imposer des changements de qualité de vie ou s'opposer à des projets polluants, décidés par d'autres. Par conséquent, comme nous le verrons dans la partie suivante, les mouvements de justice environnementale prolongent aussi les débats sur la justice sociale en termes de distribution des ressources, d'invisibilité des logiques de dominations et de participation politique (Lejeune 2020).

B. Faire de la voix des défavorisés une question politique

Si nous devons, selon Amartya Sen, aller au-delà de la croissance économique, c'est pour comprendre les exigences pleines et entières du développement. Dans ce sens, la collecte des données permet de mieux cibler les politiques publiques ou les programmes de développement et de mieux répondre à la recherche du bien-être social. En particulier, il faut être attentif, selon l'économiste indien, aux données qui prouvent que la démocratie et les droits civils et politiques renforcent d'autres types de libertés en donnant une voix aux démunis et aux vulnérables (Sen 2010). Il s'agit de donner voix, dans le prolongement des théories du choix social, aux personnes concernées. Faire vivre le débat public dans la lignée de Condorcet et son plaidoyer pour l'enseignement public et l'éducation des femmes. Partir des préoccupations qui poussent les gens à engager des débats sur la justice et l'injustice dans le monde, par exemple « la faim, la pauvreté, l'analphabétisme, la torture, le racisme, l'oppression des femmes, l'incarcération arbitraire ou la privation de soins médicaux en tant que réalités sociales auxquelles il faut remédier » (Sen 2010, 131). Ces thèmes rassemblés parfois sous le vocable de sécurité humaine, renvoient à plusieurs sous-catégories : économique, sanitaire, alimentaire, environnementale, sécurité personnelle, de la communauté et sécurité politique. L'environnement s'il n'est qu'une composante parmi

d'autres de la sécurité humaine, son intégration à ce domaine vient confirmer que les problématiques environnementales peuvent être examinées comme des questions de justice sociale : « l'environnement et les moyens de subsistance sont aussi au cœur du problème car nombreux sont les pauvres dont la survie dépend de l'environnement immédiat » (Basty 2008, 43).

Blandon, Moreau et Veyret (2009) insistent sur les deux manières de considérer l'environnement : (1) l'environnement en lien avec les données physiques et naturelles, en rapport avec un milieu écologique (le climat, la végétation, la teneur de l'atmosphère en particules toxiques, la proximité par rapport à des nuisances ...); et (2) l'environnement qui a trait à la manière dont les sociétés qui y vivent perçoivent ce milieu, l'utilisent et le transforment. Il n'y a pas d'avantage ou de désavantage écologique dans l'absolu, selon les auteurs, mais seulement relativement à une société donnée: « le pétrole n'était pas une ressource avant l'invention des forages, son invention était marginale avant l'invention du moteur à explosion, il est source de prospérité en Norvège, mais pas en Angola » (Blanchon et ali. 2009, 57)

Selon Theys (2007), la construction, au même moment – dans les années 70 – du concept d'environnement et des politiques correspondantes, ont ignoré l'approche par les populations ou les groupes sociaux, donc par les relations concrètes à l'environnement. Si bien qu'il y a coupure entre environnement et préoccupations sociales et que l'on est aujourd'hui incapable – sauf peut-être dans le domaine du bruit – de caractériser socialement (et statistiquement) qui est exposé au risque, qui a accès à la nature, qui bénéficie des services urbains... Depuis quelques années, cependant, les études se multiplient au sein des pays et à des échelles différentes, pour montrer, d'une part, que les personnes les plus défavorisées – économiquement et socialement – concentrent également les désavantages liés à l'environnement, c'est le cas pour les villes nord américaines des travaux de Apparacio et alii (2013). Et que, d'autre part, certains projets environnementaux en améliorant le cadre de vie, en créant, par exemple des espaces protégés ou végétalisés, ou des parcs naturels, réservent ces espaces aux plus aisés et génèrent de la « gentrification écologique ». Vincent Lavergne a décrit le phénomène dans la ville de Paris : « À Paris, ville-centre parmi les plus denses au monde d'une métropole en expansion, l'écologie urbaine est utilisée comme instrument de conservation du cadre de vie des classes privilégiées. Elle défend le droit d'un nombre limité d'habitants à pouvoir jouir des aménités d'une ville-monde » (Lavergne 2019, 20). Les projets du Nord qui réservent des territoires à des fonctions éco-touristiques dans les pays du Sud – sans parler de ceux qui exploitent les ressources – suivent la même logique, d'exclusion des populations défavorisées et locales. La nature réintroduite par les politiques de développement durable chasse les pauvres de leur lieu de vie accentuant en conséquence les inégalités notamment en termes d'accès aux avantages environnementaux. Ces

Si l'approche de Sen part justement des situations concrètes reconnaissant la spécificité et le rôle des groupes sociaux concernés dans les processus participatifs, l'économiste indien ne pense pas qu'il soit souhaitable de limiter le débat sur les situations d'injustice uniquement aux personnes concernées. Là encore, Sen expose son point de vue en opposition au processus de réflexion et de discussion dans la position originelle de la théorie rawlsienne. Cette dernière relèverait d'un « projet utopiste de grand bon imaginaire jusqu'à un monde parfaitement juste ». (Sen 2010). En cause, les limites de la délibération rawlsienne aux « droits des membres ». Or, selon l'économiste, la voix des membres ou des personnes concernées est primordiale mais elle peut aussi s'enrichir du point de vue et des arguments de celles et ceux qui introduisent des idées et un discernement précieux. Le débat doit être ouvert et le plus informé possible, il ne doit pas non plus s'enfermer dans des frontières, être subordonné à une citoyenneté. Nous possédons, selon Sen, des identités multiples – la classe, la langue, la littérature, la profession, l'humanité, etc. – qui transcendent les identités nationales. Les droits humains fondamentaux reposent sur une humanité commune indépendamment du pays où vivent les gens et où ces droits peuvent être rejetés.

L'exemple le plus parlant est celui que donne Sen des inégalités sexuelles considérées, dans la plupart des régions du monde comme normales : les femmes sont systématiquement défavorisées par rapport aux hommes faisant que les disparités entre les sexes sont difficiles à surmonter voire même à identifier clairement puisque de nombreuses victimes de ces inégalités, notamment dans les sociétés traditionnelles, et plus particulièrement au sein des familles, acceptent leur situation sans protestation. Du fait de cette croyance commune, de nombreuses femmes sont persuadées de l'infériorité intellectuelle des femmes. Il s'agit là d'une « illusion objective », concept que Sen emprunte à Marx quand ce dernier évoque la croyance commune dans l'équité de l'échange sur le marché du travail produisant à son tour une fausse conscience de la part des travailleurs d'être rémunérés à leur juste valeur. Sen explique qu'au sujet de la société indienne, grâce à l'action d'ONG de femmes – donc d'une identité de sexe allant au-delà des frontières nationales – l'oppression des femmes est devenue un sujet politique jouant sur la conscience des femmes, sur leur propre condition et ouvrant la voie vers un changement. D'après, Blanchon, Moreau et Veyret (2009) cette vision du débat correspond davantage à l'expression des mouvements locaux de la justice environnementale dans les pays pauvres où « les situations d'accaparement de ressources et de dégradations du cadre de vie sont nombreuses mais [où] les mouvements qui les dénoncent ont des difficultés à émerger et à se faire entendre, sauf s'ils sont 'pris en main' par des ONG extérieures et/ou s'ils sont étroitement articulés avec des problématiques sociales ou ethniques, comme les mouvements indigénistes en Bolivie ».

S’il est vrai que Rawls fonde les principes de justice sur la délibération des membres concernés, pour autant son approche aboutit à des principes qui ne ferment pas le débat. Dans *Théorie de la justice*, les principes sont, en effet, décidés, dans un premier temps, par le droit des membres. L’issue de leur délibération donne un socle à la justice des institutions, elle n’en donne pas un contenu précis, plutôt une direction à suivre, dans laquelle la place des débats est fonction de l’ordre et du contenu des principes. Les droits et libertés fondamentales sont inscrits dans la Constitution, ceci a pour effet de limiter la possibilité de les remettre en cause. C’est une des lectures rawlsiennes possible du premier principe qui fonde ainsi les droits inaliénables. Cette lecture est moins rigide que l’ordre lexical ou priorité absolue du premier principe sur le second, elle ne clôt pas les débats sur les droits et libertés – preuve en est la richesse intellectuelle des échanges entre Rawls et ses commentateurs – elle en limite cependant les possibilités de marchander les libertés contre les avantages économiques – comme pourrait le stipuler l’utilitarisme.

Par contre, le contenu du second principe – comment arriver à l’égalité des chances, comment appliquer le principe de différence et améliorer la situation des plus défavorisés – fait l’objet de débats à un niveau parlementaire. Ce deuxième temps du débat rythme la vie publique, et se fait donc par le biais des représentants du peuple, fonction de chaque société, de son contexte, de son histoire. Le cadre reste donc en effet national, parce que certaines questions, comme la fiscalité, le système de santé ou l’éducation, sont pertinentes à ce niveau. Mais cela nous empêche-t-il d’étendre les idées de la justice exprimée dans *Théorie de la justice* ? Rawls le fait déjà lui-même : il considère que le Droit des gens est un de ces cas d’extension de la position originelle à l’internationale, les principes choisis doivent gouverner le fonctionnement de la société des nations. La position originelle peut s’appliquer à différents objets, et aboutir au cas par cas, à des principes de justice appropriés. Certes, le lecteur peut être déconcerté par la hiérarchie des objets opérée par Rawls, mais là aussi il est possible d’avoir une lecture flexible de Rawls puisque le philosophe nous y invite lui-même « il n’y a pas à l’avance de garantie qu’il s’agisse de l’ordre le plus approprié, on pourra être amené à faire beaucoup d’essais et d’erreurs » (Rawls 1996, 44-45) Rawls considère ainsi qu’après la détermination des principes de justice dans une société fermée, la nouvelle position originelle déterminera, à « l’issue d’une réflexion appropriée » les principes régissant les rapports avec les générations futures, ou les problèmes sociaux « de type spécial » par exemple, ceux en lien avec la santé publique.

Si la théorie de Rawls a été le moteur de la réflexion de Sen sur la justice, on voit que Rawls s’est également nourri des critiques de l’économiste à l’encontre de sa *Théorie de la justice* et les a intégrées, dans ses travaux ulté-

rieurs, en ouvrant des possibilités de modifications en fonction des contextes et des objets de discussions. Rawls et Sen accordent une place primordiale à la démocratie dans le raisonnement public à travers la promotion de ce que tous les deux appellent un « gouvernement par la discussion ». Un processus qui donne voix aux droits des membres, qui se fonde sur l'égalité participation de tous et qui aboutit à une exigence de justice qui se mesure à l'aune de l'amélioration de la condition des plus défavorisés de la société (Rawls). Un processus qui incite les gens à s'intéresser aux souffrances des uns et des autres à travers le débat public, à mieux comprendre la vie d'autrui (Sen).

Les théories des deux penseurs fondent le rayon d'action du raisonnement public. Etant donné que la justice sociale mais aussi la justice environnementale émergent souvent dans un cadre géographique bien particulier, il nous semble que le droit des membres est essentiel, d'autant que les membres concernés sont le plus souvent ceux qui sont ignorés. Mais étant données, que certaines questions dépassent le cadre national, une reconnaissance mondiale peut permettre de répondre aux lacunes institutionnelles, engendrées des pressions sociales et se traduire par des exigences de réforme de l'action publique. La quête des droits humains est un processus permanent et interactif. Il faut pouvoir, selon Sen (2010), assurer à la fois le pouvoir de la majorité et le droit des minorités. Cela passe par faire du sort des victimes des injustices, un problème politique majeur qui mobilise et dynamise une très large part de la population et qui utilise à bon escient le militantisme et l'expression politiques pour élargir la gamme des possibilités sociales.

On peut amener, par le débat public, les plus fortunés à comprendre qu'ils ont un devoir spécifique à l'égard des plus vulnérables (Sen 2010). Ce devoir ne se réduit, ni chez Rawls ni chez Sen, à penser la situation de ces derniers en termes de compensation : « Si les perdants sont les membres les plus démunis et les plus misérables de la société c'est pour eux une maigre consolation de s'entendre dire qu'il est possible de les dédommager entièrement [...] » (Sen 2002, note 1, 33-34) ». De même dans son dernier ouvrage, Rawls précise que la classe des plus défavorisés n'est pas celle des infortunés et des malchanceux « objets de notre charité et de notre compassion, voire de notre pitié ». Les plus défavorisés sont ceux à qui « la réciprocité est due en tant que dimension de la justice politique entre ceux qui sont des citoyens libres et égaux comme les autres. » (Rawls 2003, § 42.4, 192). Il s'agit, cependant, de fournir aux individus les biens premiers nécessaires, de : « Placer, dès le départ entre les mains des citoyens en général, et non pas seulement de quelques-uns, des moyens productifs suffisants [...] » (Rawls 2003, § 42.4, 193). Fournir les moyens nécessaires à la classe des plus défavorisés est une condition nécessaire à la démocratie délibérative, au respect de soi-même, pour que les plus défavorisés et tous les citoyens de la société participant au

processus politique, que Rawls conçoit comme un service public (public facility) (Rawls 2003, § 45.5, 206). Selon le philosophe américain, « Les libertés politiques qui sont protégées par le principe de la participation [composante du premier principe de justice] perdent une bonne partie de leur valeur quand ceux qui possèdent de plus grands moyens privés ont le droit d'utiliser leurs avantages pour contrôler le cours du débat public » (Rawls 1997, § 36, 262). Eviter, selon Sen (2010), ce que les théoriciens du droit indien appellent le *matsyanyaya*, « la justice du monde des poissons » où un gros poisson est libre de dévorer un petit, est une composante essentielle de la justice. Elle requiert de veiller à ce que la justice des poissons n'envahisse pas le droit humain. Il nous semble que les théories de Rawls et de Sen en donnant voix à ceux qui subissent toutes les formes d'injustice, leur donnent aussi une forme de dignité et de reconnaissance essentielle pour la justice sociale et environnementale.

II. Justice environnementale, justice intergénérationnelle et justice globale

On le sait, Rawls n'a pas fait des questions environnementales un sujet pouvant faire partie de l'objet de sa théorie de la justice. Il est bien précisé au début de son livre *Théorie de la justice* que sa théorie porte essentiellement (et exclusivement) sur la « structure de base » de la société, seule visée par la manière dont les principales institutions politiques et économiques répartissent les avantages et les charges de la coopération sociale dans le cadre d'une société domestique. Parmi les biens premiers qui sont concernés par la justice sociale, ne figurent pas les biens « naturels » si on peut interpréter l'environnement en termes de « bien ». On le sait également : c'est de manière secondaire que Rawls a pensé la justice globale, sa théorie s'étant d'avantage focalisée sur la justice sociale, dans un cadre domestique. Il est question ici de montrer qu'il est possible de penser une application de la théorie de Rawls à la justice environnementale à partir de l'analyse de sa théorie de la justice intergénérationnelle et aussi à partir de sa théorie de la justice internationale, moyennant quelques réinterprétations à la fois critiques et constructives.

A/ penser les questions environnementales à partir de la justice intergénérationnelle

En consultant l'index des mots dans la *Théorie de la justice*, le mot « environnement » n'apparaît nulle part. Dans le Libéralisme politique, Rawls évoque les autres questions qui pourraient se poser et qui demanderaient une possible « extension » de la théorie de la justice : « Se pose enfin le problème de ce qui est dû aux animaux et au reste de la nature » (Rawls 1995, 46). Apparaît ici la notion de « nature », qui montre qu'une possible extension de sa théorie à une telle problématique avait été au moins envisagée, comme sont envisagées les problématiques des droits des animaux et de la santé (« Comment

fournir ce que nous pouvons appeler des services de santé normaux », idem.).

Rawls ajoute, à propos des questions non résolues : « De toute façon nous ne devrions pas nous attendre à ce que la théorie de la justice comme équité, pas plus d'ailleurs qu'aucune autre analyse de la justice, réponde à tous les cas. » (idem., nous soulignons).

Toutefois, il peut être reproché à un auteur de n'avoir pas pris en compte certaines implications qui semblaient s'imposer dans sa démarche, et en particulier quand il rejette explicitement ces implications. C'est ainsi par exemple que Thomas Pogge parle de « l'incohérence » de la doctrine de Rawls (Pogge 2004), quand celui-ci présente, pour la justice globale, une position originelle différente de celle présentée dans sa théorie de la justice domestique, et quand il en tire des conclusions normatives différentes de celles qui semblaient logiquement devoir s'imposer : la thèse d'une justice distributive à l'échelle globale.

De la même manière, pour le cas de la justice environnementale, on peut reprocher à Rawls d'avoir analysé la question de la justice intergénérationnelle sans évoquer le problème de l'environnement qui reste, après tout, déterminante pour les générations futures. Rawls a spécifié la nature des biens qui doivent être garantis pour les générations futures, sans évoquer les « biens naturels » qui sont au moins aussi essentiels que ceux qu'il a ciblés.

En parlant des devoirs que nous avons à l'égard des générations futures, Rawls écrit : « Chaque génération doit non seulement conserver les acquisitions de la culture et de la civilisation et maintenir intactes les institutions justes qui ont été établies, mais elle doit aussi mettre de côté, à chaque période, une quantité suffisante de capital réel accumulé. » (Rawls 1997, 325).

On décèle ici trois types de biens : 1° la culture et la civilisation ; 2° les institutions justes ; 3° une quantité suffisante de capital.

La culture renvoie au savoir et aux différents savoir-faire qui s'accumulent et s'améliorent au fil du temps. La civilisation, définie selon une acception « matérialiste » est constituée par l'ensemble des productions techniques, « les machines et les autres moyens de production » qui en fournissant certains biens améliorent les conditions matérielles de l'existence.

Les institutions justes sont celles qui assurent à chaque citoyen toutes les prérogatives attachées à son statut de sujet libre et égal aux autres et qui garantissent la distribution équitable des charges et des avantages de la coopération sociale. On peut dériver de ce devoir un droit des générations futures à la justice, telle qu'elle devrait s'incarner dans les principales institutions de la structure de base de la société.

Le troisième élément de l'impératif concerne le capital qui doit être épargné pour le compte des générations futures. La détermination du taux de cette épargne pose sans doute des problèmes d'ordre technique et économique, et même de justice à l'égard des générations contemporaines. Rawls tente de résoudre ces problèmes à l'aide de l'argument de la position originelle, dans laquelle les partenaires sont considérés comme des représentants de lignées familiales ayant forcément « le souci de leurs descendants immédiats » (Rawls 1997, 328). Quant au taux d'épargne, il dépend du niveau de développement et de richesse et peut donc varier d'une époque à une autre. Ce taux peut aussi être estimé grâce à un artifice qui consiste à considérer d'une part ce qu'on peut demander aux ascendants immédiats et d'autre part ce qui peut être réservé aux descendants immédiats.

« Ainsi, s'imaginant être eux-mêmes parents, ils ont alors à évaluer combien ils devraient mettre de côté pour leurs enfants et petits-enfants en se référant à ce qu'eux-mêmes croient pouvoir demander à juste titre de leurs parents et de leurs grands-parents. Quand ils parviennent à une estimation qui semble équitable pour les deux côtés et qui tient compte de l'amélioration des circonstances avec le temps, alors le taux (ou l'ensemble de taux) équitable à ce niveau est déterminé. » (Rawls 1997, 329).

Le résultat de cette démarche est que chaque génération doit transmettre à la suivante au moins l'équivalent de ce qu'elle a reçu. Ainsi, le droit exercé par la génération actuelle à l'égard du capital scientifique, technique, culturel, matériel et financier hérité de la génération précédente est garanti de façon équivalente ou équitable aux générations futures.

On remarque donc que Rawls ne mentionne pas l'environnement en parlant de ce capital. Quand on regarde les problèmes causés par la pollution, la déforestation, les déchets radioactifs, la destruction de la couche d'ozone, l'émission des gaz à effet de serre, on réalise l'acuité avec laquelle se pose aujourd'hui le problème de l'environnement et l'intérêt de la reconnaissance d'un droit à un environnement sain. Les générations actuelles ne perçoivent qu'abstraitement l'enjeu d'un tel droit, et pourraient réduire les droits des générations futures à l'accès à un capital purement financier ou culturel. Comme l'a bien relevé Stephen Bickham :

« L'idée selon laquelle l'obligation de chaque génération à l'égard des générations futures peut trouver une solution dans les épargnes - en économisant une certaine "somme" de capital - est une conception simpliste de l'obligation, en ce qu'elle ne tient pas compte précisément des diverses façons dont une génération en particulier peut meurtrir celles qui lui succèdent. Aucun type

d'épargne, par exemple, ne pourrait constituer une obligation d'une génération à l'égard des générations futures, si l'on songe à la guerre atomique ou à la surpopulation. Ces dernières n'ont strictement rien à voir avec un sage emploi du capital, et pourtant elles sont sans doute deux des principales menaces qui pèsent sur le bien-être des générations futures. » (Bickham 1981, 173) Ce que souligne Stephen Bickham avec raison est la priorité du problème de l'environnement sur celui du capital à léguer. Pour lui, l'obligation à l'égard des générations futures concerne beaucoup moins le problème de l'épargne d'un capital que celui des menaces de guerre nucléaire, de surpopulation, de pollution, qui sont plus préjudiciables au bien-être des futures générations que l'absence d'héritage de capitaux. L'épuisement des ressources naturelles ne peut se compenser par une simple accumulation de capital et un legs de celui-ci aux futures générations. La possibilité d'une régénération des forêts ou des espèces végétales détruites pour des raisons commerciales est parfaitement concevable. Mais les effets à moyen ou à long terme des éléments chimiques polluants et de tous les déchets industriels sont imprévisibles. Les effets à moyen et à long terme du réchauffement climatique sont catastrophiques, et dans certains cas irréversibles, comme l'indiquent tous les rapports du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat).

Tel que nous l'avons vu dans la première partie, Amartya Sen a souvent reproché à Rawls de construire sa théorie de la justice à partir d'une démarche transcendantale ou d'une base informationnelle assez pauvre. S'imposait donc la nécessité de répondre à cette objection en intégrant l'environnement dans la réflexion sur la justice intergénérationnelle : c'est la nécessité de s'assurer que les générations futures ne verront pas compromises leurs capacités et qu'elles pourront avoir toutes les ressources qui leur permettent de mener le type d'existence qu'elles souhaiteraient mener, et non pas celui qu'un environnement inhospitalier pourrait les contraindre à mener.

B/ Penser « l'extension » de la théorie rawlsienne de la justice internationale à la justice environnementale

Dans la Théorie de la justice, la question de la justice internationale est l'objet d'une évocation rapide (§58), quand Rawls traite de la « justification de l'objection de conscience ». Il estime qu'on ne peut analyser cette question sans envisager une application du devoir politique à la politique étrangère d'un État, sans par conséquent « élargir la théorie de la justice pour y faire entrer le droit international public. » (Rawls 1997) Rawls développe cette démarche en proposant une manière de définir une position originelle qui permettrait de se représenter non seulement les obligations que les États se doivent les uns aux autres, mais aussi de justifier le droit à l'objection de conscience. « Arrivés à ce point, nous pouvons étendre l'interprétation de la

position originelle et considérer les partenaires comme les représentants des différentes nations qui doivent choisir ensemble les principes fondamentaux pour arbitrer les revendications conflictuelles des États. » (Rawls 1997). Le voile d'ignorance est aussi appliqué ici, puisque les différentes nations sont privées des informations concernant « les conditions particulières à leur propre société, de sa puissance et de sa force par rapport aux autres nations. » (Rawls 1997). Toutes les caractéristiques particulières sont donc masquées par le voile d'ignorance, qui cependant ne recouvre pas les informations permettant d'effectuer un choix rationnel en vue de protéger leurs intérêts, sans pour autant affirmer une position privilégiée par rapport aux autres nations. Dans cette situation d'égalité, les différentes nations s'accorderont sur des principes équitables qui guideront leurs relations ou leurs interactions. Ils considéreront tous comme étant essentiels pour les relations internationales les principes d'égalité avec comme dérivés l'autodétermination, le droit à l'autodéfense, l'obligation de respecter les traités, les principes de la guerre juste sous sa double déclinaison de jus ad bellum et du jus in bello.

Ici s'arrête la théorie rawlsienne de la justice internationale dans la Théorie de la justice. On rappelle qu'elle a pour but, dans ce livre, de justifier le droit à l'objection de conscience et aussi la guerre juste. Elle ne vise en somme que la courtoisie internationale et la coexistence pacifique. Elle ne s'applique aucunement à la distribution de quelque bien que ce soit sur un plan global.

Après les critiques de Charles Beitz (1979) et de Thomas Pogge (1989), Rawls revient sur la question de la justice internationale, d'abord dans un texte bref issu de son Amnesty Lecture de 1993 [traduit en français par *Le Droit des gens*] et dans un texte plus développé à partir de celui de 1993, sous le titre *The Law of People* (1999) [traduit dans *Paix et démocratie*]. Le retour de Rawls sur cette question lui permet non pas d'intégrer véritablement une perspective de justice distributive globale dans son système, mais, tout en répondant aux critiques de Beitz et Pogge, d'examiner la question du pluralisme dans l'ordre international et de déterminer les règles devant régir une société des peuples. Il faut pouvoir rendre compte du fait du pluralisme en spécifiant notamment cette pluralité, qui se manifeste par diverses cultures politiques (sociétés libérales, sociétés hiérarchiques décentes, sociétés entravées, absolutisme bienveillant et sociétés hors-la-loi). À partir de cette donnée de base, Rawls pose le problème qui le préoccupait déjà depuis son livre *Libéralisme politique* : comment des sociétés aussi diversifiées par leurs cultures politiques peuvent-elles coexister pacifiquement dans une société des peuples ? Et surtout, quelle doit être la conduite des sociétés libérales à l'égard de celles qui ne le sont pas ? Le problème central de la justice internationale chez Rawls reste donc celui de la « paix démocratique », et de la sécurité (notamment des sociétés libérales entou-

rées d'une certaine façon par des sociétés non libérales et même agressives).

Cette préoccupation permet de comprendre le contenu de la théorie rawlsienne de la justice internationale : un ensemble de huit principes (Rawls 2006) qui d'ailleurs seront choisis dans une position originelle analogue à celle de la Théorie de la justice, et qui rappellent l'exigence de liberté, d'indépendance, du respect des traités, de l'égalité, de non-intervention, du respect des droits de l'homme, du droit de la guerre et du devoir d'aide en faveur des « sociétés entravées ». Même le devoir d'aide mentionné par le huitième principe vise le même but de stabilité internationale : aider les sociétés entravées à mettre en place des régimes politiques justes sans lesquels il ne saurait y avoir une paix véritable dans l'ordre international.

La reformulation rawlsienne de la justice internationale n'ouvre pas forcément, à première vue, la possibilité d'une extension aux questions environnementales qui pourtant sont nécessairement des questions globales : le réchauffement climatique n'a pas de frontières et affecte toutes les sociétés, quoique de manière plus ou moins inégale, certaines sociétés étant plus vulnérables que d'autres. Les effets des activités qui sont à l'origine des problèmes environnementaux ne sont pas contenus dans les espaces où elles sont menées, mais sont étendus à l'ensemble de la planète. Le postulat rawlsien de l'égalité économique des États, qui fondait chez lui son refus de la justice distributive globale, ne met aucun État à l'abri du réchauffement climatique global. Et s'il faut tenir compte de la vulnérabilité de certaines sociétés sur le plan climatique, ces sociétés, comme les sociétés africaines ou en général celles du Sud sont qualifiées pour être considérées comme ces sociétés entravées qui dans la théorie de Rawls méritaient une prise en compte sous forme de « devoir d'aide » incombant aux « sociétés bien ordonnées ».

Si Rawls n'a pas directement intégré la problématique environnementale dans sa théorie de la justice internationale, on peut néanmoins montrer que sa théorie fournit de précieux outils pour l'analyser. « Il nous manque peut-être simplement l'ingéniosité pour voir comment cette extension peut se faire », nous dit Rawls (Rawls 1995, 46). C'est cette « ingéniosité » que nous tenterons de déployer ici.

Le premier outil rawlsien mobilisable dans cette recherche se trouve dans le mécanisme de la position originelle qui est d'une telle fécondité que Rawls lui-même l'applique à diverses situations : justice sociale (sur le plan domestique), justice intergénérationnelle et justice internationale (droit des peuples). Si sur le plan domestique, les partenaires sont des individus, sur le plan international, les partenaires sont plutôt des représentants des nations ou des États. Quel que soit le cadre considéré, les mécanismes et les exi-

gences d'équité restent les mêmes : voile d'ignorance avec les mêmes restrictions pour tous les partenaires, égalité et rationalité des partenaires, etc. Pour Rawls comme pour Sen, la délibération dans une position initiale est une démarche essentielle pour fonder et élaborer la justice environnementale.

Les mouvements qui ont été à l'origine de cette notion, en particulier aux États-Unis, déploraient notamment la non prise en compte des points de vue des personnes les plus susceptibles d'être affectées par l'exploitation de la nature. Les différents sommets organisés depuis la première Conférence des Nations unies sur l'environnement qui s'était tenue à Stockholm en 1972 sont autant de forums assimilables à cette position originelle, au moins en ce que ces sommets sont formellement des instances de délibération entre les partenaires concernés par les questions environnementales, lesquels sommets se concluent en général par un certain nombre d'accords entre les participants. À Genève en novembre 1990, la deuxième conférence mondiale sur le climat avait permis d'élaborer la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui avait ensuite été signée à Rio en 1992, lors du Sommet de la terre. Constatant que les résolutions de cette Convention étaient très peu mises en application, un autre accord appelé le Protocole de Kyoto a vu le jour en 1997 lors de la Conférence des parties qui s'était justement tenue à Kyoto, avec des indicateurs chiffrés sur la limitation de l'émission des gaz à effet de serre. Des efforts ont été déployés depuis lors non seulement pour intégrer les pays en développement dans les négociations, mais aussi pour obtenir l'adhésion des pays industrialisés.

Il resterait maintenant à s'interroger sur le mécanisme qui, comme le voile d'ignorance ou, pour rester plus pragmatique, l'éthique du forum analysé par John Elster, permettrait à ces forums de réaliser les conditions de l'égalité entre les partenaires et d'obtenir l'équité des résolutions qui sont prises. Quel mécanisme permettrait de faire en sorte que les plus grands pollueurs de la planète « oublient » leurs intérêts pendant les négociations et acceptent par exemple de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, et aussi qu'ils acceptent une répartition équitable des « charges » liées à l'exploitation de la planète ? Quel mécanisme permettrait aux sociétés les plus vulnérables (sociétés entravées) de l'Afrique et d'ailleurs d'exprimer leurs points de vue dans les délibérations sur les changements climatiques, sur les responsabilités des différents acteurs et sur les mesures équitables à prendre ?

Un tel mécanisme, conçu sous forme d'une théorie idéale, est loin d'exister, si on considère les divergences notoires qui s'expriment encore pendant ces sommets, avec les mêmes clivages entre pays les plus industrialisés et pays pauvres. Mais comme il s'agit d'un mécanisme normatif, il sert non pas à décrire ce qui se joue dans ces forums,

mais à évaluer la validité de ce qui s’y décide. C’est un outil critique, qui a donc toute sa place dans les enjeux de justice environnementale.

On pourrait aussi regarder du côté des « principes » retenus dans certains sommets. Par exemple, le premier principe de la déclaration finale du Sommet de Stockholm affirme : « L’homme a un droit fondamental à la liberté, à l’égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. ». Le même sommet a abordé la question des inégalités entre les pays en soulignant le cas des pays en développement où des « millions d’hommes continuent à vivre bien au-dessous des niveaux les plus bas compatibles avec une vie humaine décente », différent de celui des pays riches qui profitent « librement des bienfaits de la nature ». Au-delà du fait de cette différence entre pays pauvres et pays riches, le Sommet met en lumière les injustices liées au fait que les pays riches dégradent la situation des pays pauvres qui non seulement ne peuvent pas jouir des « bienfaits de la nature », mais dont les conditions environnementales créées par les pays les plus riches détériorent considérablement leurs situations ». Après quoi le Sommet demande que tous les pays assument « leurs responsabilités et se partagent équitablement les tâches ».

Si on fait une interprétation rawlsienne de ces considérations, on trouvera que les deux principes de justice de Rawls y apparaissent implicitement, qu’il s’agisse du principe d’égalité de liberté ou du principe de différence qui concerne les inégalités. On pourrait certes se poser la question de savoir quelles sont les inégalités environnementales qui sont réellement injustes, étant donné que toutes les inégalités ne sont pas injustes. Il n’y a aucune injustice dans le fait que certains pays soient situés dans des zones côtières où ils sont exposés à des inondations ou à des cyclones, tandis que d’autres sont situés loin des côtes et sont à l’abri de tels risques. Il n’y a pas non plus d’injustice en soi que certains pays connaissent un climat dit tempéré, quand d’autres sont confrontés à des niveaux très élevés de température, à une très faible pluviométrie et à la sécheresse comme au Niger. L’injustice apparaît essentiellement quand certaines activités sont susceptibles de produire ou d’aggraver les vulnérabilités déjà existantes, quand, aux vulnérabilités naturelles, viennent s’ajouter des vulnérabilités historiques, produites par d’autres. C’est donc cette combinaison entre vulnérabilité aux aléas naturels et l’amplification de ces vulnérabilités par les actions humaines qui crée le sentiment d’injustice. Certains auteurs comme Thomas Pogge (2007) préfèrent d’ailleurs ramener les questions de justice globale au principe de non-malfaisance (*do no harm*), à un ensemble de devoirs négatifs qui exigeraient de mettre fin à toute activité susceptible de nuire aux autres. Solution efficace dans la mesure où on ne saurait véritablement déterminer en amont la responsabilité des pays les plus industrialisés qui, au début de la révolution industrielle, n’avaient pas prévu toutes les conséquences possibles de cette révolution, même si cette relative imprévisibilité des consé-

quences de nos actions ne peut pas être alléguée pour se décharger de toute responsabilité. En revanche, ces conséquences étant à présent bien connues, le principe de non-malfaisance a toute sa portée normative et même pratique.

Si l'on regarde les « circonstances » (historiques) de la naissance de la notion de « justice environnementale », ces circonstances renvoient à des mouvements de protestation, aux États-Unis, des habitants des communes pauvres, habitées principalement par les classes défavorisées, et les populations minoritaires, choisies comme sites pour la décharge de déchets particulièrement toxiques (voir le cas de Love Canal en 1978 et de Warren en Caroline du Nord en 1982). Ces mouvements laissaient apparaître le fait que les dangers liés à la pollution affectaient principalement les populations minoritaires (autochtones, noires et asiatiques) et qu'il s'agissait, d'une certaine façon, de « racisme environnemental ».

Les scénarios de ces circonstances sont transposables à une échelle globale, avec la même configuration. Car on a affaire à des situations où les pays riches, les pays industrialisés sont responsables de près de 80 % de l'émission des gaz à effet de serre, lorsque les pays pauvres, qui polluent le moins, subissent l'essentiel des conséquences de ces émissions, qu'il s'agisse des cyclones, de l'aggravation de la sécheresse, etc.

Cette configuration étant donnée, et étant donné que dans cette course à l'exploitation de la nature, chaque « joueur » préfère tirer les plus grands avantages possibles, « on a donc besoin d'un ensemble de principes pour choisir entre les différentes organisations sociales qui déterminent cette répartition des avantages et pour conclure un accord sur une distribution correcte des parts. » (Rawls 1997, 30) et aussi pour définir la répartition équitable des avantages et des charges.

Le second principe de la théorie de Rawls accorde une attention spécifique aux plus défavorisés et considère cette attention comme un critère essentiel pour évaluer la justice d'une société. La même exigence est mobilisable dans le cadre de la justice environnementale globale. Si l'objectif des différents sommets est de limiter la production des gaz à effet de serre, il ne serait pas équitable d'imposer les mêmes exigences aux pays les plus pauvres qui ont besoin de s'industrialiser un peu plus (donc d'accroître d'une certaine façon la production de ces gaz) pour se développer, pour exercer ce qui est désigné par ailleurs en termes de « droit au développement ». Les pays les plus défavorisés bénéficieraient alors d'une certaine exemption par rapport à la question de la limitation des quotas d'émission des gaz à effet de serre. Il ne s'agit pas ici d'un « devoir d'aide », comme Rawls le préconise dans son *Droit des gens*, mais d'un devoir d'équité, qui tient justement compte des inégalités dans la répartition des char-

ges et des obligations des partenaires dans un système de coopération.

Mais le devoir d'aide de Rawls ne peut pas être complètement écarté. Rawls, et certains auteurs à sa suite, comme Stéphane Chauvier (2006) évitent de désigner ce devoir en termes de « justice distributive », celle-ci supposant une situation coopérative où on a des biens à répartir, et aussi où certains droits ont été violés. Dans le cas des questions environnementales, il est difficile de déterminer le distribuendum (la variable à distribuer) entre les différents acteurs. Comme le souligne Stéphane Chauvier (2006), les situations d'inégalités n'appellent pas nécessairement une justice distributive, mais dans bien des cas, une « justice attributive » : « Ce qui est pertinent, c'est que les êtres humains n'ont pas ce qu'ils ont le droit d'avoir, ce qu'ils devraient inconditionnellement avoir. Pour cette raison, il nous semble que l'on doit parler ici d'un devoir de justice attributive, car il s'agit ici non de distribuer ou de re-distribuer, mais d'attribuer de manière absolue une dotation qu'une personne est inconditionnellement en droit d'avoir. ». Dans le cas des questions environnementales, le devoir d'aide de Rawls consiste à garantir à toutes les sociétés la possibilité de faire face aux conséquences d'un environnement déjà rude, parce que c'est un droit inconditionnel de tout être humain de vivre dans un environnement hospitalier.

C'est une telle démarche que la Cop 21, qui s'est tenue à Paris en 2015, a intégrée dans l'accord (Accord de Paris) qui en a résulté. Cet accord prévoit en effet, outre la nécessité de ne pas dépasser le seuil de 1,5 degrés pour le réchauffement climatique d'ici à la fin du XXI^e siècle, le devoir incombant aux pays développés de soutenir les pays les plus pauvres et/ou les plus vulnérables dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de l'Accord (article 3 ; article 4,5 ; 4,15 ; article 6,6 ; article 7,7,d ; article 7,13 ; article 9 ; article 11 ; article 13,9 ; 13,10 ; 13,11 ; 13,12, 13,14 ; 13,15).

On peut donc, comme on vient de le voir, penser la justice environnementale et même analyser les initiatives internationales qui ont cours sur ce sujet en se servant des outils que fournit la théorie de la justice de John Rawls (le voile d'ignorance et les deux principes), réinterprétée en tenant compte des circonstances (historiques et actuelles) de ces questions environnementales, et en lui donnant la portée globale et toutes les implications qu'elle suppose.

Bibliographie

Hawi Rima. *John Rawls. Itinéraire d'un libéral américain vers l'égalité sociale*. Classiques Garnier. 2016.

Kandil, Feriel. "Idéale ou comparative: quelle approche pour la justice so-

ciale? ”. *Revue économique*, vol. 61, n° 2 (2010): 213-235.

Larrère, Catherine. “ La justice environnementale”. *Multitudes*. Vol. 36, no 1 (2009): 156-162.

Larrère, Catherine. “Justice et environnement: regards croisés entre la philosophie et l'économie”. *Revue de philosophie économique*. Vol. 16, no1 (2015): 3-12.

Lavergne, Vincent. “ Écologie urbaine et gentrification”. *Tous urbains*. Vol. 27-28, no 3-4 (2019): 20-21.

Lejeune, Caroline. 2020. “La justice distributive appliquée aux enjeux environnementaux est aujourd’hui obsolète”. entretien réalisé par Ludovic Veivard, dans *Millénaire* 3.

Maertens, Lucile. *Les pauvres à la merci des dégradations environnementales*. Bertrand Badie éd., Un monde d'inégalités. La Découverte : 185-196,2017.

A. Michelot (dir.). *Équité et environnement. Quels modèles de justice environnementale ?*. Bruxelles : Larcier, 2012

Michelot, Agnès. “La justice climatique et l’Accord de Paris sur le climat”. *Revue juridique de l’environnement*, Vol. 41, no. 1 (2016): 71-79.

Ndong Angoué Christophe. (2019), consulté le 08 janvier 2023. URL : <http://journals.openedition.org/edso/6079> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/edso.6079>

Nussbaum, Martha. “Patriotisme et cosmopolitisme”. *Cahiers philosophiques*. Vol. 128, no1 (2012): 99-110.

Norton, Bryan G. “Intergenerational equity and environmental decisions: A model using Rawls’ veil of ignorance”. *Ecological Economics*. Vol. 1, Issue 2, (1989): 137-159.

David Pellow. “Environmental inequality formation. Toward a theory of environmental injustice », *American Behavioral Scientist*, Vol. 43, n° 4 (2000): 581-601.

Pellow, David et Robert Brulle (dir.). *Power, Justice and the Environment. A Critical Appraisal of the Environmental Justice Movement*, Cambridge:

The MIT Press, 2005.

Penn, James. "Towards an ecologically-based society: a Rawlsian perspective". *Ecological Economics*. Vol.2, n°3 (1990): 225-242.

Pogge, Thomas. *Realizing Rawls*, Cornell University Press, 1989.

Pogge, Thomas. "The Incoherence between Rawls's Theories of Justice". *Fordham Law Review*. Vol. 72, Issue 5(2004): 1739-1759.

Pogge, Thomas. "Reconnus et bafoués par le droit international: les droits de l'homme des pauvres du monde". *Raison publique*, no 6 (2007): 73-111.

Rawls, John. "Justice as Fairness". *Philosophical Review*. vol.67 (1958):164-194.

Rawls, John. *Théorie de la justice*. Paris: Essais. Point. Le Seuil, 1997.

Rawls, John. *Libéralisme politique*. Paris: Quadrige, 1995.

Rawls, John. *Le Droit des Gens*. Esprit, 1996.

Rawls, John. *La justice comme Équité: une Reformulation de Théorie de la Justice*. La Découverte, 2003.

Rawls, John. Paix et démocratie. *Le droit des peuples et la raison publique*. La Découverte, 2006.

Sen, Amartya. *Ethique et Economie*. Presses Universitaires de France : Quadrige, 2002.

Sen, Amartya. *Repenser l'inégalité*. Seuil, 1992.

Sen, Amartya. *L'idée de justice*. Champs Essai. Flammarion, 2010.

Amartya Sen. AFD <https://www.afd.fr/fr/ressources/amartya-sen-un-economiste-du-developpement>

Theys, Jacques. *Pourquoi les préoccupations sociales et environnementales s'ignorent-elles mutuellement ? Un essai d'interprétation à partir du thème des inégalités écologiques*. dans P. Cornut et alii 2006. *Environnement et inégalités sociales*. Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2007.

Axes thématiques II. John Rawls et l'environnement en Afrique subsaharienne francophone.

50 ans après la théorie de la justice, comment John Rawls peut-il encore être utile dans les forêts classées de Côte d'Ivoire ?

Jean Marcel Koffi. UMI 272 SOURCE – IRD – UVSQ / Paris Saclay. Centre Ivoirien de Recherche Economiques et Sociales (CIRES) - Université Félix Houphouët Boigny (UFHB), Université Alassane Ouattara (UAO), Côte d'Ivoire

Résumé

La problématique de la déforestation et de la dégradation forestière en Côte d'Ivoire se pose avec acuité depuis plusieurs décennies. Même les forêts classées sont concernées, au regard de leurs exploitations à des fins agricoles. Elles sont en effet fortement infiltrées par des populations rurales, qui en réclament régulièrement la propriété ancestrale. Sur la base d'une trame historique et structuraliste, cet article analyse la soutenabilité de la gestion des forêts classées à l'aune de la théorie de la justice de John Rawls. D'une part, il souligne la persistance des fondements structurels de la gouvernance coloniale des forêts, source d'inégalités et d'injustices sociales. D'autre part, il interroge la manière dont la matrice de pensée rawlsienne peut encore être utile dans la gestion des forêts classées. Il en tire les implications de politique, en convoquant en guise de prolongement analytique, l'idée de justice comme égalité des capacités au sens de A. Sen

Mots-clés: cogestion forestière, bien commun, Commission Paysan-Forêt, droits d'accès, forêt classée, population rurale, raison publique, théorie de la justice

Abstract

The problem of deforestation and forest degradation in Côte d'Ivoire has been acute for several decades. Even gazetted forests are concerned, with regard to their exploitation for agricultural purposes. They are in fact heavily infiltrated by rural populations, who regularly claim ancestral ownership. Based on a historical and structuralist framework, this paper analyzes the sustainability of the management of gazetted forests in the light of John Rawls' theory of justice. On the one hand, it highlights the persistence of the structural foundations of colonial forest governance, a source of social inequality and injustice. On the other hand, it questions how the Rawlsian thought



matrix can still be useful in the management of gazetted forests. It draws the implications of politics, summoning as an analytical extension, the idea of justice as equality of capabilities in the sense of Amartya Sen.

Keywords: common good, entitlements, forest co-management, Peasant-Forest Commission, public reason, gazetted forest, rural population, theory of justice

JEL D63, P26, P28, Q23, Q28

Introduction

Fortement dégradées (32%), les forêts classées ivoiriennes sont, depuis des décennies, largement infiltrées par des populations rurales qui en réclament la propriété ancestrale, en y exerçant illégalement des activités agricoles (cacao, café, ...). Le Ministère des eaux et forêts (2019) rapporte des informations éclairantes issues d'une étude réalisée par le BNETD en 2015 dans le cadre du programme REDD+ 1. Il apparaît que les 234 forêts classées ivoiriennes ont perdu en un demi-siècle plus de 70% de leur couvert forestier. Il en est de même pour les parcs nationaux et réserves qui en ont perdu 30% en moyenne.

Pour remédier à cette défaillance institutionnelle non récente, et restaurer l'écologie forestière, le principe de l'aménagement forestier durable a été adopté dans les projets sectoriels forestiers successifs de mise en œuvre du Plan Directeur Forestier (PDF) 1988-2015. C'est le principe justificatif de la réforme forestière, qui a fait de l'approche participative sa pierre angulaire. La gestion participative dite « cogestion » est alors devenue le leitmotiv d'implication des parties prenantes (État-SODEFOR, populations rurales). Or, une telle démarche induisait un contexte de démocratie délibérative ; ce qui posait de facto le problème de la légitimité démocratique de la décision collective, et celui de la procédure de prise de décision. Il en émergeait alors un enjeu de bien commun entre les parties prenantes ; c'est-à-dire portant sur une ressource partagée par tous, sans être la propriété de personne. Une telle situation pouvant être source de conflit, elle requérait une légitimité démocratique de la procédure de prise de décision collective.

Le bilan 30 ans après, dans le cadre des nouveaux Programmes d'Investissements Forestiers (PIF1 2018-2023, PIF2 2024-2030), souligne l'insuffisante implication des populations locales dans la gestion durable des forêts, notamment en matière d'agroforesterie. Cela interroge les modalités de participation (« passive, active, responsable ») mises en œuvre, en termes de justice, d'équité et de raison publique. La raison publique a trait au principe qui doit guider la délibération publique, pour en fonder la légitimité sur une conception politique de la justice commune à tous. Toutes les raisons

qui ne s'appuient pas sur cette conception sont exclues du forum public (Girard 2009). Ces principes chers à John Rawls (1971, 1993) ont-ils été pris en compte dans la distribution des droits partenariaux au sein de la Commission Paysan-Forêt (CPF), cadre de concertation et de mise en œuvre de la « cogestion » ? Comment se manifestait l'enjeu de bien commun ? Cela faisait-il l'objet d'un accord légitime entre les parties prenantes de la CPF ?

Les réformes de politiques forestières, centrées sur la restauration écologique, dans la mise en œuvre du principe de l'aménagement forestier durable, se préoccupaient peu dans leur gouvernance des questions de justice sociale. Les privations structurelles de droits d'accès des populations rurales aux ressources forestières qui constituent une situation d'injustice, n'étaient guère considérées.

Cet article analyse la problématique d'une telle gouvernance forestière, à l'aune de la théorie rawlsienne de la justice et de la raison publique. Il ne se focalise pas sur l'analyse de la réduction des injustices à travers les politiques mises en œuvre, mais cherche plutôt à identifier ces privations de droits d'accès, en vue de favoriser leur prise en compte dans des réformes de politiques justes. Cette démarche permet d'abord, de montrer pourquoi J. Rawls peut être encore utile dans la gestion des forêts classées. Elle permet ensuite d'envisager comment il peut y être encore utile, en explorant des prolongements rawlsiens en termes d'idée de justice au sens de Sen (2009). En d'autres termes, il s'agit dans un premier temps, d'identifier ce que J. Rawls qualifie d'injustices inacceptables, car non à l'avantage des plus démunis ; ensuite, dans un second temps, de les explorer à partir d'une piste d'analyse sénienne, sous forme d'injustices flagrantes, au regard de la vie réelle des gens. Une telle passerelle permettrait de ne pas se contenter de définir des dispositifs institutionnels justes, mais d'envisager, au-delà de J. Rawls, une manière de réduire les injustices flagrantes.

L'article postule dans une approche historique et structuraliste que les dénis de liberté structurent la gouvernance forestière en Côte d'Ivoire. A cet effet, le concept d'équité et les deux principes de justice de Rawls seront mobilisés.

Premier principe (P1): « chaque personne doit avoir un droit égal au système total le plus étendu de libertés de base égales pour tous, compatible avec un même système pour tous. » ;

Deuxième principe (P2) : « les inégalités économiques et sociales doivent être telles qu'elles soient : (a) au plus grand bénéfice des plus désavantagés et (b) attachées à des fonctions et des positions ouvertes à tous, conformément au principe de la juste égalité des chances. ». L'article s'organise en trois sections. La première section discute la gouvernance forestière depuis la période coloniale, en mettant en évidence les en-

1. REDD+ : Réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation forestière, prenant en compte l'augmentation des stocks de carbone. La dégradation des forêts, leur destruction et leur fragmentation sont sources d'émission de gaz à effet de serre, à la base du réchauffement climatique. REDD+ s'inscrit dans le prolongement d'une initiative internationale lancée en 2008 et coordonnée par les Nations Unies dans le cadre du programme UN-REDD. A partir de pratiques sylvicoles adaptées ou de plantations, la lutte contre le changement climatique passe aussi par des mécanismes de rémunération, d'incitation financière et de compensation des pays industrialisés vers les pays en développement (fonds de financement, marché du carbone).

jeux de justice sociale et de raison publique. La deuxième section questionne et analyse dans le contexte post-Brundtland, les fondements éthiques et de raison publique inhérents à la cogestion comme cadre de concertation des parties prenantes. La troisième section discute la manière dont J. Rawls pourrait encore être utile dans les forêts classées de Côte d'Ivoire, en termes de raison publique, de bien commun et en lien avec l'idée de justice d'Amartya Sen.

1. La gouvernance forestière de la colonisation à nos jours

La déforestation et la dégradation des forêts classées sont des tendances lourdes de la gouvernance forestière en Côte d'Ivoire. Elles prévalent depuis trois grandes périodes : l'ère coloniale, l'ère post indépendance, et l'ère post-Brundtland.

1.1. La gouvernance forestière coloniale et les dénis de liberté

La problématique de la gestion forestière en Côte d'Ivoire est étroitement liée à la complexité relationnelle entre agriculture, forêt, populations rurales et aménagement forestier. Cette complexité est d'origine historique. En effet, l'entreprise d'annexion coloniale française a été à la base d'une situation de sujétion et d'asservissement, qui maintenait les populations locales dans du travail servile. Fondée exclusivement sur le déni de liberté, cette entreprise rejetait toute autre considération de projet de société et de valeurs de vie humaine. Elle a surtout pris forme avec la catégorisation des populations entre « citoyens » et « indigènes ». Les populations locales ont été dotées d'un statut inférieur à celui des « citoyens » français (élites urbaines, commerçants européens). Le statut d'« indigène » qui a été attribué à la population originelle se caractérisait par l'assujettissement. Il s'agissait d'un régime d'obligations et de négation de tout droit. D'une part, les « indigènes » étaient soumis à l'impôt de capitation et aux travaux forcés. D'autre part, la négation de tout droit se traduisait par des interdictions multiples, concernant la liberté de vote, la liberté d'expression, et la liberté d'association.

Ainsi, le principe colonial d'annexion territoriale s'est manifesté sous forme d'expansion économique spoliatrice. Celle-ci était caractérisée par une redistribution non seulement forcée et arbitraire des ressources naturelles, mais aussi inégalitaire et injuste. C'est en ce sens que, la première loi forestière de l'Afrique Occidentale Française (AOF), promulguée en juillet 1900, délimitait des espèces et des zones protégées, attribuait des permis et concessions d'exploitation aux « citoyens », contre des droits d'usufruits précaires pour les « indigènes » (Ribot 2001). Les droits de ces derniers étaient réduits à la chasse, à la cueillette, au pâturage, aux rites sacrés sur les bois et forêts. Cette spoliation qui s'est opérée par la substitution d'institutions sociales, la négation des droits civiques, les non libertés économi-

ques (biens premiers rawlsiens) a eu des conséquences sous forme de destruction de capacités des populations originelles, en termes de pouvoir-être et de pouvoir-faire, ou encore de fonctionnement effectif ou potentiel (Sen 1999). Pour Ballet et al. (2009) « dans la mesure où la colonisation s'est opérée dans une logique de centralisation, favorisant la commercialisation des produits forestiers, l'exclusion des "indigènes" de la gestion des ressources a réduit à néant les traditions communautaires de gestion des forêts ».

Cette logique assimilationniste a été culturellement source de conflits. Elle a cristallisé les rapports de force au détriment des rapports partenariaux entre le colon français et les populations colonisées. Cela est au cœur de la problématique forestière coloniale.

Désormais, les forêts annexées qui auront une vocation exclusivement commerciale échappent aux valeurs socio-traditionnelles locales. Les essences forestières à forte valeur marchande vont dès lors constituer une source de financement de l'État colonial. C'est ainsi que pendant la période coloniale, une bonne partie des forêts fût classée, avec la limitation des droits d'usage des populations désormais devenues riveraines de ces forêts, au ramassage du bois mort et à la cueillette des fruits. On constate dès lors une volonté de renforcer la protection des forêts au détriment des droits « indigènes ». Lavigne Delville et al. (1996), soulignent en cela que la procédure de constitution du domaine forestier classé, fixée par le décret AOF du 4 juillet 1935, n'a pas pris en compte les aspirations des populations rurales. Par ailleurs, lorsque les droits d'usage pour des espaces boisés avaient été attribués, Ribot (2001) note que ceux-ci pouvaient qu'en même être retirés à tout moment, pour être réattribués à des exploitants commerciaux.

C'est au regard de ces violations de droits, que Ballet et al. (2009, 35) estiment que le principe de politique consistant à créer « objectivement deux catégories de droits nettement différenciées, sécurisant l'accès aux ressources forestières pour les uns, et précarisant l'accès pour les autres, est caractéristique d'une violence institutionnelle ». Cette « violence institutionnelle » est génératrice d'injustice sociale, car elle réduit drastiquement l'assiette des droits formels, en termes de biens premiers sociaux rawlsiens. Ceux-ci désignent, d'un point de vue institutionnel des droits formels qui peuvent permettre à une personne de réaliser son projet de vie rationnel. Il s'agit des biens qu'elle est supposée d'abord désirer, en dehors de tout autre bien. Ces biens premiers sociaux sont de trois ordres : (1) les libertés fondamentales (droit de vote et d'éligibilité, liberté d'expression et de réunion, liberté de conscience et de pensée, liberté de détenir de la propriété personnelle, protection contre l'arrestation et la dépossession arbitraire), (2) l'accès aux diverses positions sociales (« citoyens » versus « sujets ou indigènes»), et

2. Substitution du mode de pensée français (centralisateur et vertical) aux modes d'existence communautaires, au moyen du système scolaire et du catholicisme.

La pauvreté qui en résulte est ainsi directement liée à la privation de capacités, associée à trois formes de dénis de liberté. Il s'agit, d'une part, du déni de liberté de propriété (sanctuarisation des ressources forestières), d'autre part, du déni de liberté de transaction (confinement aux droits d'usage), et enfin, du déni de liberté prospective (précarisation du droit d'usage).

Déni de liberté de propriété : Pour les populations autochtones, la sanctuarisation par classement des massifs forestiers est perçue comme la spoliation de leur patrimoine ancestral. Elle les prive d'accès aux ressources forestières et élimine toute initiative autonome d'exploitation. Cela porte atteinte à leur agencéité et les installe dans une pauvreté d'accessibilité.

Déni de liberté de transaction : Le confinement aux droits d'usage élimine les opportunités d'échanges marchands ; ce qui ruine les possibilités d'enrichissement des populations locales, au seul bénéfice des exploitants commerciaux non « indigènes ».

Déni de liberté prospective : La précarisation des droits d'usage crée une absence de visibilité qui réduit toute possibilité d'anticipation. Cela constitue une atteinte à la liberté fondamentale d'anticipation, au regard de la conception particulière de la vie, que le colonisé a des raisons de valoriser.

Au total, la volonté coloniale de protection par sanctuarisation des ressources forestières a été menée au détriment des aspirations des populations locales en termes de biens premiers sociaux. Cette volonté était étroitement liée à la raison publique coloniale, dans un contexte sans conception politique de la justice commune à tous, et par conséquent sans principe équitable de délibération publique. Une telle société était d'essence non rawlsienne, c'est-à-dire non démocratiquement érigée à partir d'une position originelle sous voile d'ignorance. La raison publique qui y prévalait fondait donc la légitimité sur un principe excluant tout forum public, pour valoriser la seule conception politique non inclusive de la justice telle que voulue par le colonisateur. Paradoxalement, cette logique de gouvernance se déroulait dans un contexte de construction démocratique représentative (république parlementaire) en métropole de la III^e république (1870-1940)³ et de la IV^e république (1946-1958). Une telle raison publique s'inscrivait alors dans une perspective utilitariste de priorité du bien sur le juste, qui ne valorisait que les formes d'accumulation bénéfiques à la métropole coloniale.

1.2. La gouvernance forestière postindépendance et la faiblesse des capacités locales

A son accession à l'indépendance en 1960, soit après 67 ans de colonisation, la Côte d'Ivoire avait une économie essentiellement rurale. Ses performances agricoles et économiques étaient étroitement liées à la forêt. Deux sous périodes

caractérisent l'ère de la gouvernance postindépendance : 1960-1990, ère de gouvernance verticale et 1990-2015/2023, ère de gouvernance post-Brundtland.

L'ère 1960-1990, marquant les 30 premières années de sortie de la colonisation, a cependant conservé les textes de cette période caractéristique d'une gouvernance verticale. Il a ainsi fallu une trentaine d'années pour mettre fin à la législation forestière coloniale, qui ne prenait guère en compte les contextes locaux et coutumiers. Cette longue période a conservé le principe colonial, donc implicitement la raison publique sur laquelle reposait la politique forestière coloniale. C'est ce qui explique qu'elle ait été globalement marquée par une inertie des politiques qui conduira à l'exogénéité des réformes forestières. Ainsi en 1965, le premier code forestier ivoirien, postindépendance (N° 65-425 du 20 décembre 1965) a été adopté. Bien qu'ayant gardé l'architecture philosophique du décret AOF du 4 juillet 1935, ce code a prévalu jusqu'au Plan Directeur Forestier (1988-2015) et à la réforme de politique forestière de 1995. En effet, en Côte d'Ivoire la police forestière était directement rattachée au ministère. Mais, une société d'État fut créée en 1966 pour le reboisement. Cette Société de Développement des Forêts (SODEFOR) avait un personnel au profil militarisé (techniciens, ingénieurs des eaux et forêts). Elle est en charge de garantir la propriété étatique de la forêt classée, comme prescrit par la circulaire AOF du 1er février 1933 et le décret du 4 juillet 1935. A cet effet, il s'agissait pour les agents des eaux et forêts, de détruire toutes les plantations clandestines dans le Domaine Forestier Permanent de l'État, d'arrêter les contrevenants en vue de condamnations pénales. Cette pratique coercitive de l'État laisse suggérer qu'« une grande partie de la période postcoloniale apparaît comme un simple passage de témoin » (Ballet et al. 2009, 35). C'est ainsi que, malgré tout, 29% d'occupations agricoles parsèment les forêts classées, suite à leurs infiltrations par les populations rurales. Les stratégies d'occupations clandestines des forêts classées se sont intensifiées et diversifiées.

Cette logique répressive ne permettait pas de prendre en compte les aspects socio-économiques et l'ensemble du potentiel en ressources forestières. C'est par exemple le cas des produits forestiers non ligneux, dont les plantes médicinales, qui malgré leur importance dans la pharmacopée et la médecine traditionnelle, sont très peu financées. Cela ne favorise pas la valorisation d'opportunités locales d'alternatives économiques, car la population n'a pas accès aux débouchés marchands de ces productions locales. En outre, le défaut de financement adéquat combiné aux droits d'usage précaires, constitue un facteur limitant à la conversion de ressources locales en disponibilités réelles. Les fonctionnements des populations locales (savoirs traditionnels en pharmacopée), sont ainsi bridés en termes d'accomplissements effectifs et potentiels. De ce fait, la faiblesse des fonctionnements réduit la partie effectivement réalisée des capacités; par inhibition de la raison pratique des populations locales.

3. Cette période caractérise la France comme une nation politique, de forte identité démocratique en construction (lois sur l'instruction et la laïcité, droits de grève, d'association et de réunion, ...), alors que le gouvernement français venait de constituer officiellement la colonie de Côte d'Ivoire en 1893.

Il ressort de ce tableau que la logique centralisatrice et répressive reposant sur le déni de libertés s'est soldée par une privation des capacités et un impact négatif sur le potentiel forestier. C'est ainsi que de 12 millions d'hectares en 1960 (37,22% du territoire national), on en est arrivé à 2,5 millions d'hectares en 1985-1987 soit 7,75% du territoire (Koffi 2014). Cela correspond à un taux annuel moyen de disparition de couvert forestier de 5,64% contre 0,48% en période coloniale. Les forêts classées ayant été fortement infiltrées par les populations rurales, la réforme forestière de la décennie 1990 visait à les apurer et à les réhabiliter en confiant exclusivement leur gestion à la SODEFOR (Circulaire interministérielle N°1692/MINAGRA/MININTER du 5 juin 1992 portant apurement et réhabilitation du Domaine Forestier Permanent de l'État). Cette circulaire enjoignait à la SODEFOR de gérer autrement les forêts classées, par la procédure de l'aménagement forestier durable. Elle devait donc rompre avec l'approche verticale coloniale, en vue d'apurer les forêts classées des occupations agricoles illégales. Telle était l'orientation post-Brundtland de la gestion des forêts classées en Côte d'Ivoire.

1.3. La gouvernance forestière post-Brundtland et la remise en cause de la violation des libertés

Deux enjeux majeurs de soutenabilité caractérisent la période post-Brundtland: la décentralisation et la cohérence des politiques publiques.

Décentralisation et gestion forestière participative

A partir de 1990, la démocratisation a permis de mettre en relief la problématique de la participation des populations rurales à la gestion forestière. Il s'agissait de substituer à l'État autoritaire et arbitraire, des institutions capables de faire valoir l'intérêt général à tous les échelons (local, régional, national). L'enjeu de la décentralisation est de rapprocher l'administration des administrés, en transférant par subsidiarité certaines compétences et les effets financiers induits, de l'État aux autorités locales élues (conseils départementaux ou régionaux). La subsidiarité, comme principe de base de transfert décentralisé du pouvoir de gestion, assigne un nouveau rôle à l'État. Elle ne lui permet plus de tout centraliser, évitant ainsi d'empiéter sur le domaine de compétences des autorités décentralisées. Dès lors, une instance de rang supérieur ne traitera pas une question du domaine de compétence d'une instance de rang inférieur. Face aux effets socialement insoutenables de la gestion forestière antérieure, la décentralisation devrait permettre une adéquation des politiques forestières aux usages, évitant ainsi à la gouvernance post-Brundtland d'être entachée des oripeaux de la raison publique coloniale. Cela exige de modifier les anciens cadres réglementaires et législatifs au-delà de la simple déconcentration. En effet, il ne s'agit pas simplement de déléguer la

4. La colonie de Côte d'Ivoire a été créée à partir du regroupement de comptoirs français du golfe de Guinée fondés un demi-siècle plus tôt.

5. Le Domaine Forestier Permanent de l'Etat, regroupe les forêts classées, les parcs nationaux et les réserves naturelles.

gestion forestière à des fonctionnaires d'État des services départementaux de l'administration centrale. L'objectif est de généraliser les projets participatifs en situation d'acteurs multiples (État-SODEFOR, populations locales, organisations non gouvernementales, exploitants forestiers, industriels du bois). C'est en ce sens que pour Lavigne Delville (2005), dans la décentralisation, « la responsabilité de définition des règles est confiée à des organisations locales, les instances en question pouvant être des communautés d'appartenance, des associations, ou des collectivités territoriales issues de la décentralisation administrative. Une gestion décentralisée se distingue ainsi nettement d'une gestion participative, où les acteurs locaux sont mobilisés pour la mise en œuvre de règles définies par l'administration ».

Un autre enjeu a surgi concernant la reconfiguration des jeux d'acteurs (identification et définition des rôles des nouveaux acteurs, redistribution du pouvoir de gestion). C'est ainsi qu'il est apparu de fortes tensions de sortie du référent colonial séculaire, notamment en termes de revendications des communautés rurales de la reconnaissance de leurs droits sur les ressources de terroir, remettant ainsi en cause la violation de leurs libertés négative et positive (Berlin 1969). Les communautés locales réagissaient ainsi à la violation de leurs droits d'accès (entitlement) et à l'impossibilité d'échanger les produits forestiers locaux (Koffi et al. 2015). Dès lors, l'enjeu de la redistribution du pouvoir de gestion forestière tient autant à la capacité de mutation de l'État qu'à sa vitesse de transfert de responsabilité.

Cohérence des politiques publiques et rôle structurant du régime de propriété

La cohérence des politiques publiques est l'autre enjeu majeur de soutenabilité de la gouvernance forestière, du fait de la persistance du régime de propriété coloniale et de l'exogénéité des projets forestiers. En effet, sous la pression des bailleurs de fonds, des partenariats entre les services forestiers étatiques et les populations locales pouvaient être brutalement arrêté. Ce fut le cas avec la décision du gouvernement ivoirien de 1997 de déguerpir purement et simplement des forêts classées les populations infiltrées. Or, dans le cadre de l'aménagement forestier durable, des séries agricoles venaient d'être contractualisées avec des paysans. Des contrats de partenariat, ont ainsi perdu de leur utilité sociale par décision unilatérale de l'État. Cela interroge dans le contexte de réforme, la cohérence des politiques publiques forestières, soutenues par un régime de droits de propriété qui précarise la participation des populations rurales et sans renforcer leurs capacités.

On note ainsi, malgré la réforme, que la gouvernance forestière coloniale reste en toile de fond et peine à faire sa mutation, du fait de la persistance de la déstructuration des régimes traditionnels de propriété. La prévalence absolue de la propriété publique ne garantit pas les conditions optimales de

la participation en forêts classées. Or, la question des droits de propriété dans la gestion des ressources forestières est centrale ; en ce sens que, le régime de propriété détermine pour une large part l'efficacité de l'allocation des ressources. Il distribue les modalités collectives d'accès aux ressources et de leurs usages, en spécifiant clairement les droits et les devoirs liés à leur exploitation. C'est pourquoi, il convient de bien distinguer en amont le régime de propriété, qu'il soit de libre accès, commun, public ou privé (Bromley 1991), ou qu'il soit commun et régulé ou non-régulé (Baland et Platteau 1996). En effet, lorsque le domaine forestier public ne dispose pas de moyens de contrôle efficace, il devient de facto libre d'accès et source d'infiltration illégale ; ce qui montre en aval l'importance d'une éthique de bonne gouvernance, qui clarifie les enjeux liés à la pertinence du régime de propriété.

2. La cogestion et la commission paysans-forêts comme cadre de concertation des parties prenantes

Comment se définit la politique de cogestion ? Quel est son contexte juridique et institutionnel d'interaction de ses acteurs, et sa politique contractuelle ?

2.1. Définition de la « cogestion forestière »

La « cogestion forestière » est le concept forgé par la SODEFOR pour associer les autres parties prenantes (État, populations rurales) à la gestion des forêts classées. Elle a été développée dans le cadre des nouvelles missions de la SODEFOR (arrêté N°33 du 13 février 1992). Cet arrêté confiait à la SODEFOR la gestion de toutes les forêts classées du Domaine Forestier Permanent de l'État ivoirien. Il s'inscrivait dans le cadre des mesures gouvernementales d'exécution de la nouvelle politique forestière, définie par le PDF 1988-2015. La « cogestion » a été développée dans le cadre du projet sectoriel forestier 1, comme une modalité d'application en forêt classée ivoirienne, de la démocratie participative consacrée à Rio en 1992 (approche participative de la gouvernance forestière post-Brundtland). Il s'agissait de développer un cadre partenarial de participation des populations riveraines, à toutes les actions d'aménagement et de développement de leur terroir. Ainsi, la « cogestion forestière » a été définie comme « l'ensemble des actions menées dans le cadre de l'aménagement et de l'exploitation des ressources de la forêt, avec la participation des populations riveraines et celles de l'intérieur de la forêt » (Mé 1994).

À la prise en main de l'ensemble des forêts classées, la SODEFOR a hérité d'un patrimoine forestier très dégradé et appauvri en essences de valeurs, avec un taux d'occupation agricole (café, cacao) d'environ 29% (BNETD 1999). Le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD 1999) a constaté, à cet effet, une corrélation entre la variation des taux d'infiltration et celle des prix CAF du café et du cacao. L'observation de la dynamique d'infiltration de trente forêts classées de 1956 à 1992, a montré une accentuation

de l'infiltration des forêts classées en période de croissance économique, et le phénomène inverse, lorsque l'économie régresse (BNETD 1999). Ainsi, du milieu des années 1970 à la fin des années 1980, l'accroissement des prix du café et du cacao, s'est accompagné d'une augmentation des surfaces plantées en café et en cacao. Cela a contribué sur la période, à un recul global de la forêt de plus de 3 millions d'hectares, avec en moyenne plus de 300 000 hectares par an, pendant la deuxième moitié des années 1970 (BNETD 1999). Ce phénomène de production agricole en forêt classée est désormais de plus en plus sensible, la Côte d'Ivoire restant le premier producteur mondial de cacao.

Tableau récapitulatif des primes payées à la réalisation des travaux forestiers dans le cadre de la cogestion

Contrats	Rémunération en Fcfa	
Taungya	Défrichage	A la charge du paysan
	Plantation	13 Fcfa/pied
	Entretien en ligne	4000 Fcfa/ha
	Entretien en interligne	4500 Fcfa/ha
	Interligne non cultivé et fauché*	1000 Fcfa/ha
	Interligne non cultivé et sarclé*	7000 Fcfa/ha
	Interligne cultivé et sarclé*	9000 Fcfa/ha
	Entretien en plein	8500 Fcfa/ha
	Ration PAM	4000 Fcfa/ration
Pépinière villageoise	Plant	10 Fcfa/plant
	Sachet rempli et disposé	3 Fcfa/sachet
	Sachet semé, sarclé et arrosé	7 Fcfa/sachet
	Ration PAM	4000 Fcfa/ration

Source: Kessé (1994), *Plan (1994)

La mise en œuvre de la cogestion forestière a ainsi permis de créer un cadre de concertation et de négociation, matérialisé par la Commission Paysans-Forêts. Cette commission a été définie par l'arrêté N°549 du 3 juin 1993, portant organisation de la Commission Paysans-Forêts (CPF), comme « un organe de concertation, de conciliation et de propositions quant aux actions à entreprendre pour atteindre les objectifs fixés en matière de réhabilitation et d'aménagement des forêts de l'État, dans l'optique d'une participation des populations locales à la gestion forestière ». L'enjeu pour la SODEFOR était

alors de parvenir à négocier avec les populations rurales, les conditions de sortie des forêts classées en vue de leur réinstallation en périphérie. Les séries agricoles créées dans le cadre des plans d'aménagement forestiers visaient à cet effet à stabiliser les infiltrations des populations dans les forêts classées, avant leur élimination ; consacrant ainsi la sanctuarisation de la forêt classée. Elles constituaient des zones délimitées en forêt classée, ayant une fonction de production agricole. Il s'agissait de répondre à la nécessité de regrouper dans une zone dégradée bien identifiée, les exploitations agricoles disséminées dans les zones de forêts encore riches ; afin d'y pratiquer une intensification et une stabilisation de l'agriculture. Pour inciter la participation des paysans, des contrats de tâcherons forestiers leurs ont été proposés en échange de primes (entretien des parcelles reboisées, pépinières, pare-feux, cultures intercalaires, ...). Cette logique qui n'assigne qu'une raison pratique financière immédiate et limitée, à la participation des populations rurales, les confine dans une série d'interventions telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

L'idée d'associer les populations pour réduire la pression agricole sur les terres forestières classées, interroge les modalités de leur implication durable. Par exemple, les primes payées sont-elles incitatives pour susciter la participation active et responsable des paysans ? Cette idée induit des préoccupations de soutenabilité sociale, éloignées de celles de l'aménagement forestier, en termes de raison pratique relative aux principes explicatif et justificatif de son action (sanctuarisation, aspects écologico-financier, équilibre écologique, production et commercialisation de bois). Il se pose un enjeu de bien commun, dans la mesure où la soutenabilité sociale ne s'intéresse pas uniquement aux revenus financiers que les populations locales peuvent obtenir de la « cogestion ». Elle considère aussi leur portefeuille d'actifs sociaux, pour analyser la durabilité de leur implication. La forêt classée proscrivant toute forme d'installation agricole, et la terre et les arbres étant propriété de l'État, comment peut-on y associer durablement les populations locales, sachant que celles-ci tiennent à leur capacité de transfert intra et intergénérationnelle de valeurs patrimoniales et sociales ? La forêt, seule ressource disponible immédiatement aux mains des populations rurales pauvres, ne laisse entrevoir qu'une situation forestière future insoutenable. Cette difficulté est inhérente au contexte d'ajustement économique, dans lequel la réforme a confié à la SODEFOR la gestion de toutes les forêts classées. Dans ce contexte, la contrainte financière de la SODEFOR peut devenir la clé de voûte de la rationalité de sa gestion de type privé, reposant sur un mode de financement sous forme de prêt-projets de développement (court et moyen terme). Les préoccupations de court terme qui peuvent en résulter sont de nature à limiter l'efficacité de la cogestion forestière.

2.2. Le cadre juridique et institutionnel de la politique de « cogestion »

Le cadre juridique et institutionnel de la politique de la « cogestion » est

déterminé par cinq textes administratifs, dont l'acte majeur est la création d'un cadre de concertation, de conciliation et de proposition dénommé «Commission Paysans-Forêts». La circulaire interministérielle portant apurement et réhabilitation du Domaine Forestier Permanent de l'État (DFPE) confié en gestion à la SODEFOR, a été adressée aux autorités administratives régionales et locales (Préfets et Sous-Préfets), pour leur signifier l'importance nationale de la réhabilitation du patrimoine forestier, qui doit, de ce fait, désormais constituer une de leurs priorités. La création d'une commission paysans-forêts, comme cadre partenarial de la gestion des forêts classées, dont ces administrations sont partenaires, exige d'elles une forte implication pour «la compréhension et la discipline» requise des populations. L'idée de délimitation de séries agricoles en forêt classée, s'y faisait déjà jour, marquant la nécessité à un haut niveau politique, de tenir compte de la réalité sociale de la présence humaine fortement infiltrée dans ces forêts classées. L'arrêté N°158 du 4 août 1992, portant création de la commission paysans-forêts, vise à résoudre définitivement le problème des occupations illicites des forêts classées. La charte pour la réhabilitation du Domaine Forestier Permanent de l'État, prévoit que les populations riveraines et infiltrées dans les forêts classées sont parties prenantes du processus de préparation des plans d'aménagement. Elle apporte aux membres de la commission paysans-forêts et à tous ceux qui sont impliqués dans la gestion de l'avenir de la forêt, les informations nécessaires à l'élaboration des programmes contractuels de réhabilitation pour chaque massif forestier. Elle doit rendre les collectivités rurales responsables de leur développement, sans un engagement de l'État. Cette commission, organisée en deux niveaux, donne un avis consultatif. Au niveau national, elle est une structure interministérielle chargée d'analyser en dernier ressort, les propositions des CPF locales. Elle comprend le ministère de l'agriculture et des ressources animales, le ministère de l'intérieur, le ministère de l'environnement et du tourisme, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Au niveau local, la CPF est un organe tripartite comprenant la SODEFOR, les autorités administratives et politiques locales, ainsi que les populations locales (paysans à l'intérieur des forêts classées, paysans des villages riverains). Elle doit trouver les solutions de compromis pour la réhabilitation des forêts classées. Les réunions se tiennent sous la présidence du Préfet de la localité, pour discuter le plan de remembrement, le plan de réinstallation des paysans dans le domaine rural et dans les séries agricoles, le plan d'aménagement d'ensemble (y compris des zones périphériques). La tâche première de la CPF est alors de régler en amont de la mise en œuvre de l'aménagement, le problème des implantations agricoles en forêt classée. Deux conditions majeures sont à considérer. Tout d'abord, un arrêt immédiat des défrichements agricoles dans les forêts classées, soutenu par une action

coercitive de l'administration forestière ; ensuite, l'adoption du principe de non déclassement à priori pour freiner les occupations anarchiques des espaces forestiers. En contrepartie, des séries agricoles seront constituées en forêt classée ; afin de développer un centre de diffusion vers l'espace rural périphérique, des techniques d'intensification agro forestières adaptées aux moyens des exploitants actuels et respectueuses de l'environnement forestier. L'action de la CPF, va ainsi dans le sens souhaité par le Ministère de l'agriculture et des ressources animales (MINAGRA 1992) qui, estimait que seule une résolution équitable, globale et rapide du problème des implantations conditionnera la gestion durable des écosystèmes forestiers, dans une optique d'autofinancement à long terme. La verticalité sous-jacente à cette action, ne l'inscrivait pas dans une logique de position originelle rawlsienne, en vue d'une discussion et d'une délibération assurant un consensus minimal.

2.3. Les principaux acteurs de la cogestion et leurs rôles interactionnels

Les principaux acteurs sont, d'une part, l'État à travers ses représentants administratifs et techniques, que sont les Préfets, Sous-Préfets et la SODEFOR et, d'autre part, les populations rurales. Celles-ci se répartissent en plusieurs sous groupes, à savoir, les autochtones, les allochtones et les allogènes. Les populations autochtones sont les habitants originels du terroir qui, revendiquent le droit de propriété foncière. Elles habitent les environs de la forêt classée ou à l'intérieur de celle-ci. De cette position, elles accueillent les allochtones et les allogènes, à qui elles cèdent des parcelles de terre, le plus souvent en forêt classée. Cela débouche inexorablement sur des conflits avec l'administration forestière.

Avec le déplacement du front pionnier forestier du sud-est à l'ouest montagneux, la pression sur les forêts classées est devenue très forte dans l'ouest et l'extrême ouest. Les populations allochtones viennent d'autres régions de la Côte d'Ivoire (centre, centre-est, nord). Le centre-est était l'ancienne « boucle du cacao » qui, dans les premières décennies postindépendance a fait la fierté agricole de la Côte d'Ivoire par ses volumes de production. Cette zone a été totalement délaissée par ses agriculteurs, à cause de la surexploitation des sols qui ont fini par s'appauvrir et perdre la fertilité qui assurait la productivité agricole. Les populations en provenance du centre y ont le plus souvent été réinstallées par l'État, au début des années 1970 avec la construction des grandes infrastructures de développement (Barrage de Kossou, de Taabo).

Certaines sont venues avec la construction du barrage d'Ayamé dans l'est. Ces populations dont les villages ont été engloutis par les lacs artificiels des grands ouvrages hydrauliques, ont été regroupées dans des espaces d'accueil (« V12 », « TOS »). Les populations du nord, quant à elles, ont quitté une région aride, où la seule culture de rente est le coton ; la pratique des cultures vivrières n'y rapportant pas des revenus substantiels. Les populations allogènes sont le plus

6. 1/Circulaire interministérielle N°1692/MINAGRA/MININTER du 5 juin 1992, portant apurement et réhabilitation du Domaine Forestier Permanent de l'Etat confié en gestion à la SODEFOR; 2/Arrêté N°158 du 4 août 1992, portant création de la commission paysans-forêts; 3/Charte pour la réhabilitation du domaine forestier de l'Etat, en novembre 1992; 4/arrêté N°549 du 3 juin 1993, portant organisation de la commission paysans-forêts; 5/Règlement intérieur de la commission paysans-forêts, adopté en novembre 1993.

souvent venues des pays frontaliers du nord (Burkina Faso, Mali, Guinée). Elles ont originellement débarqué dans « l'ex-boucle du cacao » comme manœuvres agricoles, pour la plupart des cas. De leur exode vers la « nouvelle boucle du cacao », elles se sont installées en chef d'exploitations agricoles.

Les représentants de l'État que sont les Préfets et Sous-Préfets, jouent les modérateurs, participent à la sensibilisation et, apportent la caution politico-administrative locale, indispensable. Ils président les commissions paysans-forêts locales et, tentent de concilier les positions contradictoires des acteurs. Ce rôle de conciliateur est ambigu, la SODEFOR étant le gestionnaire forestier de l'État.

En effet, la SODEFOR conçoit la politique de cogestion et assure son application, dans un cadre qui se veut certes, concerté, mais asymétrique. Elle réalise les enquêtes socio-économiques, dont les résultats vont fonder les plans de remembrement et de réinstallation. Un autre acteur, dont l'action est assez mitigée, est l'autorité politique locale. Le Député ou l'élu politique local (Maire, Responsable de parti politique) intervient très délicatement dans ce processus comme vecteur de diffusion des idées gouvernementales, des mots d'ordre de parti, mais aussi comme défenseur des intérêts des populations rurales auprès des autorités administratives et politiques centrales. Cet acteur particulier intervient généralement sur une sorte de corde raide, selon l'état des relations entre ceux qu'on nomme communément « les en haut de en haut ». Soit, ils sont dans une connivence parfaite qui dilue la responsabilité, soit, ils sont ouvertement en opposition. Dans ces deux cas de figure extrême, qui sont les plus répandus, la paralysie dans la prise de décision, le rejet des décisions, le laxisme dans leur exécution et leur suivi, en sortent victorieux, au détriment de l'égalité, de l'équité en droit et de la soutenabilité de la gestion forestière. Le jeu des acteurs politico-administratifs est ainsi porteur d'une logique de domination non apparente, qui ne garantit pas la prise en compte équitable des enjeux de pouvoirs au sein de la CPF comme espace de débat public.

En matière de soutenabilité, il en ressort une difficulté critique de légitimité démocratique de la décision collective et de sa procédure d'élaboration. Celle-ci tient à l'asymétrie liée à l'enjeu de bien commun, qui articule mal les principales exigences des parties prenantes en termes de raison publique. D'un côté, il y a la restauration de l'écologie forestière (équilibre écologique d'au moins 20% du territoire national, production et commercialisation de bois) ; de l'autre côté, il y a le portefeuille d'actifs sociaux et patrimoniaux (revenus, ressources sociales-capital social, forestières et foncières). Une meilleure régulation médiane de ces relations « institutionnelles » serait largement bénéfique, pour un consensus minimal au sein de la CPF.

2.4. La politique contractuelle en forêt classée

La politique contractuelle est l'instrument fondamental de la cogestion des forêts classées. Elle consiste à canaliser les relations entre la SODEFOR et les paysans, dans le cadre de la cogestion, à un ensemble d'accords contractuels d'interventions en forêt classée. Elle a été élaborée autour de trois axes principaux de conception exogène aux populations rurales, qui sont l'accompagnement du remembrement, la réalisation de travaux forestiers et les contrats fonciers. Ces trois axes combinés doivent aider à concevoir et mettre en œuvre, de manière concertée, l'aménagement forestier ; de sorte à régulariser la situation des populations rurales, par rapport à la forêt classée. Pour ce faire, il faut aboutir à l'identification de la situation réelle de chaque acteur par rapport à la forêt classée, à l'obtention de l'arrêt immédiat des défrichements agricoles en forêt classée et à l'identification des zones de réinstallation vers lesquelles les exploitations agricoles dispersées seront réinstallées. Ce dispositif contractuel est doublement éloigné du contractualisme rawlsien en termes de raison publique (Rawls 1993) comme partie intégrante du droit des populations rurales. D'un côté, l'asymétrie de pouvoir entre les acteurs (État via ses représentants administratifs et techniques, populations rurales), n'autorise pas leur reconnaissance mutuelle en tant que partenaires égaux. De l'autre côté, la capacité injonctive du principe explicatif de l'action de l'État et son principe justificatif imposent des principes généraux qui doivent être acceptés comme la norme qui régit la conduite des populations rurales. Cela signifie que seule leur adhésion, soit leur participation passive, est attendue dans les rapports mutuels de cogestion forestière. Cette injonction contradictoire affaiblit la raison publique inhérente à l'idée de contrat social avec les populations rurales. Or, celle-ci devrait fonder la coopération entre les acteurs de la cogestion forestière, via une participation active et responsable, dans l'optique d'une cohésion sociale intra et intergénérationnelle. En d'autres termes, dans une perspective de développement socialement soutenable, il s'agit par essence d'intégrer par-delà la pluralité des acteurs, celle des sociétés dans le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

3. Pourquoi et comment John Rawls peut-il encore être utile dans les forêts classées de Côte d'Ivoire ?

Pour comprendre et saisir l'utilité actuelle de John Rawls dans les forêts classées ivoiriennes, il importe d'identifier et d'analyser les repères transcendants de la gouvernance des forêts classées. Cette analyse se fera selon une trame historique qui retrace la gouvernance forestière avant l'avènement de la théorie de la justice en 1971 et après.

3.1. La gouvernance forestière en Côte d'Ivoire avant la théorie de la justice de J. Rawls

L'analyse historique de la problématique de la gouvernance forestière en Côte d'Ivoire, de la période coloniale à la période postindépendance, a permis de mettre en relief le poids structurel des dénis de libertés. Deux faits institutionnels majeurs sont à souligner : la catégorisation des populations coloniales et le classement des forêts. En catégorisant les populations coloniales entre « citoyens » et « indigènes », l'accès à l'exploitation forestière a été interdit aux uns au bénéfice des autres. Le classement des forêts au début du 20ème siècle, a par ailleurs constitué une source de spoliation des populations autochtones de leurs terres ancestrales. Ces deux faits institutionnels caractérisent une situation d'injustice sociale « inacceptable », par la confiscation des droits formels rawlsiens, en termes de biens premiers sociaux (violation de P1 et P2).

D'une part, il s'agit des libertés fondamentales (droit de vote et d'éligibilité, liberté d'expression et de réunion, liberté de conscience et de pensée, liberté de détenir de la propriété personnelle, protection contre l'arrestation et la dépossession arbitraire). Dès lors, chacun ne peut disposer d'un droit égal à la liberté la plus étendue possible ; le système de liberté n'étant pas compatible pour tous, du fait de la discrimination catégorielle des populations. Chacun ne peut donc avoir accès en toute liberté aux diverses positions sociales (« citoyens » versus « sujets ou indigènes »). D'autre part, il s'agit en termes d'égalité des chances ou d'équité, des avantages socio-économiques liés à ces positions, mais qui ne sont pas ouvertes à tous (revenu, richesse, pouvoirs et prérogatives, les bases sociales du respect de soi). Ces avantages n'étant pas bénéfiques à chacun, ils ne peuvent l'être pour les plus démunis. Une telle distribution des avantages qui ne se fait pas au bénéfice des plus démunis, ne peut être efficace en termes de justice sociale.

Au total, la gouvernance forestière coloniale, structurée par l'absence de liberté, d'égalité des chances, ne pouvait nullement prétendre à une politique redistributive efficace au sens du principe de différence de Rawls. C'est ainsi que la spoliation par classement des forêts, est restée une source de revendication continue et permanente des populations autochtones, transcendantale de la gouvernance forestière coloniale à la gouvernance forestière postindépendance. Cependant, sous l'ère postcoloniale, avec la restitution des libertés fondamentales, l'on a constaté qu'entre 1960 et 1990, environ 28% des forêts classées ivoiriennes ont été cédées par l'administration forestière, aux populations rurales (MINAGRA 1999). Une ère nouvelle de liberté et de prise en compte des aspirations des populations rurales, semblait alors avoir vu le jour, à la lumière du rapport Brundtland (CMED 1987) et de la conférence de Rio de 1992. Or, cette prise en compte peine à être effective, notamment en termes de principe d'équité et d'efficacité. Voici pourquoi John Rawls peut

encore être utile dans les forêts classées de Côte d'Ivoire. Mais, comment alors ?

3.2. Gouvernance des forêts classées après la théorie de la justice de J. Rawls

Après la parution de la théorie de la justice de John Rawls en 1971, les référents coloniaux de la gouvernance forestière, ont globalement survécu jusqu'à la réforme forestière de 1990 et même pendant la réforme. C'est notamment le cas de la distribution des droits de propriété, de la précarisation des droits d'usage et des droits d'exploitations forestières, concédés aux compagnies étrangères. Certes, à court terme, il n'y a pas a priori d'incidence directe à attendre de l'avènement de la théorie de la justice de J. Rawls, sur la gouvernance des forêts classées. Cependant, l'on est en droit d'envisager une quelconque incidence tout au moins à long terme. C'est pour saisir cela que nous convoquons le cadre de la réforme forestière des années 1990, en mettant l'accent sur la politique de cogestion à travers trois aspects spécifiques : le régime de propriété, la participation passive et l'adéquation des politiques forestières aux usages.

3.2.1. La question du régime de propriété

Dans une forêt classée, la terre, les arbres et les ressources forestières non ligneuses appartiennent à l'État. Depuis la réforme forestière des années 1990, l'État a délégué la gestion exclusive de toutes les forêts classées de son Domaine Forestier Permanent à une société de droit public, la SODEFOR (arrêté N°33 du 13 février 1992). Or, les défaillances institutionnelle, financière et technique de l'État ne lui permettent pas de disposer de moyens de contrôle effectif sur l'ensemble des forêts classées. Les règles spécifiques de régulation de cette propriété publique ne pouvant être exécutoires, toute personne peut abusivement en faire usage, sans en supporter les coûts directs. La forêt classée prend alors le caractère d'une ressource non régulée, d'accès libre au sens de la typologie de Baland et Platteau (1996) et de Bromley (1991) ; pouvant conduire à sa surexploitation selon la tragédie des biens communs de Hardin (1968). La gestion forestière tend ainsi à devenir insoutenable, avec la convocation de la participation des populations rurales, alors que celles-ci ne disposent d'aucunes incitations réelles en termes de propriété (ni sur la terre, ni sur les arbres).

Au delà de la contractualisation financière que propose la cogestion, il importe de prendre en compte, la soutenabilité sociale de la gestion de la forêt classée, de sorte à rendre convergentes les raisons pratiques en présence et à donner un sens collectif à la raison publique sous-jacente à l'aménagement forestier durable. En effet, cette dimension de la soutenabilité ne s'intéresse pas uniquement aux revenus financiers, qu'en arrangerait les populations locales dans la cogestion. Elle requiert aussi de considérer

leur portefeuille d'actifs sociaux, qu'un accès incitatif à la propriété des arbres pourrait consolider. Ce faisant, une redistribution sélective de droits de propriété sur les arbres pourrait être envisagée à l'avantage des populations locales, qui constituent la partie prenante la plus vulnérable.

3.2.2. Cogestion : coercition ou participation ?

En 1992, la circulaire interministérielle portant apurement et réhabilitation du Domaine Forestier Permanent de l'État, exigeait la forte implication des autorités administratives régionales et locales (Préfets et Sous-Préfets). Disposant d'une position asymétriquement prépondérante, ces autorités avaient pour mission de requérir «la compréhension et la discipline» des populations locales, dans la mise en œuvre de la « cogestion », notamment au sein de la Commission Paysans-Forêts, qu'elles présidaient. Malgré cette approche visiblement verticale, qui ne visait qu'à obtenir l'adhésion des populations locales, sans reconnaissance de leurs droits, (Top down approach), le Ministère de l'agriculture et des ressources animales (MINAGRA 1992), estimait que l'action de la CPF allait dans le sens souhaité. En effet, le MINAGRA (1992) « estimait que seule une résolution équitable, globale et rapide du problème des implantations, conditionnera, la gestion durable des écosystèmes forestiers, dans une optique d'autofinancement à long terme ». Pour ce faire, deux conditions étaient à respecter : « Tout d'abord, un arrêt immédiat des défrichements agricoles dans les forêts classées, soutenu par une action coercitive de l'administration forestière ; ensuite, l'adoption du principe de non déclassement a priori pour freiner les occupations anarchiques des espaces forestiers ». Dès lors, la préoccupation première des autorités politiques et administratives dans la mise en œuvre de la CPF, comme principal instrument de la cogestion, n'envisageait guère de prendre en compte les aspirations réelles des populations locales. Cela apparaît clairement dans la logique antinomique qui sous-tend l'affichage de la participation et le recours à la coercition. Sous la pression des bailleurs de fonds, ces autorités étaient résolument centrées sur la mise en œuvre d'un cadre contraint par la conditionnalité de l'approche participative. Il n'y avait d'autres alternatives que l'adhésion à des projets déjà conçus par les services forestiers et les ONG. Leur vision de la participation, focalisée sur la simple consultation, était donc passive et non active, encore moins responsable. Ces deux derniers aspects de la participation ont trait au processus d'une véritable prise de décision conjointe entre les parties prenantes (Chambers 1997 ; Buttoud 2001 ; Froger et al. 2004). Il s'agit d'un processus de codécision, entre les populations locales, les services forestiers, les ONG et les décideurs publics, qui tient compte harmonieusement des enjeux et aspirations spécifiques de chacun. Ainsi, les populations locales peuvent participer activement à la prise de décision, par la production des savoirs locaux. Or, au regard du principe d'égalité de Rawls, cela n'est guère

possible dans le cadre du dispositif asymétrique consultatif et d'adhésion promu par la cogestion, qui ne se focalise que sur l'information verticalement adressée aux populations locales (Top down). Il apparaît donc illusoire dans ce contexte dénué d'égale liberté pour tous et, d'égalité des chances et qui sanctionne les plus vulnérables, de croire à une « résolution équitable, globale et rapide du problème des implantations » dans les forêts classées ivoiriennes. Ce constat reste d'actualité en ce qui concerne les orientations de la nouvelle politique forestière en cours depuis 2018 en Côte d'Ivoire.

En effet, pour toujours espérer atteindre la couverture forestière écologique de 20% (MINEF 1988 ; PDF 1988-2015), c'est-à-dire le principe justificatif de la politique forestière, ces orientations restent très conservatrices par rapport au référent colonial. Elle garde les mêmes recettes coercitives de verticalité, reposant sur le déguerpissement et la réinstallation des populations rurales, comme en atteste ces propos, du ministre ivoirien des Eaux et forêts : La nouvelle politique forestière doit permettre que « nos forêts classées soient recouvertes et pour cela, il y aura des mesures qui seront mises en œuvre, tel que le déguerpissement, mais aussi le recasement de nos communautés quand cela est nécessaire »⁷.

Cette absence manifeste d'une logique d'enjeu de bien commun est un marqueur d'exclusion profondément ancré. La forêt classée exclusivement conçue comme un bien privé de l'État, nonobstant ses défaillances qui en font pour une large part un bien de libre accès, *res nullius*, ne permet pas d'en envisager une dimension commune dans la cogestion. Or, l'envisager comme tel, au regard de ses nombreuses externalités, donnerait plus de légitimité à la prise de décision collective. En effet, le bien commun ne répond pas à la logique d'exclusivité associée à la propriété privée. Cependant, son usage, bien que non limité, peut induire une certaine rivalité de consommation, et être source de conflit. C'est ce qui requiert une légitimité démocratique de la procédure de prise de décision collective, grande faiblesse de la cogestion. D'un point de vue domanial, les institutions publiques ne sont alors que co-responsables de la gouvernance de ce bien propre des citoyens libres et égaux, au bénéfice de l'État social. La personne publique n'est donc qu'un propriétaire formel, protectrice des intérêts généraux, qui joue le rôle de garant d'un bien destiné substantiellement à la jouissance des communautés, voire de l'humanité (Lucarelli 2018).

3.3. Comment peut-on alors envisager de mettre en adéquation les politiques forestières et les usages ?

Le fait que les populations rurales soient à la fois dans le DFPE et dans le Domaine Forestier Rural (DFR), interroge le cadre restrictif de la cogestion et de la CPF. En effet, l'approche participative, n'y a pas été ouverte aux industriels du bois et aux ONG, or les entreprises forestières, essentiellement étrangères,

ont accès à l'exploitation du bois d'œuvre dans le DFR. Leurs activités d'extraction de bois d'œuvre occasionnent des dégâts dans les plantations agricoles, alors que les populations locales ne disposent d'aucuns droits de propriété sur le bois d'œuvre. Les exploitations agricoles subissent ainsi des dégradations, dont la problématique compensation rend ces populations locales vulnérables. N'ayant pas les moyens de partir vivre ailleurs, encore moins de faire autrement, cette situation traduit une « injustice flagrante » envers un groupe défavorisé, sans possibilité de s'opposer à des projets socialement insoutenables, décidés par d'autres. Résoudre cette question de régime de propriété et d'inclusion participative constitue assurément une voie porteuse, face aux enjeux de court, moyen et long termes inhérents à la soutenabilité sociale de la gestion forestière. Cette voie réintroduirait une nouvelle forme d'éthique dans la gouvernance forestière en termes de justice, au sens de Sen (2009). Il s'agit d'une justice qui ne se réduirait pas seulement à l'égalité des droits formels, mais qui envisagerait aussi, celle des capacités. Elle ne se contenterait pas de définir des dispositifs institutionnels justes, qui ne se préoccupent guère des réalités concrètes vécues par les membres de la société.

Cette opposition, de A. Sen à J. Rawls, récuse l'idée d'une simple évolution des lois pour l'amélioration de la justice. Pour A. Sen, en absence de tout débat public, rien ne sert de transformer tout droit en loi, même en présence d'un pouvoir de coercition. La justice repose aussi sur l'évolution des mentalités dérivée de la participation de tous au raisonnement public. La cardinalité de la pratique démocratique prend ainsi un sens particulièrement aigu. Certes, dans certaines sociétés, les droits naturels, qui sont d'une forte exigence morale, ont tendance à être étendus, malgré leur faiblesse juridique. Cependant, la complexité des conflits qui peuvent en émerger, ne peut trouver de résolutions soutenables que par la pratique d'un raisonnement publique démocratique. Le rôle fondamental de celui-ci, ne doit aucunement réduire la rationalité du choix ni à la prudence, ni à l'intérêt personnel. Une telle exigence, qui requiert l'élaboration d'un cadre public non seulement de pensée, mais aussi d'expression et de réunion, constitue un gage d'objectivité de la justice. Ce cadre représente le lieu de tout jugement fondé sur la discussion. Animé par des acteurs raisonnables, ses conclusions sont considérées comme étant raisonnables. En cela, A. Sen oppose la raison publique, démocratique et donc inclusive, à la raison pratique utilitariste non inclusive, réduite aux préférences individuelles. C'est le sens même de sa conception du développement comme expansion des libertés ; celles-ci et les droits démocratiques en sont constitutifs. Comme tel, le développement peut être conçu comme un résultat démocratique. D'un côté, il est rendu possible par l'appropriation collective des valeurs de tolérance dans le débat public. De l'autre côté, il en résulte la capacité de garantir autant le pouvoir de la majorité que les droits des minorités.

Il importe à ce propos, de repenser démocratiquement, le schéma

de la décentralisation de la gestion forestière, au-delà de la simple déconcentration des services forestiers ministériels et de la SODEFOR. Cela, en vue de pallier à l'absence d'une politique de gestion décentralisée des forêts, au sein des conseils régionaux ; ce qui permettrait d'améliorer le portefeuille d'actifs sociaux et de droits des populations locales, en termes de capacités. En effet, une telle orientation définirait de nouveaux droits formels rawlsiens pour les populations locales, garantis par une démocratie participative locale empreinte de raison publique.

Les biens premiers sociaux qui en résulteraient, seraient certes de nature à améliorer d'une part, les libertés fondamentales au niveau local (droit de vote et d'éligibilité, liberté d'expression et de réunion, liberté de conscience et de pensée, liberté de détenir de la propriété personnelle, protection contre la dépossession arbitraire), et d'autre part, l'accès aux diverses positions sociales ; et par ailleurs, les avantages socio-économiques liés à ces positions (revenu, richesse, pouvoirs et prérogatives). Cependant, il serait insuffisant de ne s'en tenir qu'à l'affirmation de ces droits formels rawlsiens, si la capacité des populations rurales à les convertir en disponibilité alternative n'est pas assurée. En ce sens, le principe d'élargissement de la propriété des arbres en forêt classée, ne saurait être optimal, sans un corpus de modalité exécutoire, garanti par l'État, dans le but de renforcer le portefeuille d'actifs sociaux de populations locales, c'est-à-dire leurs capacités. Ce principe et ses modalités relèveraient d'un véritable processus de décision collective légitime, entre les parties prenantes dans une logique de participation active et responsable, prenant forme dans le débat public. Cette orientation induit des préoccupations de soutenabilité sociale, qui tiennent compte des aspirations politiques et sociales des populations locales (Sen 1992, 1999). Cela pourrait permettre de flexibiliser, dans un contexte de démocratie locale, les contraintes de sanctuarisation et les aspects écologico-financier de l'aménagement forestier (équilibre écologique, production et commercialisation de bois). C'est dans ce sens que la charte pour la réhabilitation du Domaine Forestier Permanent de l'État, en prévoyant que les populations riveraines et infiltrées dans les forêts classées soient parties prenantes du processus de préparation des plans d'aménagement, n'exclut pas les autres parties prenantes, tels que les industriels du bois et les ONG (bottom up approach). Une telle charte apporterait à toutes les parties impliquées dans la gestion de l'avenir des forêts, les informations nécessaires à l'élaboration des programmes de réhabilitation des massifs forestiers. Cela implique que les parties prenantes puissent développer une culture commune de compromis, qui dans une perspective habermassienne consiste à créer les conditions optimales de la légitimité décisionnelle. Au sens de Habermas (1992 ; 1999), le consensus qui en découle devra être conforme à la raison, issu d'un processus de discussion basée sur une procédure d'argumentation morale, entre les parties

⁷ La Tribune Afrique (2018), Côte d'Ivoire : le gouvernement met sur pied une nouvelle politique forestière, parution du 21 Mai 2018, <https://afrique.latribune.fr/economie/strategies/2018-05-21/cote-d-ivoire-le-gouvernement-met-sur-pied-une-nouvelle-politique-forestiere-779100.html>

⁵ Le périmètre des parties prenantes reste en effet difficile à établir dans la politique forestière ivoirienne par exemple, la politique de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts, adoptée en conseil des ministres le 23 Mai 2018, considère comme ensemble des acteurs : l'Etat, le secteur privé, la société civile et les partenaires techniques et financiers.

prenantes membres de la CPF. Pour atténuer les insuffisances délibératives de la démocratie, une telle discussion rationnelle et communicationnelle exige des règles appropriées fondées sur des procédures éthiques de décision.

Conclusion

Cette analyse de la gestion des forêts classées de Côte d'Ivoire, fortement dégradées et infiltrées par les populations rurales, est une réflexion exploratoire à la lumière de la théorie de la justice de Rawls. D'une part, elle s'est appuyée sur une trame historico-structuraliste de la gouvernance forestière en Côte d'Ivoire, pour d'autre part, en souligner la forte transcendance séculaire en termes de dénis de liberté. Cela explique le fait que 50 ans après l'avènement de la théorie de la justice, John Rawls puisse encore être convoqué dans l'analyse de la gestion des forêts classées de Côte d'Ivoire. Cette convocation n'aurait cependant du sens qu'en complémentarité avec l'analyse de la justice comme égalité des capacités d'Amartya Sen, pour élargir la perspective rawlsienne de l'égalité des droits formels à celle des libertés effectives.

Bibliographie

Arrow, Kenneth. *Social Choice and Individual Values*. New York: 2ème édition (1963) Wiley, 1951.

Baland, Jean-Marie et Jean-Philippe Platteau. *Halting Degradation of Natural Resources : Is there a role of rural communities ?* Oxford: Oxford University Press, 1996.

Ballet, Jérôme, Jean-Marcel, Koffi et Boniface, Komona. "La soutenabilité des ressources forestières en Afrique Subsaharienne francophone : Quels enjeux pour la gestion en commun ?". *Mondes en Développement*. 37(4,148) (2009): 31-46.

Berlin, Isaiah. *Quatre essais sur la liberté*. New York : Oxford University Press, 1969.

Bureau National d'Etude Technique et de Développement (BNETD). 1999. *Bilan-diagnostic de la politique forestière et propositions de nouvelles orientations*. Volume 1. Côte d'Ivoire.

Bromley, Daniel W. *Environment and Economy, Property Rights and Public Policy*. Cambridge : Blackwell, 1991.

Buttoud, Gérard. *Gérer les forêts du sud. L'essentiel sur la politique et l'économie forestière dans les pays en développement*. Paris: L'Harmattan, 2001.

9. Se démarquant du contractualisme rawlsien, A. Sen s'inspire de la théorie arrowienne du choix social, pour proposer une alternative analytique comparative. Conformément aux théorèmes d'impossibilité d'Arrow (1951) et du libéral parétien (Sen 1970), il n'existe pas de procédure démocratique de choix social rationnelle capable de satisfaire toutes les préférences individuelles. La perspective comparative de Sen vise alors à prendre concrètement en compte les comportements et les modes de vie des individus, en vue de solutions justes contre les inégalités d'accès aux ressources. Sen invite ainsi à regarder la situation réelle des personnes dans l'interaction sociale, car leurs obligations ne sont pas toujours rattachées à des contrats. Elles naissent aussi des enjeux de pouvoir interactionnels, non procéduraux.

Chambers, Robert et Gordon, R. Conway. *Sustainable Rural Livelihoods: Practical Concepts for the 21st Century*. Institute of Development Studies. Cambridge: Discussion Papers, 1992.

Ministère de l’agriculture et des ressources animales. *Document technique de travail*. Côte d’Ivoire: MINAGRA Abidjan, 1999.

Ministère des Eaux et Forêts. *Stratégie Nationale de préservation, de réhabilitation et d’extension des forêts*. Côte d’Ivoire, 2019.

Ministère des Eaux et Forêts. 2006. *Rapport national de l’atelier sur les directives OIBT pour la restauration, l’aménagement et la réhabilitation des forêts tropicales dégradées et secondaires en Côte d’Ivoire*. Côte d’Ivoire: Abidjan : 24-28 Juillet.

Froger, Géraldine, Philippe Méral et Vestalys Herimandimby. “The expansion of governance in the environmental policies in developing countries: the case of Madagascar”. *International Journal of Sustainable Development*, 7(2) (2004): 164-184.

Girard, Charles. “Raison publique rawlsienne et démocratie délibérative. Deux conceptions inconciliables de la légitimité politique ?”. *Raison politique*, n° 34 (2009): 73. Ed. Presses de Sciences Po. DOI 10.3917/rai.034.0073. <https://doi.org/10.3917/rai.034.0073>

Habermas, Jürgen. *Morale et communication*. Paris :Champs essais, Flammarion, 1999.

Habermas, Jürgen. *De l’éthique de la discussion*. Traduit de l’allemand par Mark Hunyadi. Paris : coll. Passages. Cerf, 1992.

Hardin, Garet. “The tragedy of Commons”. *Science*. 162 (1968):1243-1248.
Kesse, Marie M. “Politique contractuelle dans la gestion des forêts classées confiées à la SODEFOR”, in *les partenariats pour une gestion forestière durable actes du premier forum international d’Abidjan sur la forêt*, 24-27 mai, Abidjan, 1994.

Koffi, Kouamékan J.M., Kouadio B. Komena et Jérôme Ballet. “Entitlement inequalities and forest sustainability in Côte d’Ivoire”. *International Journal of Sustainable Development* 18(3) (2015):180-194. doi:10.1504/IJSD.2015.070236.

Koffi, Kouamékan J. M. ”Les faits stylisés de la gouvernance forestière en Afrique Subsaharienne Francophone : déni de libertés et enjeux de soutenabilité”. *Ethique économique/Ethics and Economics*. 11 (2014): 145-167.

Lavigne, Delville, Philippe. “Conditions pour une gestion décentralisée

des ressources naturelles : entre "community failures", "market failures" et "state failures", construire de nouveaux "communs", in A. Bertrand., P. Montagne, A. Karsenty (eds), *L'Etat et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar*. Paris : CIRAD/L'Harmattan, 2005.

Lavigne Delville, Philippe, Camilla Toulmin et Samba Traoré (dir.). 1996. *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest : dynamiques foncières et interventions publiques*. Saint-Louis (Sénégal). URED. 2000. Paris : Karthala.

Lucarelli, Alberto. " Biens communs. Contribution à une théorie juridique". *Droit et société* n° 98 (2018): 1, traduit par Jérémy Mercier, Thomas Perroud, avec l'aimable relecture d'Eleonora Bottini, Ed. Lextenso. <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2018-1-page-141.htm>.

Me, Kouamé M. Situation de la cogestion en forêt classée de Téné, in "les partenariats pour une gestion forestière durable. Actes du premier forum international d'Abidjan sur la forêt. 24-27 mai, Abidjan, 1994.

Plan, Jacques. "Un exemple de participation paysanne au reboisement et à la protection des forêts classées de la région centre : les contrats de travaux passés entre la SODEFOR et le GVC "N'gnon'Nian" dans la sous-préfecture de Brobo", in " *les partenariats pour une gestion forestière durable*" actes du premier forum international d'Abidjan sur la forêt du 24-27 mai, Côte d'Ivoire, 1994

Rawls, John. "The Idea of Public Reason". In John Rawls. *La raison publique*, in J. Rawls, *Libéralisme politique*, traduction de C. Audard, Paris, PUF, 1994.

Rawls, John. *Theory of Justice*. Harvard: Harvard University Press, 1971.

Ribot, Jesse C. *Historique de la gestion forestière en Afrique de l'Ouest. Ou : comment la 'science' exclut les paysans*. Londres : Les dossiers d'Haramata. IIED, 2001.

Sen, Amartya. K. "The Impossibility of a Paretian Liberal". *Journal of Political Economy* n° 72 (1970):152-157.

Sen, Amartya K. *Inequality Reexamined*, New York, Russell Sage Foundation and Cambridge, Mass: Harvard University Press, 1992.

Sen, Amartya K. *Development as Freedom*. Oxford: Oxford University Press, 1999.

Sen, Amartya K. *L'idée de justice*. Paris : Flammarion, 2009.

Devenir des artisans pêcheurs maritime de Guet-Ndar face à l'exploitation du gaz offshore

Dr. Ndickou Gaye Enseignante chercheuse au département de géographie, Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Pr. Alioune Kane. Enseignant chercheur au département de géographie, Université Cheikh Anta Diop de Dakar

Résumé

Cet article contribue aux connaissances associées à l'analyse des recherches sur la transformation des territoires, les luttes sociales et politiques liées au pétrole dans les pays du Sud. Au-delà des opportunités qu'offrent les récentes découvertes de gaz à Saint-Louis au Nord du Sénégal, des menaces potentielles pèsent notamment sur les pêcheries traditionnelles des Guet-ndariens ainsi que sur leurs modes de vie.

Nous utilisons une approche tirée d'une revue critique de l'abondante littérature sur les pays pétroliers des suds, pour analyser les perceptions des acteurs locaux que nous avons documentées sur le terrain. Notre analyse met l'accent sur les luttes pour la défense de l'environnement, et le bien-être des populations et les territoires impactés par l'exploitation gazière.

Mots clés : pêche artisanale maritime, raréfaction des ressources halieutiques, Guet-Ndar, exploitation de gaz, Grand Tortue Ahmeyim.

Abstract

This study attempts to enhance knowledge around the review of studies on land change, social struggles and politics related to oil discovery in developing countries. Beyond the opportunities offered by recent gas discoveries in Saint-Louis in northern Senegal, potential threats to traditional fisheries of the Guet-Ndariens and their livelihoods. In order to analyze the perceptions of local stakeholders, which we have recorded in the field, we employ a technique that is derived from a critical assessment of the extensive literature on southern oil-producing countries. The main subjects of our investigation are the fights for environmental preservation and the welfare of the populations and regions impacted by gas exploitation.

Keys words: small-scale maritime fishing, scarcity of fishery resources, Guet-Ndar, gas exploitation, Grand Tortue Ahmeyim.

JEL Q22, Q28, Q35, Q53, Q56, Q57

Introduction

Le littoral sénégalais est l'une des parties de la côte ouest de l'Afrique, répertoriée parmi les écosystèmes marins les plus productifs au monde. Il bénéficie de conditions hydrologiques et écologiques très favorables (Ndoye et al. 2017, 5034 ; Diankha et al. 2018, 352), abrite une biodiversité riche en poisson et un espace halieutique de premier plan, tant en matière d'effectifs humains que de volume de captures (Deme & al. 2019, 56). Le Rapport de présentation du projet de budget du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (2021, 16) stipule qu'en 2019, l'État sénégalais a enregistré une production annuelle de 566 693 tonnes, dont 80% proviennent de la pêche artisanale, pour une valeur commerciale de 263 milliards FCFA. La pêche est parmi les secteurs prioritaires de l'économie nationale. Les exportations des produits halieutiques ont atteint 294 milliards de FCFA en 2019 contre 244,16 milliards en 2018, pour une contribution à hauteur de 3,2% au PIB national et 12% au PIB du secteur primaire.

Le secteur joue un rôle vital dans la sécurité alimentaire et nutritionnelle, de création d'emplois et de richesses. Sa contribution aux apports en protéines d'origine animale a été de 70% en 2019, la consommation moyenne per capita est estimée à 29 kg/an par personne.

Cependant, avec le contexte de changements globaux où l'amplification de la dégradation des ressources naturelles occupe une place importante dans les débats et les agendas politiques, la crise environnementale n'épargne pas le secteur de la pêche maritime. Les organismes vivants dans les écosystèmes marins et côtiers diminuent et certaines espèces auraient disparu. Cette situation rend vulnérables les guetndariens, communautés de pêcheurs fortement dépendantes des ressources de l'océan depuis des siècles et vivant à Saint-Louis, dans le nord de la Grande Côte du Sénégal.

Depuis quelques décennies, les ressources en poisson ont été excessivement exploitées et sont en voie d'épuisement (Sall & Morand 2008, 32). Cette dégradation a provoqué des dysfonctionnements multifactoriels qui ont mis un terme à une vision illimitée de l'exploitation des ressources (Cury & Morand 2004, 54). Le secteur de la pêche et ses nombreux acteurs au Sénégal sont menacés. Cette situation renforce les inégalités déjà existantes en favorisant davantage l'abandon du secteur par certains professionnels au profit d'activités comme l'immigration clandestine très risquée, incertaine et aléatoire.

Depuis 2014-2016, la présence d'importantes réserves de gaz (Grand Tortue Ahmeyim) sur la façade maritime de Saint-Louis a fait du milieu marin

côtier une zone d'intérêt pour l'industrie gazière internationale. L'extraction des ressources de ce gisement, partagé avec la Mauritanie, offre au Sénégal de nouvelles perspectives de développement local et national à travers des nouvelles sources de revenus économiques, mais aussi l'opportunité de s'affranchir de sa forte dépendance aux importations, de réduire sa facture en termes de dépenses publiques, mais aussi de lancer des investissements pour son développement. Elle met toutefois en exergue, à travers un ensemble de risques, les vulnérabilités aussi bien que les capacités de résilience des systèmes socio-écologiques. En effet, cette industrie peut représenter un réel danger pour les écosystèmes marins et côtiers (habitats, ressources halieutiques et, par conséquent, la pêche et son industrie) et affecter grandement les systèmes de production des communautés traditionnelles.

Cette contribution interroge le devenir de la pêche maritime artisanale guetndarienne, activité en crise et qui va devoir partager ses espaces de production avec l'exploitation gazière, industrie aux capacités financières sans commune mesure. D'une part, la cohabitation juste et durable entre pêche et industrie gazière, malgré les fortes craintes, interrogations et incertitudes soulevées par les populations locales, suscite la réflexion sur les modalités de partage d'un espace de production pour lequel les droits d'accès sont désormais limités aux usagers traditionnels.

D'autre part, la sécurisation des droits des populations locales et autochtones en matière d'environnement (Ott Duclaux-Monteil 2014, 10) pose le débat sur les capacités gouvernementales à gérer les impacts et risques environnementaux des projets extractifs dans un espace maritime déjà vulnérable et où plusieurs activités humaines se chevauchent ou s'entremêlent. D'où l'intérêt de porter l'analyse au-delà des mutations socio-environnementales pour comprendre comment la justice environnementale fonctionne comme « un cadre, plus large, intégrant de différentes formes de préjudices environnementaux et de problématiques sociales et politiques associées » (Les Principes du Sommet environnemental des Peuples de couleur 1991, 1 ; Deldrève & al. 2019, 2) dans le contexte Guetndarien.

Ainsi, se posent les questions à savoir si l'implantation de l'industrie offshore ne limiterait-elle pas le droit d'accès des exploitants aux ressources notamment halieutiques par la réduction des zones de production et la compartimentation des espaces traditionnellement occupés par la pêche ? Ne remet-elle pas en cause les efforts de conservation de la biodiversité consentis depuis plusieurs années par l'Etat et les populations locales à travers la création de l'AMP de Saint-Louis ? Pourrait-elle assurer le maintien des capacités, tout particulièrement celles des pêcheurs défavorisés ? Ces interrogations posent globalement la problématique des gains effectifs que les communautés locales pourraient tirer des ressources pétro-gazières en ce sens que leur appartenance

au peuple est inscrite dans la Constitution du Sénégal depuis 2016.

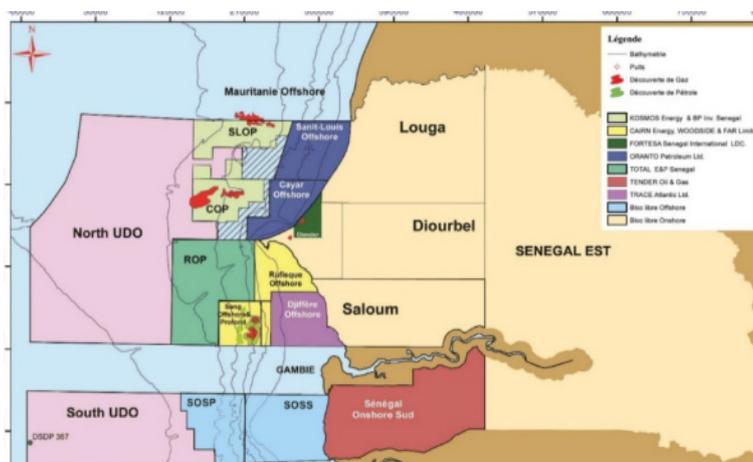
Matériels et méthodes

Les données utilisées proviennent de la littérature consacrée aux secteurs halieutiques et pétro-gazier en Afrique et au Sénégal, mais aussi d'enquêtes de terrain réalisées en décembre 2019 et d'octobre à novembre 2021 sur la perception de l'exploitation du gaz à Saint-Louis par les acteurs locaux. Des focus groups ont été effectués auprès des pêcheurs, femmes transformatrices de poisson, conseillers municipaux, représentants de la société civile (association le « PARTENARIAT », mouvement national « Publier ce que vous payez / Sénégal (PCQVP) »), membres du comité de gestion de l'aire marine protégée (AMP), membres du syndicat autonome des pêcheurs. Des entretiens individuels ont permis de recueillir l'avis des représentants des services déconcentrés de l'Etat tels que le chef du poste de contrôle des pêches, le conservateur de l'AMP mais aussi ceux du groupe BP. Nous n'avons pas pu élargir le spectre des entretiens avec d'autres représentants de l'Etat et des compagnies pétrolières en raison d'un conflit de calendrier.

1. Les gisements de gaz offshore du GTA et son milieu d'accueil

Les récentes découvertes de pétrole et de gaz au large des côtes sénégalaises entre 2014 et 2017 sont les résultats d'efforts d'exploration de plusieurs décennies. Ces gisements sont : pour le pétrole, Sangomar et pour le gaz naturel, Grand- Tortue-Ahmeyin et Yakaar-Teranga en 2016 et 2017 (carte 1). Ces découvertes offrent de nouvelles perspectives de développement national. Elles représentent une manne financière évaluée à 150 milliards USD dollars pour l'économie sénégalaise sur le long terme (Dia 2018).

Carte 1 : Blocs d'exploration et de découverte des hydrocarbures au Sénégal.



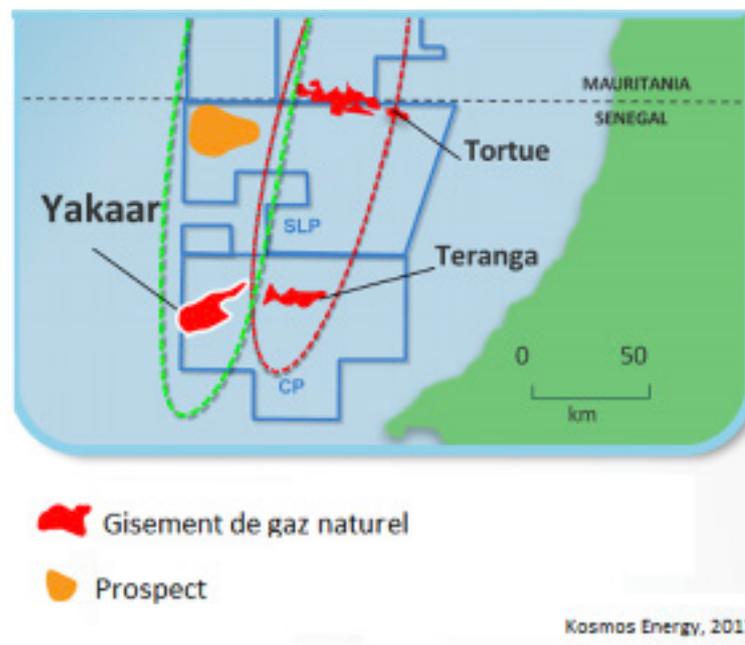
1. Le CFA signifie Franc de la Communauté Financière Africaine, il est la monnaie des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

2. Habitants ou originaires de Guet Ndar, le quartier saint-louisien des pêcheurs, au sud de la Langue de Barbarie (Van-Chi Bonnardel, 1980, 255)

Source : www.itie.sn

Découvert en 2015, le champ gazier Grand-Tortue-Ahmeyim (GTA) s'étend de part et d'autre de la frontière maritime du Sénégal et de la Mauritanie (fig. 1). Les réserves sont estimées à 1400 milliards m³ (ITIE). Les ressources de gaz naturel liquéfié de GTA sont estimées à 3 470 milliards de barils exploitables sur une durée de 30 ans (soit 2,3 à 2,5 millions de tonnes extraites par an). Le projet est opéré par British Petroleum (BP) qui détient 60% des parts, associé à Kosmos Energy (30 %) et la Société des pétroles du Sénégal (PETROSEN) (10 %). Le début de la production de gaz naturel liquéfié GNL et gaz naturel pour le marché local dans sa première phase est prévue en 2023, bien qu'une partie du projet soit destinée à l'exportation. Les phases suivantes d'exploitation devraient servir majoritairement au développement industriel du Sénégal et de la Mauritanie.

Figure 1: Localisation du gisement GTA entre la Sénégal et la Mauritanie



Source : <https://itie.sn/apercu-du-secteur-2/projet-gazier/>

L'option de développement retenue pour GTA est basée sur un concept « subsea-to-coastal water », c'est-à-dire de l'eau profonde vers les eaux côtières (fig. 2). Elle s'exécute à travers la mise en œuvre d'activités à différents niveaux selon l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES 2019) du Projet de production de gaz *Grand Tortue / Ahmeyim - Phase 1* :

-La Zone Offshore située à environ 125 km de la côte, contient le

3. Organisation de Solidarité Internationale créée en 1981, basée à Lille (France) et jumelée à la villes de Saint-Louis (Sénégal)

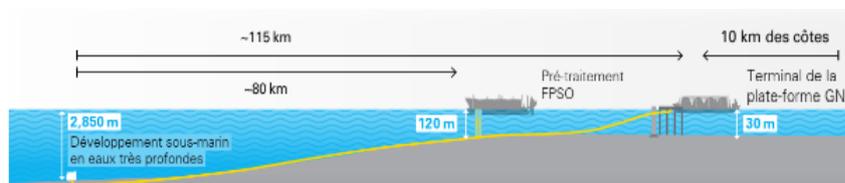
gisement à exploiter dans une profondeur d'eau de 2850 m. Le gaz y sera extrait par forage de 12 puits qui constitueront le système de production *sous-marine*.

-La Zone de Pipeline est un corridor d'une largeur de 3 km dans lequel l'oléoduc reliera la zone offshore à celle du terminal Hub GNL proche des côtes. Outre le pipeline, la zone sera dotée d'une plateforme flottante, « Floating Production Storage and Off loading » (FPSO), installée à 40 km de la côte sur le talus, à une profondeur d'eau de 120 m. Les condensats acheminés par pipeline de la « zone offshore » vers le FPSO, y sont séparés du gaz brut. Ensuite, le gaz traité du FPSO est acheminé par pipeline vers la « Zone du Terminal du Hub GNL » où préparés pour l'export par voie maritime.

-La Zone du Terminal Hub GNL, est située à peu près à 10 à 11 km de la côte, dans des eaux de 30 mètres de profondeur. Elle comprend des infrastructures telles qu'un navire de traitement de gaz naturel liquéfié (FLNG), un brise-lames de 1250 m de long, des installations d'accostage connexes et une plateforme de logements et de services. Le GNL sera transporté et exporté par des méthaniers.

-Les Zones de Soutien aux Opérations sont situées dans des ports au Sénégal ou en Mauritanie (base d'approvisionnement). Elles serviront de centres côtiers de logistique et d'approvisionnement. De plus, les aéroports de Dakar et de Nouakchott seront utilisés pour l'arrivée et le départ du personnel du projet.

Figure 2 : Concept de développement du gisement GTA



Source: brochure *Projet Grand Tortue Ahmémim, Création d'un nouveau hub énergétique en Afrique*. 2022.

Or, il est important de considérer l'impact de toutes ces installations sur l'équilibre de l'écosystème marin, où les risques d'accidents et de catastrophes écologiques qui peuvent surgir sont importants. En effet, le dispositif fait déjà l'objet de controverses et de manifestations chez les artisans pêcheurs de la frange côtière dite de la « Langue de Barbarie » qui s'insurgent contre d'éventuelles menaces telles que l'accélération de l'érosion côtière, la modification des habitats de poissons, mais également le déclin de la pêche, activité déjà en crise depuis quelques décennies. Nous analysons dans les lignes suivantes les risques et impacts potentiels de l'extraction du gaz sur les pêcheries de Guet-Ndar, un écosystème dont la fragilité n'est plus à démontrer.

4. Mouvement mondial d'organisations unies issu de la société civile dans leur appel en faveur d'une industrie extractive ouverte et responsable dans la poursuite du développement durable. Il regroupe plus de 1000 organisations membres et 51 coalitions nationales.

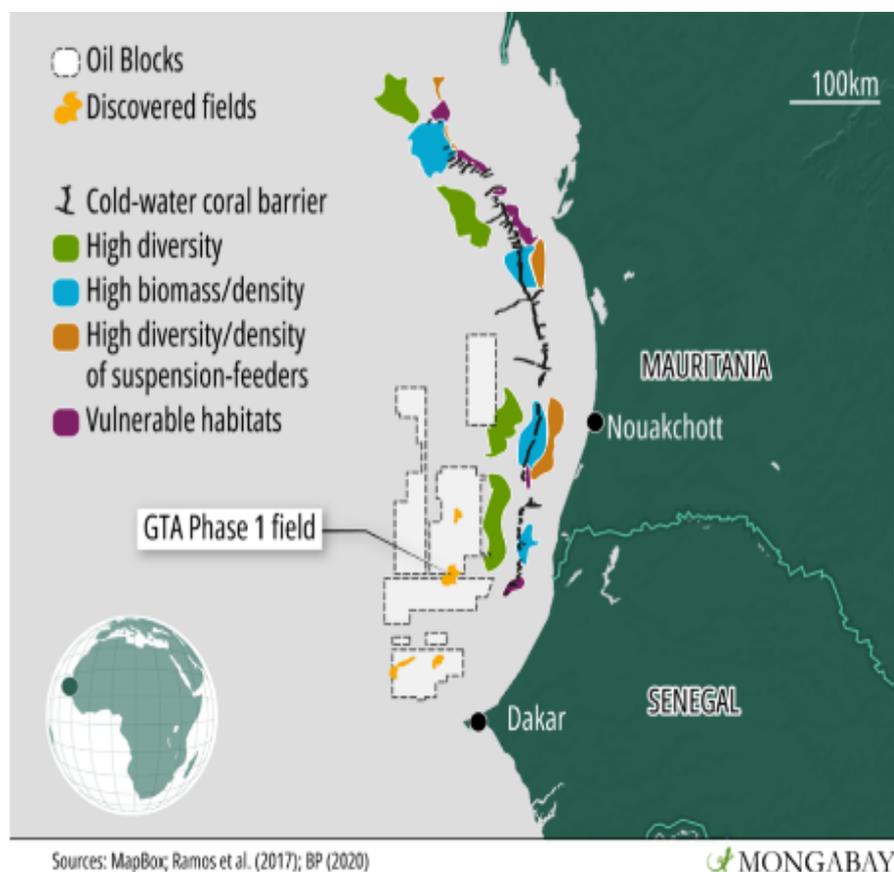
2. Les risques de l'extraction du gisement de GTA sur l'environnement marin et côtier de langue de barbarie

L'extraction du gisement de GTA à une profondeur d'eau de 2 850 m, soit la plus profonde infrastructure sous-marine d'Afrique, interroge à travers un ensemble de risques, la vulnérabilité des systèmes socio-écologiques. L'option de développement retenue « subsea-to-coastal water », s'effectue dans des écosystèmes pour lesquels il est indispensable de tenir compte de leur singularité et de l'intérêt scientifique qu'ils représentent. Généralement, l'exploitation des hydrocarbures peut s'avérer catastrophiques pour des écosystèmes fragiles avec des répercussions sur les habitats, les ressources halieutiques et, par conséquent, sur la pêche et son industrie (Heredia 2019, 420).

En effet, la crainte majeure des scientifiques vis-à-vis des opérations minières en offshore est le manque de connaissances de ces écosystèmes et le risque qu'ils soient balayés avant même d'avoir été découverts. Seuls 5 % de la surface des grands fonds marins se trouvant à 200 mètres de profondeur au moins, auraient été cartographiés. Le fonds marin du champ gazier GTA n'échappe pas à cette vulnérabilité. Certains risques tels que les fuites de pétrole pouvant donner lieu à des marées noires, le torchage du gaz rejetant des toxines néfastes pour les écosystèmes naturels, la fuite de produits chimiques utilisés dans les processus de production du gaz et du pétrole peuvent s'avérer catastrophiques pour la biodiversité.

Le plus grand récif corallien en eau profonde du monde (carte 2) est situé au large des côtes de la Mauritanie et risque d'être traversé par le pipeline. Des scientifiques dont Ramos & al, 2017 révèlent que ce récif d'importance écologique mondial, aurait 200 000 ans et s'étend sur près de 600 km (370 mi) du Cap Timiris au sud de la Mauritanie jusqu'à la frontière sénégalaise. Ces écosystèmes abritent des habitats importants pour la reproduction des poissons et abritent une diversité d'organismes marins, au moins 150 espèces de fond habitent ce récif. Cependant, l'EIES du GTA n'a pas tenu compte de la fragilité de ce milieu. L'examen effectué par la Commission Néerlandaise pour l'Evaluation Environnementale (CNEE 2018, 15) sur l'EIES montre que le pipeline traverse des habitats critiques pour les ressources halieutiques et que le FPSO se situe également dans ce milieu vulnérable à toute perturbation physique du fonds marin.

Carte 2 : BP's Greater Tortue Ahmeyim (GTA) Project and world's largest cold deep-water coral reef



Source : <https://news.mongabay.com/2023/02/win-for-science-as-bp-pressured-into-cleaning-up-offshore-gas-plans/>

En outre, le projet GTA est développé dans un environnement d'importance écologique mondial qu'est le « grand écosystème marin du courant des Canaries » (CCLME), l'un des principaux systèmes mondiaux de courants transfrontières. Ce courant est caractérisé par des remontées d'eaux froides profondes (upwelling), reconnues pour leur forte productivité biologique, source de nourriture pour le développement du zooplancton et des petits pélagiques et attire des espèces et prédateurs opportunistes. Or, de plus en plus de preuves scientifiques indiquent que les impacts des levées sismiques lors de la phase exploratoire sont principalement biologiques (Archambault & Toussaint 2016, 38).

Ces activités peuvent conduire à des anomalies sur les œufs et larves de

5. Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives du Sénégal, <https://itie.sn/aperçu-du-secteur-2/projet-gazier/>
6. 3.470 milliards de barils correspondent à 568 milliards de m³.

poissons dans les zones de reproduction et les endroits peu profonds,

comme les estuaires, les zones humides côtières. La sensibilité aux ondes sismiques touche aussi les périodes du cycle de vie des poissons. Pendant la période de frai, l'impact semble important sur les œufs des poissons, les larves et les espèces marines juvéniles dans les zones peu profondes connues comme étant des zones de reproduction (WWF 2010, 77).

Pendant leur période de migration en banc, les espèces peuvent être dispersées et perdre la trace de leur trajectoire. Ainsi, elles deviennent des proies faciles pour les prédateurs. Selon la distance de la source du signal, les effets négatifs peuvent être la réduction des captures de poissons de différentes espèces dans les zones proches de ces prospections sismiques, la mortalité et l'hémorragie cérébrale des poissons, l'endommagement du système auditif, la modification des comportements des poissons (jusqu'à 100 km) (WWF 2010, 76). Pour certains pêcheurs rencontrés, l'échouage de certaines espèces de poissons sur la côte, constituent un indicateur d'impact négatif sur les pêcheries.

Par ailleurs, les activités d'exploration et d'exploitation du gaz et du pétrole présentent d'autres types de risques pour la faune et la flore tels que la pollution de l'eau et la pollution sonore. En effet, l'extraction offshore peut causer une augmentation de la concentration en particules solides en suspension dans l'eau, un phénomène appelé « turbidité », ce qui a pour effet de la rendre trouble et de diminuer le niveau de pénétration de la lumière dans l'eau (Kloff & Wicks 2004, 25).

Ce phénomène nuit à diverses espèces animales marines qui se nourrissent par filtration. Il provoque un stress environnemental qui impacte notamment la croissance d'espèces végétales et pélagiques juvéniles. En effet, l'EIES du projet GTA (2019), met en exergue la perte d'aires d'alimentation sur le fond marin immédiatement en dessous de l'infrastructure, l'évitement de la zone par la faune marine comme des poissons et des mammifères marins à cause du bruit des vibrations liés à la construction dans la zone d'emprise du projet.

De plus, la peinture antisalissure dite « antifouling » utilisée sur les installations pétrolières et gazières contient souvent de puissants biocides comme la tributyltin (TBT). Ces derniers modifient les caractéristiques physiologiques des populations marines, dont les escargots, pouvant mener à un déclin de ces populations.

Lors du transport des hydrocarbures extraits dans les forages offshore par les tankers, des déversements délibérés dans la mer de substances ou de matériaux, à partir de navires, aéronefs, engins flottants, plateformes fixes ou flottantes, l'immersion des déchets tels que les eaux de production et autres effluents

7. <https://lejournal.cnrs.fr/articles/les-grands-fonds-marins-ces-inconnus-menaces>

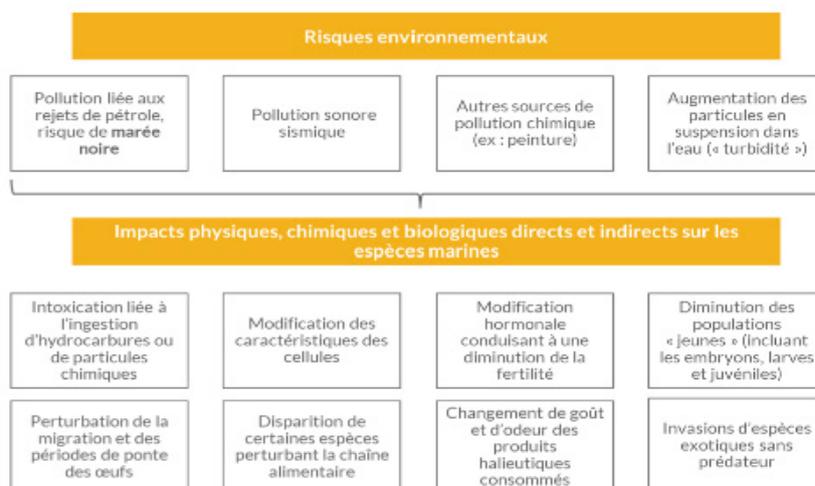
8. Interview accordé au Journal Mongabay. Les éléments explicités sont tirés de Ramos Ana, Ramil Fran & Sanz José Luis, 2017. The Giant Cold-Water Coral Mounds Barrier Off Mauritania. In Deep-Sea Ecosystems Off Mauritania: Research of Marine Biodiversity and Habitats in the Northwest African Margin, ISBN : 978-94-024-1021-1

liquides, les rejets des déblais de forage, les eaux chaudes des systèmes de

refroidissement et les déversements accidentels de pétrole peuvent se produire. Le cumul des rejets peut conduire à une altération de la qualité des eaux et du fond marin. Les conséquences potentielles sont l'altération irréversible des écosystèmes marins et côtiers. Il peut y avoir une interférence avec la respiration des organismes benthiques à proximité des lieux de décharge et l'élimination de la communauté benthique sur les lieux de décharge et donc des effets sur la pêche et les autres secteurs d'activités économiques.

Ces écosystèmes marins fragiles sont ainsi directement menacés par l'ensemble des risques cités (fig.3), incluant notamment la marée noire et la pollution chimique. Ils pourraient grandement affecter les systèmes de production des communautés traditionnelles (Master Chaire Unesco-GIDEL/UCAD³, 2019 ; résultats d'enquêtes de terrain). Le paragraphe ci-dessous présente les résultats obtenus.

Figure 3: Impact des activités pétrolières et gazières offshore sur les espèces marines.



Source : PRCM, *Gestion environnementale de l'exploitation de pétrole offshore et du transport maritime pétrolier* (2004).

3. Vulnérabilité des sites de pêche de la Langue de Barbarie

La région de Saint-Louis, située au nord de la Grande Côte sénégalaise, est l'un des principaux sites de pêche du pays. Saint-Louis concentre 22% des actifs du secteur de la pêche, établis pour la majorité sur la Langue de Barbarie. D'après Chauveau (1985a, 42), le développement d'activités

spécialisées (exploitation du sel, fabrication de chaux) et surtout une forte

demande en produits de la pêche pour ravitailler la population croissante des comptoirs coloniaux y est induit par la présence ou la proximité des établissements coloniaux. « C'est ainsi qu'est créé, sous la protection française, le quartier de pêcheurs, de Guet-Ndar, à partir d'éléments composites originaires du Fleuve et du pays wolof . C'est de cette création (encore une fois relativement récente :début du XVIIIe) que va naître la spécialisation des marins saint-louisiens dans le cabotage fluvial et maritime, la pêche lointaine et la commercialisation du poisson sec » (ibid, 42) ».

Peuplé d'environ 25.206¹¹ habitants répartis sur 16,9 ha, Guet-Ndar a la plus forte densité urbaine du Sénégal avec 1.491 habitants/ha d'après le service régional de la statistique, et la plus forte densité de population d'Afrique. Le dynamisme du secteur de la pêche y est associé à la présence de conditions hydro-écologiques particulières fournies par le Grand Écosystème Marin du Courant des Canaries, qui assure une des plus importantes productions de pêche parmi les grands écosystèmes marins de l'Afrique, avec une production annuelle de 2 à 3 millions de tonnes (FAO 2015, 2).

Les populations ont une longue tradition de pêche et sont considérées comme des sociétés halieutiques ou des gens de mer, ayant l'exclusivité dans la pratique.

L'importance socio-économique et culturelle de la pêche rythme la vie de ces communautés.

3.1 Constat de la crise dans le secteur de la pêche artisanale maritime à saint louis

Les pêcheries artisanales sénégalaises, situées sur l'une des zones de pêche les plus importantes du monde subissent actuellement les effets de l'appauvrissement des mers et océans, résultant notamment de la surpêche. Quoique l'on ne dispose pas de statistiques fiables pour l'évaluation des stocks et des captures de poisson, professionnels du secteur et scientifiques ont constaté et déclaré que les ressources halieutiques de cette zone géographique sont surexploitées

La croissance rapide connue par le secteur durant toute la deuxième moitié du XXe siècle a conduit à la surexploitation qui aujourd'hui apparaît comme l'une des principales causes avérées des changements qui affectent les pêcheries. En effet durant les années 1950, l'accroissement des besoins et l'élargissement des marchés (Van-Chi Bonnardel, 1980, 255 ; Binet & al. 2010, 9-11) ont suscité la modernisation du secteur.

Cet élan de stimuler la croissance du secteur fut encouragé par les politiques productivistes¹² de l'Etat afin d'ouvrir l'accès aux marchés de l'exportation

pour les poissons à forte valeur commerciale. Bien que les débarquements nationaux de la pêche artisanales soient passés de 38.900 tonnes en 1955 (Van-Chi Bonnardel 1969, 26) à environ 440.603 tonnes en 2019 (Direction des Pêches Maritimes 2022, 8), le secteur subit une crise multifactoriels.

En effet, la motorisation quasi-totale de la flotte, l'augmentation de la taille des embarcations et des équipages (jusqu'à 25 mètres Seck 2014, 74 ; avec une capacité de 30 tonnes de poisson, Belhabib et al. 2014), la démultiplication du parc piroguier, l'adoption d'engins particulièrement peu sélectifs comme la senne tournante, l'extension constante du domaine exploité qui concerne aujourd'hui des stocks bien au-delà de la Zone Economique Exclusive (ZEE), montrent certes la maîtrise halieutique et la capacité adaptative des pêcheurs, mais sont le contrecoup de la grande vitalité l'activité, des facteurs non favorables à l'exploitation rationnelle des ressources. Plus des trois quarts de stocks de poissons pêchés sont aujourd'hui considérés comme pleinement exploités ou surexploités (Amara 2010, 6). Certaines espèces sont devenues rares.

Les stocks de pélagiques côtiers sont dans l'ensemble fortement surexploités tandis que ceux des pélagiques hauturiers se situent à un niveau de pleine exploitation (CSE 2013, 139)¹³. En effet, les débarquements « d'Epinephelus aenus (mérrou) » ont fortement baissé, passant de 1808 tonnes en 1996 à 607 tonnes en 2006, soit une baisse de plus de 1200 tonnes (Niang 2009, 43).

A Guet-Ndar, le développement de la pêche résulte de la présence d'une importante flottille estimée à 8.092 pirogues en 2018¹⁴, pour un effectif de 4.877 pêcheurs en moyenne par mois. Les mises à terre sont passées d'environ 34.285 tonnes en 2000 à 42.769 tonnes en 2018, affichant ainsi une tendance globale de l'évolution des débarquements avec une forte augmentation des captures entre 2002 et 2016 (Fig. 4).

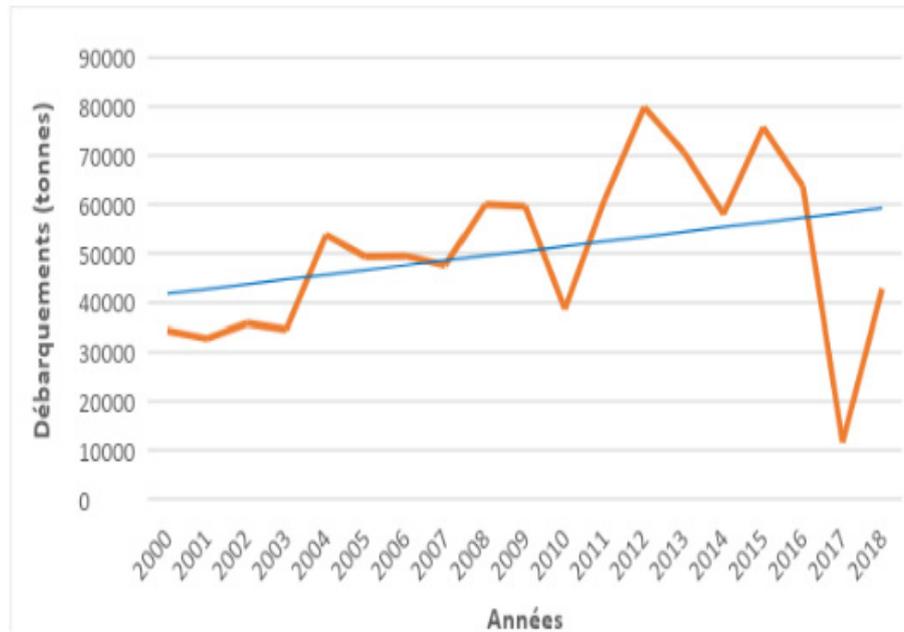
Cependant, les années 2000, 2016 et 2017 marquées par une baisse des captures, correspondant sans doute aux périodes de non renouvellement des licences¹⁵ (Niasse 2015, 1) de pêche entre le Sénégal et la Mauritanie. Une bonne partie des captures (entre 30 et 50% selon les dires) débarquée à Guet-Ndar, provient des eaux mauritaniennes réputées très poissonneuses.

9. Master Chaire Unesco sur « Gestion Intégrée et Développement durable du Littoral ouest-africain », du département de Géographie, Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

10. <https://www.greenpeace.org/africa/fr/les-blogs/13337/senegal-peche-industrielle-et-peche-artisanale-limpossible-cohabitation/>

11. source : service régional de la statistique

Figure 4: Débarquements de poissons de 2000 à 2018 (en tonnes) à Saint-Louis.



Source : Résultats généraux des pêches maritimes, Direction des Pêches Maritimes (DPM).

En même temps que s'accroît régulièrement l'effort de pêche, l'élément fondamental du développement sans précédent des pêches maritimes trouve ses racines dans les diverses séries de sécheresses prolongées des années 1970. L'exposition des populations à la péjoration climatique a été à l'origine des migrations intersectorielles, de l'agriculture vers la pêche, ainsi qu'une forte concentration de la population sur la zone côtière. Les paysans-pêcheurs sont devenus tous, à quelques exceptions près, des pêcheurs-paysans. A Saint-Louis, l'arrivée de paysans-pêcheurs dans leurs villages d'origine (Walo, région du delta du fleuve Sénégal), a favorisé le passage de la pêche fluviale des populations de la vallée du fleuve Sénégal à la pêche maritime au XIXe siècle. Ce qui fait de cette communauté l'une des sociétés de pêcheurs pour qui le métier de la mer est exclusif, les plus réputés au Sénégal et même en Afrique de l'Ouest (Van-Chi Bonnardel 1969, 36). En effet, elles semblent avoir tourné le dos à la terre pour s'approprier la mer et ne vivent que de la vente de leurs captures et cela depuis plusieurs décennies.

La concurrence exercée par la pêche industrielle, la présence d'une pêche illicite non déclarée et non réglementée (INN) opérée par des bateaux étrangers et l'installation d'usines¹⁶ de transformation de farine de poisson contribuent à la destruction des zones de reproduction de nombreuses espèces côtières.

De plus, les effets du changement climatique ont considérablement déstabilisé l'équilibre écologique des pêcheries de la Langue de Barbarie. Avec l'augmentation de la température des océans, des espèces (benthiques, pélagiques, démersales) migrent des tropiques vers les eaux tempérées (Cury & Morand 2014, 56). Cette migration concerne en particulier les petits pélagiques, espèces pour lesquels les corridors de migrations se sont déplacés du rivage vers l'intérieur des mers. « La plupart des espèces ont changé d'itinéraire et s'éloignent de plus en plus des côtes et s'est manifesté par la baisse de nos captures » (verbatim d'interview avec le conseil local de pêche artisanale effectué en novembre 2021). De même, l'augmentation et la violence des tempêtes affectent des infrastructures notamment le quai de pêche.

Sur le plan économique, le déclin de la pêche artisanale remet en cause les services fournis aux populations. Les acteurs ont constaté une baisse des captures ainsi que la difficulté à s'approvisionner en matières premières : "les pêcheurs préfèrent vendre leurs productions à des mareyeurs qui approvisionnent les usines exportatrices, ce qui rend l'accès difficile à la ressource pour nous les femmes micro-mareyeuses et transformatrices de poisson" (verbatim d'interviews avec les femmes effectuée en 2019 et 2021). De même, le non renouvellement des licences de pêche pour accéder aux eaux mauritaniennes, principale zone de migration des Guetndariens, les affaiblit économiquement.

Ces difficultés sont d'ailleurs connues par l'inspection du Service Régional des Pêches qui a alerté sur les problèmes propres au secteur de la pêche, notamment quant à la faible capacité de gestion des ressources, le refus d'acceptation des outils de bonne gouvernance et l'inapplication de la réglementation halieutique. Ces dysfonctionnements de l'autorité de gouvernance elle-même risquent d'être accentués par l'extraction du gaz naturel.

3.2 Les menaces et craintes de l'extraction du gaz sur une importante activité socio-économique

Le voisinage entre la zone d'emprise du GTA et les pêcheries de Guet-Ndar soulève beaucoup d'inquiétudes dans une localité où la pêche artisanale et ses activités connexes constituent la première source de revenus des populations. Des perceptions locales et observations un peu plus localisées des acteurs (enquêtes 2019 et 2021), lient la baisse accélérée de la productivité des pêcheries aux travaux de prospections gazières. Ces dernières peuvent entraîner une baisse temporaire des captures jusqu'à -70 % dans les eaux côtières et -40% dans les eaux profondes (Engas & alii. 1996, 2238). En effet, les infrastructures installées dans les zones d'intervention du projet créent des dispositifs de concentration de poisson et pourraient attirer les espèces les plus importantes pour la pêche artisanale, notamment la sardinelle ronde (*Sardinella aurita*) (EIES GTA 2019 : 69). D'après les perceptions populaires

13. Résultats de l'évaluation indirecte des stocks du Sénégal, effectuée par le CRODT et la FAO dans le cadre du programme du Comité des Pêches de l'Atlantique Centre Est (COPACE)

14. Données de la Direction des Pêches Maritimes/Service Régionale des Pêches Maritimes de Saint Louis.

15. Les pêcheurs de Guet Ndar opèrent sous le régime de l'accord de pêche entre la Mauritanie et le Sénégal (quota annuel de 50 000 tonnes pour 200 unités de pêche) et de contrat d'affrètement conclus avec les usiniers de farine et d'huile de poisson (IMROP, 2012) pour une centaine d'unités de senne tournante. Des accords négociés entre les deux pays permettent aux pêcheurs de bénéficier de 400 licences mauritaniennes en 2018 pour un quota annuel de 50.000 tonnes de poissons.

« *la sardinelle, espèce pêchée entre décembre et mars sur nos côtes, est devenue rare ces deux dernières années* » constatent certains pêcheurs.

En outre, les activités de développement du champ gazier ont été entreprises jusqu'au niveau des zones traditionnellement exploitées par la pêche artisanale notamment celle de « Diattara », lieu de pêche encore productif. D'abord, la construction des vingt-et-un caissons qui doivent constituer le brise-lames de 1250 mètres empiète sur cet habitat de poisson qui constitue un lieu stratégique particulièrement pour les pêcheurs. La contrainte majeure est la difficulté d'utiliser certains types d'engins (lignes et filets maillants dérivants de surface ou féléfé) dans leur zone d'activité qui aujourd'hui, se superpose à l'espace occupée par des infrastructures. Et même si la zone réservée à la pêche traditionnelle s'étend sur 6 milles marins¹⁷ (12 km) à partir de la ligne de base, l'érection de plusieurs zones d'exclusion de sécurité autour des installations réduit considérablement l'espace halieutique stratégique des Guetndariens : une zone à environ 500 m x 600 m autour du brise-lames, un rayon de 500 m autour du FPSO, une autre autour des navires citernes durant leur transit pour la sécurité de l'entrée et de la sortie de ces navires. La délimitation effectuée par le projet GTA dans des endroits où la pratique de pêche est très importante, rend l'espace plus exigu en plus de l'AMP qui réglemente l'accès aux ressources et des limites territoriales avec la frontière mauritanienne. Pour autant, le partage de l'espace halieutique avec l'industrie gazière à travers la présence physique d'infrastructures en surface et sous-marines accroît potentiellement les risques d'accrochage du matériel des navires de pêche démersale avec les installations sous-marines, de collision avec les pirogues, tel qu'exprimé par le président du syndicat autonome des pêcheurs en ces mots : « *l'installation de plateformes pétrolière et gazière encombre de vastes zones de pêche au large des côtes sénégalaises. Les gardes côtes interdisent aux pêcheurs de s'approcher de 500 mètres des sites gazier ou pétrolier en mer alors qu'il s'agit pour la plupart de zones de pêche traditionnelles très poissonneuses* » (verbatim d'interview effectué en novembre 2021). De même, les pollutions aiguës liées au déversement accidentel pourraient avoir des effets sur les pêcheries avec la fermeture des zones de pêche, ce qui pourrait fragiliser l'activité et ses métiers connexes aussi longtemps que l'accident sera grave. Dès lors, il se pose un certain nombre d'enjeux pour le maintien d'une activité présente depuis plusieurs siècles

4. Enjeux de sauvegarde de la pêche guetndarienne

Dans ce contexte de grande vulnérabilité environnementale et de « concurrence » entre deux activités qui se disputent le même espace et présentent toutes deux un impact important sur la biosphère marine, le renforcement des mécanismes de protection des ressources halieutiques devient essentiel.

L'Etat du Sénégal, dans sa volonté d'assurer le bon fonctionnement des écosystèmes marins et côtiers et la survie d'espèces dans les eaux sous sa juridiction nationale, a enclenché une dynamique de protection et de conservation depuis les années 1970. Cette politique s'est matérialisée dans la zone par la création d'un réseau d'aires protégées¹⁸ pour restaurer les stocks de poisson, conserver et sauvegarder les espèces rares. Ces sites qui renferment de nombreux espèces et théoriquement protégés par décret, sont situés non loin de la zone d'emprise du GTA.

En effet, il est clair que l'exploitation du gaz remet en question les efforts de conservation engagés depuis plusieurs années, notamment en milieu marin. Toutefois, les gestionnaires alertent sur la traversée des navires déployés par l'industrie gazière dans l'AMP, ce qui constitue une violation des principes de protection et de conservation de cet écosystème, d'où la nécessité de définir des couloirs et heures de passage. L'aménagement de récifs artificiels aiderait à limiter la perturbation de cette zone d'importance biologique. En outre, les manquements signalés dans l'EIES concernant la biodiversité doivent être mieux considérés dans le plan d'action de la biodiversité préconisé par la CNEE.

Au plan législatif et réglementaire, l'Etat s'appuie sur des normes (internationales et sous régionale)¹⁹ spécialisées pour différents types de pollution en mer. Toutefois, les textes au niveau international existants ne sont pas suffisants car ils ne s'appliquent pas directement aux activités pétro-gazières. En effet, il n'existe aucun texte spécifique qui porte sur les études sismiques en mer, ni sur les installations pétro-gazières. Les seules références qui existent se trouvent dans des conventions qui, de façon générale, portent sur la conservation de la biodiversité ou encore sur la pollution marine²⁰. Au plan national, le pays se réfère principalement aux textes régissant la gestion des ressources naturelles. Le code de l'environnement de 2001²¹ dans son article 48, exige une étude environnementale pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement afin d'éviter de potentiels risques. Pour une meilleure prise en compte des dispositions et mécanismes relatifs à l'application rigoureuse des réglementations établies, le Gouvernement a mis en place un comité technique national de suivi environnemental, composée d'experts de plusieurs services étatiques (environnement, énergie et marine). Le dispositif légal sénégalais ne couvre pas adéquatement les processus de l'exploitation gazière offshore. Le code de la pêche dans son ensemble ne prévoit rien en la matière. Le code de l'environnement de 2001, adopté avant les phases d'exploration, ne prend pas en compte les impacts environnementaux des activités du secteur extractif offshore. Il se limite à donner les grandes orientations de gestion environnementale pour toutes sortes d'activités susceptibles de générer des pollutions et nuisances.

17. Il n'existe pas au Sénégal, une zone réservée à la pêche artisanale mais une frange maritime de 6 milles marins créée par la loi 70-02 du 27/01/1970 et où, l'utilisation du chalut de fond est interdite. [https://www.aprapam.org/publication/contributions/le-code-de-la-peche-maritime-de-2015#:~:text=a\)%20Il%20n'existe%20pas,chalut%20de%20fond%20est%20interdite](https://www.aprapam.org/publication/contributions/le-code-de-la-peche-maritime-de-2015#:~:text=a)%20Il%20n'existe%20pas,chalut%20de%20fond%20est%20interdite).

18. Le Parc National de la Langue de Barbarie (à environ 110 km de la Zone Offshore et 15 km de la Zone près des Côtes), Parc national des oiseaux de Djoudji (à environ 134 km de la Zone Offshore, 35 km de la Zone près des Côtes), Aire Marine Protégée de Saint Louis 2004 (à environ 80 km de la Zone Offshore et 5 km de la Zone près des Côtes), Réserve spéciale de faune de Gueumbeul (116 km de la Zone Offshore et 11 km de la Zone près des Côtes), la Réserve de biosphère transfrontalière du delta du fleuve Sénégal. Rapport EEISS GTA, (2018)

Cette législation, en cours de révision, devra selon Ndao (2020, 11), intégrer les spécificités gazières offshore et anticiper la circulation intense de navires et l'installation d'ouvrages d'envergure en mer. La Loi n° 2020-06 du 7 février 2020 relative au code gazier n'intègre pas de manière suffisante la responsabilité environnementale en milieu marin même s'il prend en compte l'environnement dans une perspective de développement durable. Il prévoit pour le titulaire de licence ou de concession, la prise en compte de toutes les mesures nécessaires pour (i) prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement en évitant le rejet ou la fuite de tout produit polluant dans le milieu ; (ii) assurer, en cas de pollution, la gestion la décontamination, le traitement des déchets et la réhabilitation conformément aux prescriptions du plan de gestion environnementale et sociale. L'article 22 dudit code rappelle les normes internationales souscrites par le Sénégal, notamment la convention d'Abidjan ainsi que ses protocoles additionnels. Cependant, des dispositifs spécifiques à l'environnement marin et à la biodiversité ne sont pas considérés même si le titulaire de licence doit se préparer à bien mener des opérations de restauration écologique Il en est de même pour le document de Stratégie Nationale & Plan National d'Actions pour la Biodiversité (SPNAB 2015) n'intègre pas les spécificités des activités de l'ensemble de la chaîne de valeur des hydrocarbures. Il y est simplement prévu l'interdiction de l'exploitation extractive des ressources naturelles dans les parcs nationaux. La Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Énergie (LPDSE 2019-2023) intègre dans sa vision l'accès à une énergie durable, de qualité et respectueuse de l'environnement. Toutefois, le principe de précaution concernant l'impact sur la biodiversité n'est pas noté comme défi majeur afin de garantir la durabilité de ces ressources. Malgré l'existence d'un important dispositif, la question est plutôt celle de la capacité et de la volonté de l'État à imposer ces obligations et responsabilités aux différents acteurs, notamment aux entreprises extractives. L'adoption des mesures clés lui permettant de respecter ses engagements nationaux et internationaux, et ainsi protéger les écosystèmes marins et côtiers est nécessaire. Ainsi, l'urgence est de préciser les dispositions des textes juridiques existants, les mettre en cohérence et renforcer le rôle des institutions en charge de la protection des écosystèmes marins et côtiers. Ainsi, l'État doit rendre obligatoire la mise en place de mesures d'atténuation des risques identifiés dans les Évaluations Environnementales Stratégiques (EES), ainsi que les politiques environnementales des entreprises impliquées dans la conduite des travaux pétroliers et gaziers, renforcer le cadre réglementaire et normatif existant et son application, mais également s'assurer de la concertation des acteurs pertinents et encourager les échanges d'informations entre les parties prenantes concernées.

La responsabilité des différents acteurs pour une justice socio-environnementale pour les communautés de Guet Ndar est ainsi engagée.

19. La convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC 69), entrée en vigueur en au Sénégal en 1975 ; la Convention de Ramsar relative la protection des zones humides entrée en vigueur au Sénégal en 1977 ; la convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région d'Afrique de l'Ouest et du centre (Abidjan, 1981) entrée en vigueur en 1983 ; la convention pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) entrée en vigueur au Sénégal en 1997.

20. Il s'agit entre autres : la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), la Convention de Rio sur la diversité biologique, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, la Convention du patrimoine mondial, la Convention internationale sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), la Convention Abidjan.

Conclusion : quelles perspectives pour une meilleure justice socio-environnementale?

Le développement du secteur gazier suscite plus d'inquiétudes que d'espoirs auprès des communautés de pêcheurs. Leurs territoires traditionnels de pêche sont de plus en plus réduits : certains sites de pêche stratégiques se superposent aux zones de développement du projet, limitant l'accès aux ressources. Des restrictions quant à l'accès à la ressource, un « bien social premier »²³, (Rawls 1971), précondition de la poursuite des plans de vie pour les communautés de pêcheurs, sont désormais établies et compromettraient la liberté d'exercer sur les territoires d'usages traditionnels. Les menaces supplémentaires pour la santé des océans interrogent l'émergence de nouvelles formes d'inégalités, surtout dans le contexte écologique, davantage caractérisé par les phénomènes d'émission de gaz à effet serre, de raréfaction des ressources et de perte de biodiversités dont le cumul suscite un effet d'amplification aux conséquences incertaines (Drique & Lejeune 2017, 112). Les inquiétudes quant au devenir du secteur et des modes de vies des communautés suscitent l'émergence de conflits déjà latents et qui pourraient bien remettre en cause la délimitation des frontières qu'occupe l'industrie gazière et qui jouxtent les zones d'évolution traditionnelle de la pêche. D'ailleurs, les pêcheurs réclament des droits d'usage et un cadastre maritime sur ce territoire, qu'ils considèrent comme un « titre foncier ». D'ailleurs, la question d'une éventuelle indemnisation est souvent posée lors des débats, mais également la possibilité de pénétrer de 80 à 100 km les eaux mauritaniennes notamment pour le repositionnement des pêcheurs à la ligne, touchés par la concession du récif « Diattara ».

Les membres du Conseil local de pêche artisanale (CLPA) renforcent leurs capacités sur les enjeux et défis de l'exploitation des hydrocarbures et souhaitent une sensibilisation élargie à l'ensemble des pêcheurs. Le comité de gestion de l'AMP prône la restauration des habitats dégradés à travers l'immersion de récifs artificiels. A cet effet, il serait ainsi judicieux de renforcer le contrôle de l'accès et de l'exploitation de cette ressource surtout dans un contexte de préservation des ressources naturelles pour tous.

L'arrivée de revenus pétroliers pourrait être un handicap plus qu'un tremplin pour le développement de la pêche. En effet, les capacités des gouvernements à gérer des impacts et risques environnementaux des projets extractifs sont encore limitées. Les capacités techniques et organisationnelles restent insuffisantes en matière de contrôle, de suivi-évaluation et de vision stratégique de politique environnementale durable par rapport au projet gazier. Les discussions avec les acteurs montrent de fortes asymétries en faveur des entreprises étrangères par rapport à la prise de décision et à la maîtrise de l'information sur les ressources gazières. La récrimination est unanime de la part des acteurs rencontrés, la communication est à améliorer entre les acteurs de la pêche et ceux du projet

21. Loi N°2001-03/ 01-2001 portant Constitution du Sénégal, Article 25, alinéa 1 et 2 ; Loi N° 2001 - 01 / 2001 et son Décret Portant Code l'environnement ; Loi N° 2002-22 / 08-2002 portant Code de la Marine marchande ; Loi n°2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier ; Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD) ; Direction de l'Environnement et des Établissements classés (DEEC) ; Ministère de la Pêche et des Affaires maritimes ; décret n° 2006-322 du 7 avril 2006 porte la création de la Haute autorité chargée de la coordination de la Sécurité Maritime et de la Sûreté Maritime (HASSMAR).

22. La Loi N° 2001 - 01 / 2001 est en cours de révision pour une meilleure prise en charge de la question liée aux hydrocarbures.

gazier. Certains, font savoir que les voies de communications ne leur sont pas favorables, ils réclament leur implication dans le processus décisionnel.

D'ailleurs, Sene (2019, 3) rappelle que souvent, les communautés les plus touchées par les activités à risques environnementaux sont exclues des importantes procédures de prise de décision, soit de manière intentionnelle, soit à cause d'un manque de ressources ou de connaissances spécialisées ou d'autres obstacles structurels. Toutefois, la société civile, notamment Publiez Ce Que Vous Payez (PCQVP/Sénégal) essaie de veiller au respect des droits des populations locales. Sa capacité d'anticipation se trouve surtout dans la pression qu'elle exerce et les revendications qu'elle porte au niveau des plus hautes autorités du pays. Elle envisage de mettre en place un cadre de concertation local regroupant l'entreprise gazière, les acteurs de pêche et les collectivités territoriales. La compagnie BP s'engage à soutenir les besoins communautaires en matière de santé, d'éducation, de développement économique et social, d'environnement. Dans le cadre de sa Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE), elle tente de répondre aux besoins exprimés par les communautés à travers le CLPA et l'ONG PARTENARIAT. Des femmes ont été formées pour des orientations alternatives dans la perspective d'un probable impact environnemental qui pourrait bouleverser leurs activités. Également, des modules de formation ont été dispensés aux élèves des différentes écoles de la langue de barbarie sur les questions de biodiversité, d'environnement et de préservation des espèces. Ces initiatives seront élargies à un public plus représentatif en vue d'améliorer leurs conditions sociales des populations. Cependant la pêche n'est pas explicitement ciblée, mais la compagnie est convaincue que l'activité peut durablement coexister avec leurs opérations. Elle développe et continue à maintenir un dialogue permanent et inclusif avec la communauté à travers ses différentes représentations. La Mairie décline sa vision autour de la reconversion des pêcheurs dans la pisciculture. Toutefois, la question est de savoir si les pêcheurs sont prêts à s'ouvrir à la reconversion vu le fort ancrage territorial de l'activité sur la Langue de Barbarie. Cet article sur les impacts potentiels de l'exploitation du gaz à Saint-Louis, est un début de réflexion sur l'appréhension de la prise en charge des préoccupations des communautés de pêcheurs par l'Etat et les compagnies titulaires de droit d'exploitation. Les découvertes gazières à Saint-Louis suscitent de nombreuses inquiétudes environnementales et socio-économiques pour la pêche, un secteur devenu très vulnérable, déjà dans un état chaotique. Son devenir interpelle tous les acteurs de par son rôle très important dans la sécurité alimentaire des communautés locales et nationales, mais aussi dans l'économie. Dans ce contexte, le renforcement de la préservation de la biodiversité pour tous par une restriction de l'accès et un contrôle de l'exploitation des ressources halieutiques devient plus que nécessaire. Au regard des risques et impacts de l'industrie gazière sur le secteur,

il devient plus qu'urgent de mettre en place des stratégies pour le maintien de cette activité dont dépend une forte communauté pour garantir l'égalité formel et la justice pour à cette communauté. Un dialogue régulier, réellement établi et qui tient de compte toutes les parties prenantes devrait permettre de trouver des solutions pour sécuriser le système de pêche artisanale des guetndariens tout en favorisant la bonne exécution du projet Grand Tortue/Ahméyim.

Bibliographie

Amara, Rachid. "Impact de l'anthropisation sur la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes marins. Exemple de la Manche-mer du nord". *Vertigo - La revue électronique en sciences de l'environnement*. Hors-série 8 (2010). doi : <https://doi.org/10.4000/vertigo.10129>

Archambault, Sylvain et Jean-Patrick Toussaint. "Risques et impacts associés à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent". *Le Naturaliste canadien* 140, n. °2 (2016): 35–40. doi: <https://doi.org/10.7202/1036501ar>

Belhabib, Dihia et al. "Fisheries catch misreporting and its implications: The case of Senegal". *Journal homepage, Fisheries Research* 15 (2014):1-11. www.elsevier.com/locate/fishres

Binet, Thomas, Pierre Failler et Mame Agossah. "Aperçu de l'historique des migrations de pêcheur artisanaux en Afrique de l'Ouest de 1880 à 1980." *Revue Bibliographique*, Rapport n° 1 (2010) de l'étude relative à l'état des lieux et l'évolution récente des migrations de pêcheurs artisans dans les pays de la CSRP. Programme IUCN/RECARGAO « Renforcement des capacités régionales de gestion de la pêche en Afrique de l'Ouest »

Camara, Mame. "Quelle gestion des pêches artisanales en Afrique de l'Ouest ? Etude de la complexité de l'espace halieutique en zone littorale sénégalaise". Thèse de doctorat de Géographie Humaine, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2008. https://rampao.org/wp-content/uploads/2015/04/quelle_gestion_des_peches_artisanales_en_afrique_de_l_ouest_etude_de_la_complexite_de_l_espace_halieutique_en_zone_littorale_senegalaise-2.pdf.

Centre de Suivi Ecologique (CSE). *Annuaire sur l'environnement et les ressources naturelles*. Troisième édition, septembre, 2013.

Chauveau, Jean-Pierre "La pêche piroguière sénégalaise : les leçons de l'histoire." *Revue Equinoxe*, n°5, IFREMER, Nantes (1985a): 40-45. doi: <https://www.documentation.ird.fr/hor/fdi:31174>

Commission néerlandaise pour l'évaluation environnementale (CNEE). Examen de l'EIES du Projet de production de gaz - Grand Tortue, Ahmeyim

- Phase 1 – Sénégal, 2018.

Cury, Philippe. Biodiversité marine exploitée et changement climatique. *In* Océan et Climat. Fiches scientifiques. (2015): 106. www.ocean-climate.org

Cury, Philippe et Serge Morand S. *Biodiversité marine et changements globaux : une dynamique d'interactions où l'humain est partie prenante*. In : Chevassus-au-Louis B, Barbault R, eds. Biodiversité et changements globaux. Enjeux de société et défis pour la recherche. Paris : éditions ADPF ; ministère des Affaires étrangères, 2004. www.adpf.asso.fr/adpf-publi/folio/textes/biodiversite.pdf.

Deldrève, Valérie, Nathalie Lewis, Sophie Moreau et Kristin Reynolds. “Les nouveaux chantiers de la justice environnementale”. *VertigO - La revue électronique en sciences de l'environnement* [Online], Volume 19 Numéro 1 | mars (2019). doi: <https://doi.org/10.4000/vertigo.24863>

Deme, El hadj Bara, Daniel Ricard et Patrice Brehmer. “Dynamiques et mutations dans la gestion des pêcheries artisanales sénégalaises : de la gestion centralisée des ressources aux dynamiques participatives et durables”. *Norois* [En ligne], 252 (2019): 55-72, doi: [10.4000/norois.9354](https://doi.org/10.4000/norois.9354)

Dia, Maimouna. “Pétrole et gaz offshore sénégalais. Failles et innovations d'un plan inédit de gestion environnementale”. *Afrique de l'Ouest*, 24 de octobre 2018. <https://afrique.latribune.fr/afrique-de-l-ouest/senegal/2018-10-24/petrole-et-gaz-offshore-senegalais-failles-et-innovations-d-un-plan-inedit-de-gestion-environnemental-794985.html>

Diankha, Ousmane et al. “Contrasted optimal environmental windows for both sardinella species in Senegalese waters”. *Fisheries Oceanography*, 27 (2018): 351-365. doi: <https://doi.org/10.1111/fog.12257> DIANKHA ET AL. | 365 13652419, 2018, 4, Downloaded from <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/fog.12257> by Seneg

Direction des Pêches Maritimes (DPM). “Résultats généraux des pêches maritimes de 2019”. Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, 2022.
Drique, Marie et Caroline Lejeune. “La Justice sociale à l'épreuve de la crise écologique. Éditions du Cerf”. *Revue d'éthique et de théologie morale*, No. 293 (2017):1-111, doi: [10.3917/retm.293.0111](https://doi.org/10.3917/retm.293.0111).

Engas, Arill, et al. “Effects of seismic shooting on local abundance and catch rates of cod *Gadus morhua* and haddock *Melanogrammus aeglefinus*”. *Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences* Vol. 53, n° 19 (1996): 2238-2249.

Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES), 2019. Projet de production

de gaz Grand Tortue / Ahmeyim - Phase 1. Rapport final consolidé intégrant les revues réglementaires de la Mauritanie et du Sénégal. Vol 2, juin, 722 p. <https://www.cairn.info/revue-d-ethique-et-de-theologie-morale-2017-1-page-111.htm>

FAO. "Protection du Grand écosystème marin du courant des Canaries (CCLME) Analyse diagnostique transfrontalière (ADT)". *Draft, mai*, (2015):1-160.

Heredia, Jose Manuel Sobrino. "Coexistence de l'activité de pêche avec les industries gazières, pétrolières et minières sous-marines". Patrick Chaumette. *Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation-Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*. France :Marcial Pons, 2019.

Kloff, Sandra et Wicks Clive. 2004. <https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/2005-015-Fr.pdf>

Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Energie (LPDSE) 2019-2023. Ministère du Pétrole et des Énergies, République du Sénégal, 2019.

Master Chaire Unesco sur Gestion Intégrée et Développement durable du Littoralouest-africain(GIDEL/UCAD).ExploitationdeshydrocarburesàSaint-Louis : Perception des acteurs locaux. Rapport de sortie pédagogique, 2019.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime. *Rapport de présentation du Projet de budget, Commission des Finances et du Contrôle Budgétaire*, 2021.

Ndao, Fary. "La gouvernance des ressources pétrolières et gazières : heures ou lieux pour les Sénégal". La gouvernance des ressources pétrolières et gazières : Etat du débat et perspectives. Première journée scientifique Initiative pour la Prospective Agricole et Rurale (IPAR), ENDA PRONAT, Réseau Sénégalais de ThinkThanks (SENRTT) et (Bureau de Prospective Economique (BPE), 2020.

Ndoye, Siny et al. "Dynamics of a low-enrichment high-retention' upwelling center over the southern Senegal shelf". *Geophysical Research Letter*, vol. 44, no 10, (2017): 5034-5043. doi: 10.1002/2017GL072789. doi : 10.1002/2017GL072789

Niang, Ndeye Yacine. "Dynamique socio-environnementale et développement local des régions côtières du Sénégal : l'exemple de la pêche artisanale". Thèse de doctorat, Géographie. Université de Rouen, 2009.

Niassé, Lamine. 2015. <https://peche-dev.org/spip.php?article43>

Ott Duclaux-Monteil C. "L'accès à la justice en matière d'environnement par les populations en Afrique de l'Ouest et Centrale". *In Pas à pas vers*

une justice environnementale. Liaison Énergie-Francophonie, Institut de da Francophonie pour le Développement Durable (IFDD), Numéro 98, 3e trimestre, (2014):10-14.

Peyrard, Martine. 2021. <https://www.pourleco.com/idees/principe-de-difference-de-rawls-une-societe-doit-etre-equitable-avan--detre-egalitaire>
Principles of environmental justice. 1991. <https://www.ejnet.org/ej/principles.html>

Rawls, John. *A theory of justice*. Harvard: Harvard University Press, 1971.
Stratégie Nationale & Plan National d'Actions pour la Biodiversité (SPNAB).
Ministère de l'Environnement et du développement durable, République du Sénégal, version finale, 2015.

Sall Aliou & Morand Pierre, 2008/1. <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2008-1-page-32.htm>

Seck, Aichetou. "Les pêcheurs migrants de Guet-Ndar (Saint-Louis du Sénégal) : analyse d'une territorialité diverse entre espaces de conflits et espaces de gestion". Thèse de doctorat unique, Université de Liège et Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2014.

Sène, Abdourahmane Mbade. "Justice environnementale : débats autour du concept et perspectives d'application". *La Revue Marocaine de la Pensée Contemporaine*, no 3, (2019):1-11.

Van Chi Bonnardel R. N. L'essor de l'économie de pêche artisanale et ses conséquences sur le littoral sénégalais. In: *Cahiers d'études africaines*. Vol. 20 N°79. (1980): 255-304. doi: 10.3406/cea.1980.2337

Van Chi Bonnardel R. N. Les problèmes de la pêche maritime au Sénégal. In *Annales de Géographie*, t. 78, n° 425, (1969): 25-56. doi : 10.3406/geo.1969.14498

World Wildlife Fund (WWF) Kloff S., WICKS C., SIEGEL P. *Industries Extractives et Développement Durable : Guide de meilleures pratiques pour l'exploitation pétrolière et gazière offshore dans l'Ecorégion Marine Ouest Africaine*. West African Marine EcoRegion (WAMER). 2010.

Webographie :

<https://www.fao.org/in-action/cclme/background/the-region/fr/>

Win for science as BP pressured into cleaning up offshore gas plans. <https://news.mongabay.com/2023/02/win-for-science-as-bp-pressured-into-cleaning-up-offshore-gas-plans/>

La question de l'accès équitable à l'eau potable pour les habitants de Dakar

Anastasie Mendy . École Doctorale Eau Qualité et Usage de l'Eau (EDEQUE) ; Laboratoire d'Hydromorphologie, Département de Géographie-UCAD; UMI 272 SOURCE – IRD – UVSQ / Paris Saclay

Pierre Morand. UMI 272 SOURCE- IRD- UVSQ/ Paris Saclay

Jean- Luc Dubois. UMI 271 SOURCE-IRD-UVSQ/Paris Saclay

Alioune Kane. École Doctorale Eau Qualité et Usage de l'Eau (EDEQUE) ; Laboratoire d'Hydromorphologie Département de Géographie- UCAD; UMI 272 SOURCE- IRD- UVSQ/ Paris Saclay

Honoré Dacosta. UMI 272 SOURCE - IRD - UVSQ/ Paris Saclay

Résumé

La région de Dakar, qui abrite la capitale sénégalaise, concentre 23% de la population nationale répartie sur seulement 0,3% du territoire. Cette urbanisation massive s'accompagne de pressions humaines sur le milieu et le réseau de distribution d'eau potable. Malgré la réforme institutionnelle du secteur de l'hydraulique urbaine qui a instauré le partenariat public-privé en 1995 et d'importants investissements consentis dans le renforcement de la production, les enjeux d'eau restent énormes. La question est de savoir comment cette vulnérabilité hydrique peut impacter l'accès équitable à l'eau potable. Quelles pratiques d'approvisionnement déploient les ménages face à leurs difficultés d'accès? La méthodologie de collecte de données s'appuie sur des enquêtes réalisées auprès de 406 ménages de la région de Dakar, des entretiens avec des acteurs du secteur de l'hydraulique urbaine et des usagers de pompes et puits privés, des prises de coordonnées géographiques des ouvrages hydrauliques et la collecte de données hydro-climatiques. Les résultats issus du traitement des données laissent apparaître des inégalités multidimensionnelles d'accès à l'eau. Ils montrent également une diversité de solutions alternatives, notamment des pratiques d'approvisionnement compensatoires, spontanées, ou appuyées par des réseaux de soutien.

Mots clés : Dakar, accès à l'eau, inégalité, stratégie compensatoire, vulnérabilité

Abstract

The Dakar region, which is home to the Senegalese capital, is home to 23% of the national population spread over only 0.3% of the territory. This massive urbanization is accompanied by human pressures on the environment and the drinking water distribution network. Despite the institutional reform of the urban water sector, which introduced the public-private partnership in 1995, and the significant investments made to strengthen production, the water

stakes remain high. The question is how this water vulnerability can impact equitable access to drinking water. What supply practices do households deploy in response to their access difficulties? The data collection methodology is based on surveys of 406 households in the Dakar region, interviews with actors in the urban water sector and users of private pumps and wells, geographic coordinates of waterworks and the collection of hydro-climatic data. The results of the data processing reveal multidimensional inequalities in access to water. They also show a diversity of alternative solutions, notably compensatory supply practices, spontaneous or supported by support networks.

Keywords : Dakar, access to water, inequality, compensatory strategy, vulnerability

JEL D6, D63

Introduction

Dakar est une conurbation urbaine fortement peuplée, située dans le domaine sahélien côtier. Elle concentre près de 4 millions d'habitants en 2020 selon l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) (2021), soit le quart de la population sénégalaise et l'essentiel des activités économiques sur seulement 0,3% du territoire national. Elle abrite plus de la moitié de la population urbaine. Elle se subdivise en quatre départements. Le département de Dakar où se trouve le centre-ville est érigé ville métropole tandis que les trois de Pikine (le plus peuplé du Sénégal), Guédiawaye et Rufisque forment la banlieue assez pauvre en équipements hydrauliques. Dans cette région littorale sahélienne marquée par un processus d'urbanisation fulgurant, une pluviométrie faible et aléatoire répartie sur une courte période, la question de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement se pose sous une forme aiguë.

L'expansion démographique rapide et le développement des activités économiques ont très tôt exercé une pression inégale sur les ressources en eau. De la sorte, la durabilité de l'aquifère des sables quaternaires dans le secteur de Thiaroye et de la décharge sauvage d'ordures de Mbeubeuss à la pollution d'origine anthropique due à des carences d'assainissement, mais également par l'intrusion, ont rendu les nappes phréatiques locales impropres à la consommation humaine. Cette pollution a justifié la déconnexion progressive des forages de Thiaroye dans le dispositif d'alimentation. Elle a réduit très significativement le potentiel hydrique de la région que l'administration coloniale avait pourtant exploité pour alimenter Dakar. Le niveau de pollution des nappes contraste avec les besoins en eau qui ont considérablement augmenté au cours des dernières décennies. Le réseau de distribution exacerbé par l'expansion urbaine rapide reste insuffisant, notamment dans la zone périurbaine.

Par ailleurs, la prise en compte de la question de la justice sociale et l'équité

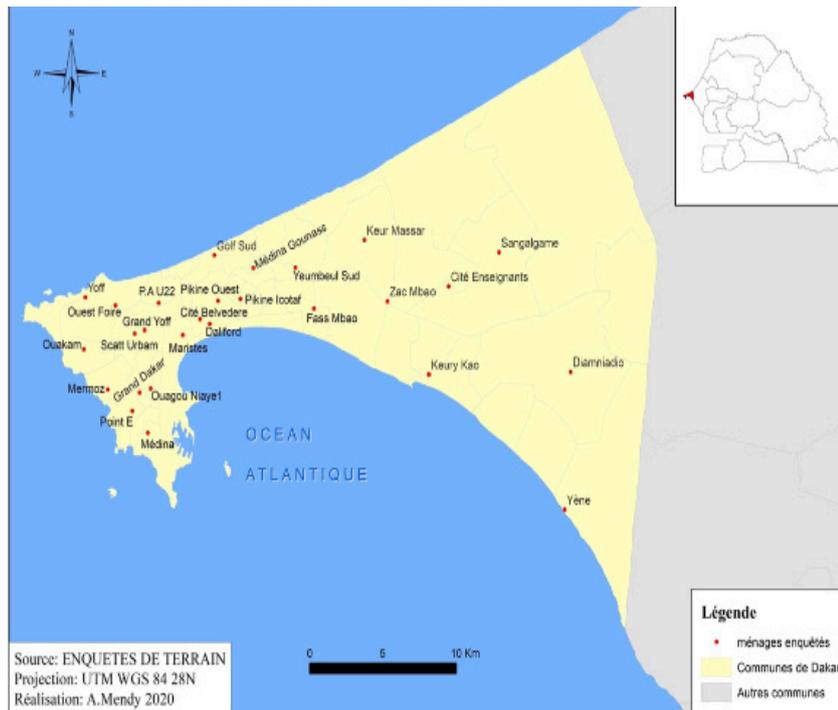
de l'accès à l'eau ont conduit à des ajustements du modèle financier défini dans le contrat d'affermage. Ces ajustements portent sur le raccordement des ménages les plus pauvres à travers des programmes de branchements sociaux, la tarification progressive, la péréquation des tarifs entre Dakar et les centres urbains secondaires et, enfin, le déploiement des bornes-fontaines. Ces mesures ont permis l'expansion du réseau pour enrôler plus de clients dont certains résident dans les quartiers défavorisés. En fin 2013, le Sénégal a déclaré avoir atteint la cible eau potable des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) relatif à l'accès à l'eau potable avec un taux de 100% pour Dakar urbain et 88,2% pour la zone périurbaine (Programme Eau potable et Assainissement pour le Millénaire, PEPAM 2014). Ces chiffres sont supérieurs à la cible des OMD, fixée à 88%. Toutefois, bien que le Sénégal ait accompli des progrès remarquables dans ce sens, la vulnérabilité de Dakar en eau de qualité affecte en premier lieu les ménages défavorisés et les habitants des nouveaux quartiers qui peinent à se raccorder au réseau de distribution, quel que soit leur profil socioprofessionnel. Une frange de la population continue de vivre au rythme des contraintes d'approvisionnement. La question qu'on se pose est de savoir si ces progrès notés ont permis aux ménages dakarois, en particulier les familles au revenu modeste, d'accéder, dans des conditions satisfaisantes, à une eau de qualité et en quantité adéquate et à un prix abordable ? Sinon, à quelle réalité renvoie ce taux à l'aune des dysfonctionnements notés dans la fourniture et des inégalités économiques et socio-spatiales qui entravent le droit universel à l'eau potable ? Sur quelles pratiques d'approvisionnement compensatoires s'appuient les ménages pour faire face à leurs difficultés ? Cet article analyse les déterminants des choix d'approvisionnement des ménages dakarois, et les mécanismes qui sont à l'origine de l'inégal accès à ce service. Il questionne les ménages et les politiques publiques dans l'élaboration des préférences et les actions posées.

I. Données et Méthodes

L'analyse des enjeux de l'accès universel à l'eau potable des ménages dakarois, consacré par l'Objectif de Développement Durable (ODD) 6, a nécessité le recours à une approche globale et multi-paramètres. Elle est faite à l'aide de plusieurs variables construites à partir de la collecte et le traitement de plusieurs types de données. D'abord, des enquêtes par sondage ont été réalisées auprès de 406 ménages répartis dans 25 quartiers situés dans les quatre départements de la région de Dakar (cf. carte 1) pour étudier les caractéristiques du système d'approvisionnement et les pratiques d'accès. Dans chaque quartier sélectionné, des ménages sont tirés de manière aléatoire, avec un pas de sondage de 5. Lorsqu'il s'agit d'une concession, un seul ménage est sélectionné. S'agissant du premier immeuble tiré et dans lequel cohabitent plusieurs familles, le ménage est sélectionné au rez-de-chaussée ; au prochain immeuble, c'est le niveau 2 et ainsi de suite. L'échantillon est conçu sur la base d'informations

issues de rapports officiels de l’ANSD, de la Sénégalaise des Eaux (SDE), de la Société nationales des Eaux du Sénégal (SONES), du PEPAM. Ce ciblage tient compte du caractère hétérogène de l’habitat, de la diversité des modes d’approvisionnement et des contraintes relatives à leur niveau de desserte.

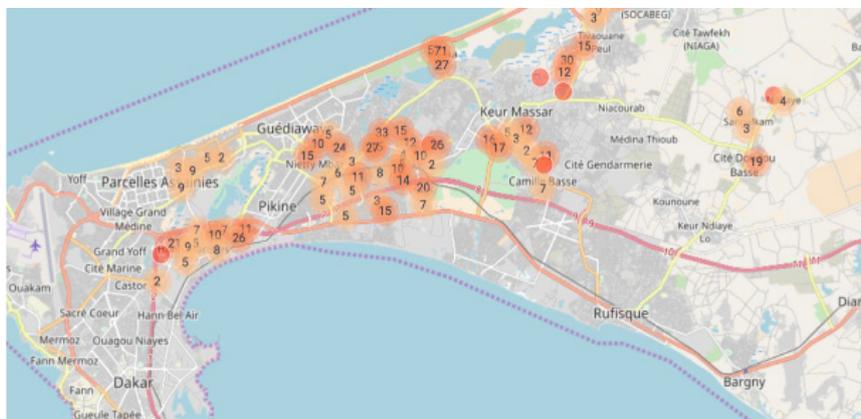
Carte 1 : Localisation des quartiers enquêtés



Source des données : Enquêtes de terrain

Les enquêtes quantitatives sont complétées par une approche qualitative, basée sur des entretiens avec des usagers des pompes et puits communautaires ou privés qui exploitent les nappes phréatiques locales (nappes de Thiaroye et nappes infra-basaltique). L’application « KoboCollect », installée sur le téléphone portable, a permis de renseigner le formulaire et faire le dépouillement automatique des questionnaires. La nécessité d’une étude approfondie a rapidement imposé le choix d’un échantillon réduit. Une vingtaine de quartiers sont choisis en fonction de leurs caractéristiques hydrogéologiques et topographiques. Les coordonnées géographiques des ouvrages sont également relevées à des fins de cartographie (image 1).

Image 1 : Distribution spatiale des sites d'enquêtes avec les usagers des pompes manuelles et des puits privés



Source des données : Enquêtes de terrain

En outre, des entretiens sont organisés avec les responsables de la SDE, société privée chargée à l'époque de la distribution d'eau potable du périmètre affermé du Sénégal et de la SONES en charge du patrimoine. Des documents, rapports officiels des services d'eau du Sénégal sont aussi consultés pour compléter les informations recueillies. Des outils d'analyse statistique sont testés pour expliquer les comportements des ménages et les déterminants de choix des modes d'approvisionnement et les arbitrages quotidiens des familles dans leurs pratiques d'accès. L'analyse des correspondances multiples (ACM) est effectuée sur les variables caractéristiques des ménages en relation avec leur mode d'approvisionnement. L'analyse de Covariance à effet Additif (ANCOVA) a permis de rechercher des liaisons entre d'une part, le mode d'approvisionnement, le revenu et la catégorie socio-professionnelle du chef de ménage et d'autre part, la consommation et la dépense d'eau. Le modèle Logit a été appliqué au sous-groupe des ménages qui s'approvisionnent par l'un des équipements du réseau de distribution (branchement privé, branchement collectif, achat chez le voisin ou la borne fontaine) pour vérifier si l'usage de ressources alternatives fait baisser la dépense liée à l'eau. La classification ascendante hiérarchique (CAH) a été testée pour la détermination du profil des ménages en lien avec leur mode d'approvisionnement, et la mise en évidence d'inégalités entre catégories de population dans l'accès à ce service de base.

II. Des inégalités multidimensionnelles dans l'accès à l'eau

Le Sénégal définit le taux global d'accès à l'eau potable comme étant la proportion de personnes qui s'approvisionnent à des points d'eau améliorés,

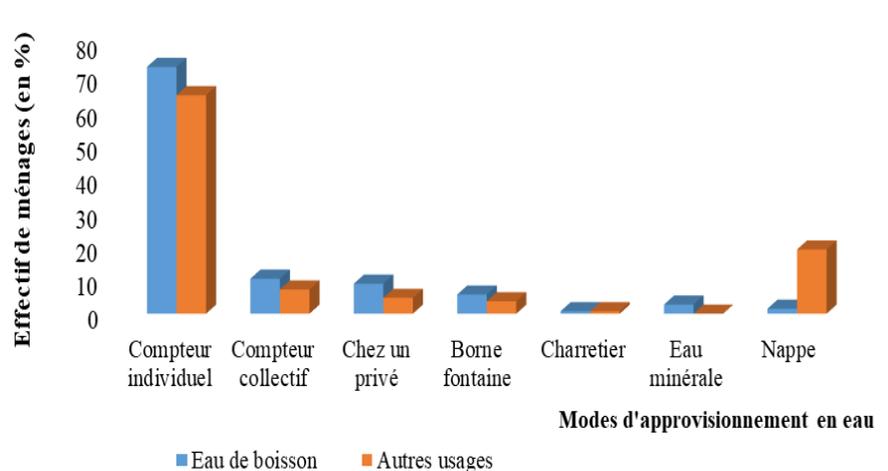
à domicile ou à une distance raisonnable du logement (moins de 1 000 mètres de la maison) et si chaque personne dispose au moins du minimum vital de 20 litres par jour. Le temps de collecte ne doit pas dépasser 30 minutes. Les techniques d'accès qui ont servi de référentiel de suivi de la cible 7C des OMD sont le raccordement de la résidence au réseau d'adduction, l'accès à une borne-fontaine collective, à une pompe à motricité humaine ou mécanique, à un puits protégé, à une eau de surface protégée et traitée, ou encore la collecte de l'eau de pluie. Toutefois, le taux de connexion des ménages au réseau public demeure un indicateur de référence pour apprécier la desserte du service d'eau à domicile (Makkaoui et Dubois 2010). Mais, plusieurs éléments révèlent les limites de cette approche axée sur les infrastructures. En effet, même lorsque le point d'eau est dit « amélioré », ceci ne garantit ni la fonctionnalité des infrastructures, ni la disponibilité de l'eau et ni sa qualité. L'indicateur de mesure n'implique pas forcément que le niveau de service soit adéquat ou que la qualité de l'eau soit saine et que le prix soit abordable. Mais au fil des grandes conférences internationales, les définitions et les indicateurs ont façonné des objectifs différents, révélateurs, à chaque époque, d'une certaine conception du paradigme du développement et des moyens d'y parvenir (Dos Santos et Wayack 2016).

En juillet 2010, « le droit à l'eau et à l'assainissement » de chaque être humain a été reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il consacre l'importance que revêt leur accès équitable et fait de cet accès une partie intégrante de la réalisation de tous les droits humains. Le droit à une eau sans risque sanitaire consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable. Le programme de développement durable à l'horizon 2030 a défini de nouveaux indicateurs pour mesurer les progrès accomplis. La cible 6.1 des ODD vise à l'horizon 2030, à assurer l'accès universel et équitable à des services d'eau gérés en toute sécurité, à un coût abordable. Le minimum vital de 20 litres/personne/jour retenu dans le contexte des OMD a été porté à 50 pour vivre décemment. En réalité, il faut 100 litres et plus pour que ce bien vital procure un réel confort. C'est d'ailleurs ce ratio de 100 litres que Malin Falkenmark (1997) a utilisé pour construire l'indicateur de pénurie d'eau. Malgré le contexte de privatisation du secteur de l'hydraulique urbaine au Sénégal, l'État doit veiller à la qualité du service rendu aux usagers en conformité avec le contrat d'affermage liant le Sénégal au fermier.

II.1 La diversité des modes d'approvisionnement

Les modes d'approvisionnement sont les différents moyens par lesquels les ménages obtiennent l'eau dont ils ont besoin (Direction de la statistique de Côte d'Ivoire 1985). Les résultats des enquêtes montrent une diversité des modes d'approvisionnement illustrés par la figure 1.

Figure 1: Répartition des ménages selon leurs modes d'approvisionnement en eau à Dakar



Source des données : Enquêtes de terrain

II.1.1 Le réseau de distribution d'eau potable

L'offre de service d'eau potable est assurée par le réseau public de distribution. Elle comprend le branchement privé et les modes d'approvisionnement collectifs.

- Le branchement privé dit aussi branchement à domicile constitue le principal mode d'approvisionnement. Il est utilisé par près de 73 % des ménages enquêtés parmi lesquels 6% consomment l'eau minérale en bouteille.

- Les ménages non raccordés au réseau ont souvent un mode d'approvisionnement collectif. 10% des ménages utilisent le compteur collectif. L'approvisionnement chez un client abonné occupe 8,9% de l'effectif des ménages enquêtés. Les bornes fontaines publiques sont utilisées par 6,4% des ménages. Ce taux d'accès aux bornes fontaines s'établit à 4% pour le département de Dakar et 11,2% pour la banlieue (PEPAM 2014). Sur un total de 1237 bornes fontaines recensées en 2016, la banlieue en concentre 82,1% contre 18% pour le département de Dakar.

Ces résultats révèlent un déséquilibre spatial dans la répartition des équipements hydrauliques. Un peu plus de 90% des ménages du département de Dakar possèdent un compteur individuel, alors que ce chiffre se situe à 65% à Pikine, 58% à Rufisque et moins de 40% à Guédiawaye. Les quartiers résidentiels de Point E, Mermoz, Cité Belvédère possèdent un taux de raccordement de 100%. En revanche, ce taux est plus modéré dans les quartiers populaires de Grand Dakar (66,7%), Fass Mbao (53,3%) et Dalifort (44,4%). En outre, la répartition des modes d'approvisionnement selon la catégorie socio-professionnelle montre l'existence d'une forte corrélation entre le revenu et le fait de posséder ou non un branchement à domicile. Les

cadres (98%), les fonctionnaires (91,5%) et les retraités (80%) disposent de branchement à domicile. Les indépendants, les employés sans qualification, les personnes non actives et les familles de grande taille répartissent leurs besoins sur tous les modes d’approvisionnement. La proportion des ménages qui possèdent un compteur individuel augmente avec le revenu.

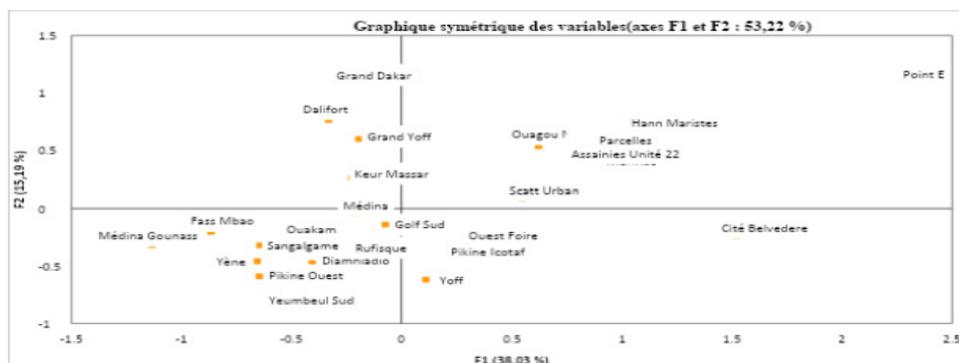
II.1.2 La livraison d’eau à domicile

Ce mode d’approvisionnement est pratiqué par près de 1% des ménages qui résident dans les nouveaux quartiers situés à la périphérie de la ville et dans les quartiers populaires ou irréguliers au niveau desquels des familles s’attachent les services de charretiers qui vont collecter l’eau de la borne fontaine publique. L’eau livrée est destinée à la boisson et la préparation de repas, les autres besoins étant assurés par des ressources de substitution.

II.2 Des inégalités socio-économiques d’accès

L’analyse multidimensionnelle faite à l’aide de la distribution des variables qualitatives caractéristiques des ménages en relation avec leur mode d’approvisionnement, utilisées pour la construction de l’ACM, et les résultats issus de la classification ascendante hiérarchique (CAH) montrent trois profils de ménages illustrés par la figure 2.

Figure 2 : Liaisons entre les modes d’approvisionnement en eau, le revenu (F1) et la taille du ménage (F2)



Source des données : enquêtes de terrain

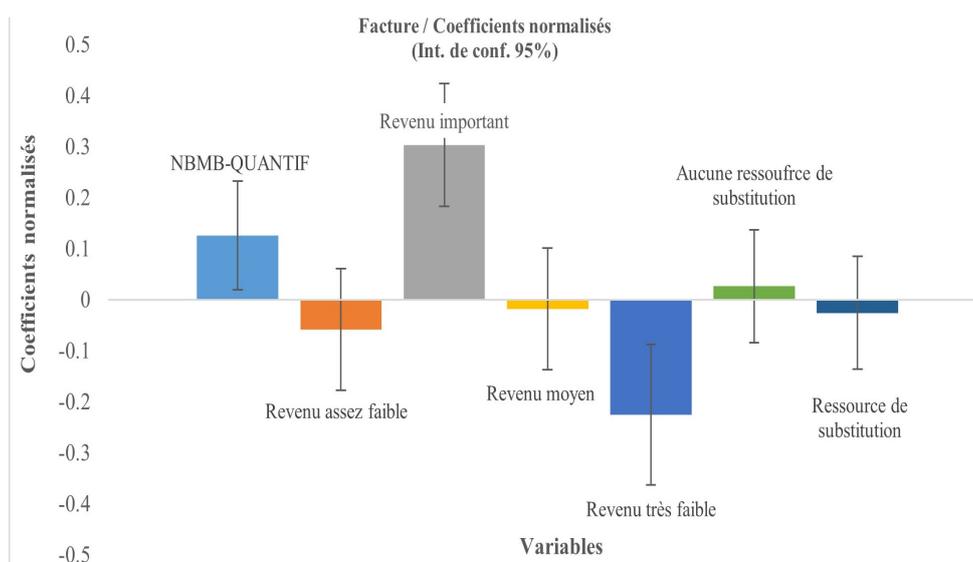
- Les ménages à revenu faible (inférieur à 75 000 FCFA qui occupent une seule chambre ou habitent dans les maisons traditionnelles avec des familles de grande taille (10 personnes et plus), s’approvisionnent au puits, à la pompe djambar, chez un privé, ou à la borne-fontaine. Cette catégorie habite la banlieue, les quartiers à la périphérie de la ville et les quartiers populaires de Grand Dakar, Usine Bene Tally, la Médina.
- Les indépendants, les retraités, les employés qualifiés dont le revenu moyen

mensuel est compris entre 175 000 et 200 000 francs CFA et les familles qui ont moins de 10 personnes utilisent le branchement individuel, et rarement les modes d'approvisionnement collectifs. Cette catégorie réside dans les quartiers planifiés et lotis de la proche banlieue, l'habitat à loyer modéré.

- Les cadres et les fonctionnaires dont la taille de la famille fait environ 4 personnes, et le revenu mensuel supérieur à 500 000 FCFA, occupent des villas résidentielles, des appartements situés dans des quartiers résidentiels. Ces ménages disposent de branchement individuel. Des ménages de ce groupe consomment l'eau minérale.

La figure 3 montre l'effet de la taille du ménage sur le choix de mode d'approvisionnement dans le sous-ensemble des utilisateurs du réseau de distribution.

Figure 3 : Effet du revenu et de la taille du ménage sur le mode d'approvisionnement

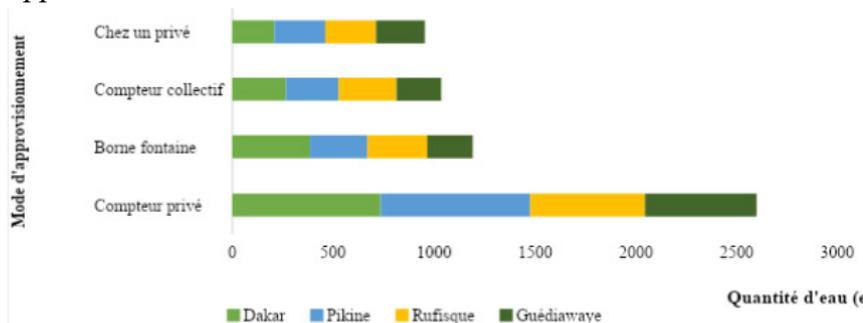


Source des données : enquêtes de terrain

II.3 Les disparités de consommation d'eau

La consommation moyenne journalière est estimée à 60 litres/personne/jour. Toutefois, la consommation varie en fonction des modes d'approvisionnement et du lieu de résidence (cf. figure 4).

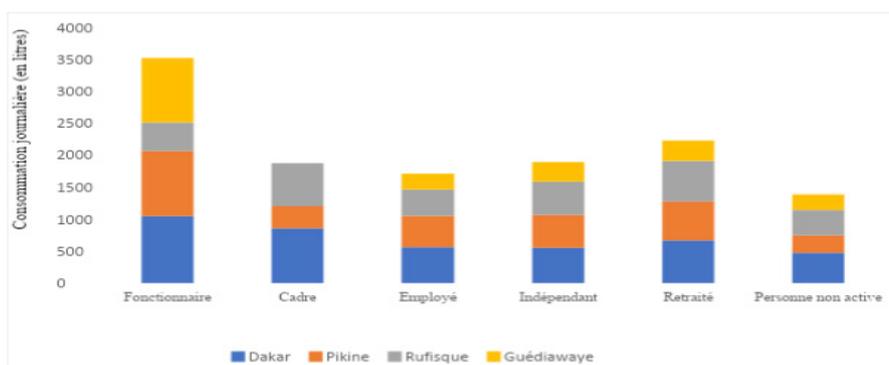
Figure 4 : Répartition de la consommation d'eau en fonction des modes d'approvisionnement



Source des données : enquêtes de terrain

La consommation des abonnés est égale à 650 litres par jour par ménage, soit plus de fois la consommation des foyers qui s'approvisionnent chez un privé (239 litres/jour) tandis que les usagers de borne fontaine utilisent 297,6 litres/jour. Les utilisateurs de compteur collectif consomment en moyenne 258,5 litres. La consommation des abonnés est, selon les lois de Engels, une consommation de luxe (Direction de la Statistique de Côte d'Ivoire 1979). Les autres modes d'approvisionnement nécessitent de plus grands efforts de collecte. Le fait de posséder un branchement privé incite à la consommation. Par ailleurs, l'utilisation de l'eau est fonction de la taille de la famille, du revenu et de la catégorie socioprofessionnelle du chef de ménage, quelle que soit la strate d'enquête considérée (figure 5).

Figure 5 : Consommation quotidienne des ménages selon la catégorie socioprofessionnelle (C.S.P.) du chef de ménage



Source des données : enquêtes de terrain

La figure 5 met en évidence la forte association entre la consommation et le revenu. Elle laisse transparaître des écarts importants de consommation en fonction de la catégorie professionnelle du chef de ménage. Les fonctionnaires semblent nettement se détacher des autres catégories. Dans les pays en développement, les indépendants exercent des professions libérales qui leur apportent des revenus aléatoires. Cette précarité incite à une utilisation plus modérée de l'eau du réseau. Les indépendants, les employés et les personnes sans revenu répartissent ainsi leur consommation sur plusieurs modes d'approvisionnement, avec un fort usage des ressources de substitution. L'accès à des sources alternatives, comme la pompe et le puits privés, est un facteur qui peut jouer sur la consommation en eau des ménages (Rinaudo 2013). L'accès à une activité professionnelle bien rémunérée incite à une plus grande consommation. Les familles à revenu modeste adoptent parfois des stratégies de limitation de la consommation par la fermeture du robinet avec un cadenas pendant une partie de la journée.

III. La justice sociale à l'épreuve de la tarification de l'eau

A la suite de la Conférence internationale sur l'Eau et l'Environnement de Dublin (1992) qui a défini l'eau comme un bien économique, la tarification est utilisée comme un signal de rareté de la ressource, et une incitation dissuasive au gaspillage. Sa mise à disposition des usagers engendre des coûts de production, ce qui lui confère automatiquement une valeur économique (de Palacio et Lasserre 2017) qui implique la tarification pour assurer un recouvrement des coûts (sustainable cost recovery) et la récupération des investissements auprès des consommateurs (Poirier 2012). La Banque mondiale (1992) et d'autres partenaires soutiennent que l'extension des réseaux est si coûteuse que l'État seul ne peut la prendre en charge. Dans les villes sénégalaises, les tarifs de l'eau varient en fonction des modes d'approvisionnement. Pour les abonnés du réseau d'eau potable, la tarification tient compte de la consommation. Elle comprend trois tranches de consommation progressive. On compte ainsi la tranche sociale limitée à 10 m³ par mois, la tranche pleine est comprise entre 10 et 20 m³ par mois et la tranche dissuasive d'un volume égal ou supérieur à 20m³ par mois. Cette structuration du prix consiste à laisser les volumes de base (tranche sociale) très peu chers, tandis que les volumes supplémentaires sont onéreux (Lasserre 2009). Le tarif de la tranche sociale fixé à 202 FCFA¹ depuis 2018 est subventionné à plus de 70% par rapport à la tranche pleine. Il permet d'assurer le minimum vital. Le prix augmente rapidement pour les consommations de confort.

Le tarif social dont bénéficient tous les foyers raccordés est juste un moyen de baisser la facture pour les foyers qui consomment de faibles quantités. Les ménages qui utilisent des modes d'approvisionnement collectifs achètent l'eau auprès de revendeurs qui fournissent ce service à des prix souvent très élevés. Or, le tarif social

1. FCFA est le franc de la Communauté financière africaine. Elle est la monnaie commune de 14 pays qui forment la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Un euro équivaut à 655,956 franc CFA



fait partie des solutions théorisées pour remédier aux inégalités socio-économiques dans l'accès à l'eau (Auby et al. 2013). Les usagers de bornes fontaines paient entre 25 et 35 francs CFA la bassine de 30 litres, soit 833,3 à 1166,7 FCFA le mètre cube. La consommation cumulée de plusieurs familles qui partagent le même branchement se situe dans la tranche dissuasive ce qui fait monter la facture. Le client abonné revend l'eau à domicile entre 40 et 50 francs CFA la bassine de 30 litres, soit 1 666,7 FCFA/m³. L'eau livrée à domicile est vendue à 5 000 francs CFA le mètre cube. Cette activité est un vrai business à Diamniadio et constitue une source de revenu pour des chefs de familles (charretiers). Le tableau 1 montre que l'eau coûte chère pour les ménages qui utilisent un mode d'approvisionnement collectif. Le coefficient budgétaire a servi à l'analyse des caractéristiques de la distribution de la dépense d'eau. Il définit la part de l'eau dans le budget des ménages et il est donné par la formule ci-après.

$$\text{Coefficient budgétaire} = \frac{\text{Montant de la dépense mensuelle d'eau}}{\text{Montant du revenu mensuel}} \times 10$$

Tableau 1 : Distribution des coefficients budgétaires moyens selon les modes d'approvisionnement en eau

Mode d'approvisionnement	Dakar	Pikine	Rufisque	Guédiaway	Total
Compteur individuel	8,2	7,8	7,6	4,7	7,9
Compteur collectif	7,2	11,4	5,1	6,7	8,1
Chez un privé	14,2	8,5	10,7	15,5	12,8
Borne fontaine	17	9,4	12,7	11	12,4
Ensemble	8,9	8,1	8	9,2	8,6

Source : Mendy, *Enquêtes de terrain*

Les foyers non raccordés, malgré leur accès limité au service, (de Carvalho et al. 2011) paient l'eau jusqu'à cinq à six fois plus chère que les ménages qui possèdent un branchement individuel. Il en résulte la désaffection des bornes fontaines au profit de ressources alternatives tandis que d'autres foyers font le rationnement de la consommation. Le tableau 2 synthétise la distribution des coefficients budgétaires suivant les classes de revenus.

La distribution des coefficients budgétaires suivant les caractéristiques des ménages montre que la charge d'eau diminue au fur et à mesure que le revenu augmente. Dans le département de Dakar, les fonctionnaires consacrent moins de 6% du revenu à l'eau. Ce coefficient atteint 8,7% pour les indépendants et les employés et plus de 15% pour les retraités. Les coefficients budgétaires sont plus élevés pour les classes les plus défavorisées. Les ménages démunis doivent consacrer plus de 7% de leur revenu à l'eau. Les familles de 15 personnes et plus consacrent jusqu'à 13% du revenu à cette dépense. Des ménages à faible revenu peinent à payer les factures. Il en résulte une dépose de compteurs.

Tableau 2 : Distribution des ménages selon les classes de coefficients budgétaires

Classe de revenu (en FCFA)	Dakar	Pikine	Rufisque	Guédiawaye	Total
Moins de 50000	18,6	12,1	11,4	13,6	14,1
De 50000 à moins de 100000	12,9	8,6	11,4	9,7	11,7
De 100000 à moins de 200000	8	7	4,9	7,5	7
200000 et plus	3,8	4	2,5	3,7	4,5
Ensemble	6	8,1	8,6	9,2	8,8

Source : Mendy, enquêtes mars-avril 2017

Près de 20% des ménages déclarent avoir été débranchés au moins une fois pour non-paiement de facture et 9% de foyers ont été déconnectés pendant plus de 12 mois. Ces déposes de compteurs sont plus fréquentes à Pikine Ouest, Fass Mbao, Médina Gounass, Médina et Grand-Dakar. La catégorie socioprofessionnelle, le revenu moyen déclaré et la taille du ménage apparaissent comme des variables explicatives de la dépense d'eau. Les faibles coefficients budgétaires des personnes non actives à Rufisque, des indépendants à Pikine et Guédiawaye et des familles de grande taille à Guédiawaye et à Pikine s'expliquent sans doute par l'emploi des puits et pompes djambar. À Hann Maristes 1, la dépense d'eau d'une famille dont l'habitation est entièrement alimentée par une pompe électrique est passée d'environ 500 000 francs CFA à moins de 20000 francs CFA/an.

La tarification progressive appliquée au Sénégal n'est pas à l'avantage des familles nombreuses dont la consommation reste concentrée dans les tranches de tarification plus élevées. En outre, les familles non raccordées, pour des raisons de prix élevé du branchement à domicile (120 000 FCFA), du type de logement non éligible aux critères de branchement ou à cause du retard d'extension du réseau qui peine à suivre le rythme rapide d'expansion de la ville, ne bénéficient pas du tarif social. C'est pourquoi de plus en plus d'acteurs lui préfèrent une aide sociale destinée aux familles modestes. La gestion du service par le prix a exclu de fait une partie de la population. Elle a suscité un mouvement d'opposition qui soutient que l'eau est un « droit fondamental de chaque être humain », doit demeurer un « service universel » dont les coûts sont assumés par les finances publiques (de Palacio et Lasserre 2017). L'hétérogénéité des prix accroît les inégalités d'accès. Les altermondialistes jugent que l'eau coûte trop cher au Sénégal. Si la tarification prônée par la Conférence de Dublin (1992) permet de couvrir une partie des coûts de services associés à la production et à la distribution, le prix de l'eau doit être abordable pour garantir aux foyers démunis l'accès à ce service fondamental. Les Nations unies conseillent dans le contexte du programme

de développement durable que cette dépense soit inférieure à 3% du revenu du ménage. Dans la réalité, les familles non raccordées payent l'eau cinq à dix fois plus chère que ceux qui disposent d'un branchement individuel.

IV. Des pratiques compensatoires pour se procurer l'eau

Face à la survenue d'une crise ou d'une catastrophe, l'homme adopte des stratégies de rebond. La résilience traduit la capacité des écosystèmes à se maintenir, tout en subissant la destruction de certaines de ses composantes, et à enclencher un processus de résilience (Dubois et Ouattara 2014). Cette capacité est tantôt « spontanée », faisant appel au bon sens des populations qui cherchent à saisir les opportunités présentes pour se relever, tantôt « suscitée » par les interventions extérieures ou les « tuteurs de résilience » (Laissus et Lallau 2013). La résilience a été consacrée comme une stratégie essentielle dans le champ des risques (Tierney et Bruneau 2007). Elle a abouti à l'adoption du Cadre d'action de Hyōgo. La résilience de temps long se focalise sur les trajectoires du système face à plusieurs perturbations (Damien 2011). Elle est présentée comme une politique de gestion durable des risques. Elle interroge la soutenabilité des mesures initiées dans des situations de crises.

La prise en compte de la justice sociale et l'accès plus équitable pour des ménages pauvres a conduit à un ajustement du modèle financier initial défini dans le cadre du contrat d'affermage. Cet ajustement est intervenu dans le contexte des OMD et d'expansion du réseau pour enrôler plus de clients dont certains résident dans les quartiers défavorisés. En outre, la mise en œuvre des programmes d'urgence de renforcement de la production d'eau s'accompagne d'une politique de branchements sociaux fortement subventionnés destinés aux ménages démunis ce qui leur permet d'avoir l'eau à domicile. Plus de 160 000 branchements sociaux sont octroyés aux foyers pauvres entre 2003 et 2015 auxquels s'ajouteront 85 000 branchements sociaux prévus par le programme de construction de l'usine de traitement de Keur Momar Sarr 3 (KMS 3) qui prélève dans le lac de Guiers. Pour rappel, le prix d'un branchement social s'élève à 15 000 FCFA contre 120 000 à 150 000 FCFA pour le branchement ordinaire. Cette politique a permis à de nombreux foyers pauvres de se raccorder au réseau. Des bornes fontaines publiques sont aussi déployées pour renforcer l'offre.

IV.1 Les alternatives face aux dysfonctionnements du réseau

Les ménages dakarois sont souvent confrontés à des dysfonctionnements, des coupures d'eau persistantes que la société de distribution impute aux coupures d'électricité, aux grands travaux publics, à l'entretien du réseau, au déficit de production d'eau etc. Les responsables de la société de

distribution reconnaissent appliquer des coupures en période de pointe. Les familles veillent jusqu'à 3-4 heures du matin afin de guetter l'arrivée de la moindre goutte d'eau. Les habitants de Diamniadio disent être confrontés à des coupures fréquentes depuis le démarrage des chantiers du Pôle urbain de Diamniadio. Les coupures sont longues, et peuvent durer des heures, parfois s'étendre sur plusieurs jours. Dans ces situations, la société privée chargée de la distribution dans les centres urbains du Sénégal, déploie un dispositif de 65 camions citernes qui effectuent 180 rotations par jour pour distribuer gratuitement l'eau dans les quartiers impactés par les perturbations. Ce dispositif est couplé à un système de suivi en temps réel de la position des camions citernes pour permettre aux téléconseillers de mieux orienter les clients. Aussi, 60% des ménages interrogés se plaignent de la coloration marron et la turbidité de l'eau. La concentration de fer est supérieure à 5 NTU dans le secteur de Hann Maristes. La qualité douteuse de l'eau pousse les populations à consommer l'eau minérale, et l'eau du réseau retraitée par osmose inverse ou par d'autres procédés de traitement. Le développement d'unités de revente est la preuve que la demande pour ce type de service d'offre est forte.

IV.2 L'usage de ressources de substitution

À partir des contraintes imposées au système de distribution, des modes d'auto-organisation des populations ou impliquant plusieurs niveaux d'organisation se mettent en place (photos 1 et 2).

Photo 1 - Livraison d'eau collectée Darou Salam, Hann Diamniadio



Source: Mendy, enquêtes de terrain

Photo 2 - Réservoir de stockage équipé de supprimeur, Hann Diamniadio (Mendy, enquêtes de terrain) Maristes 1

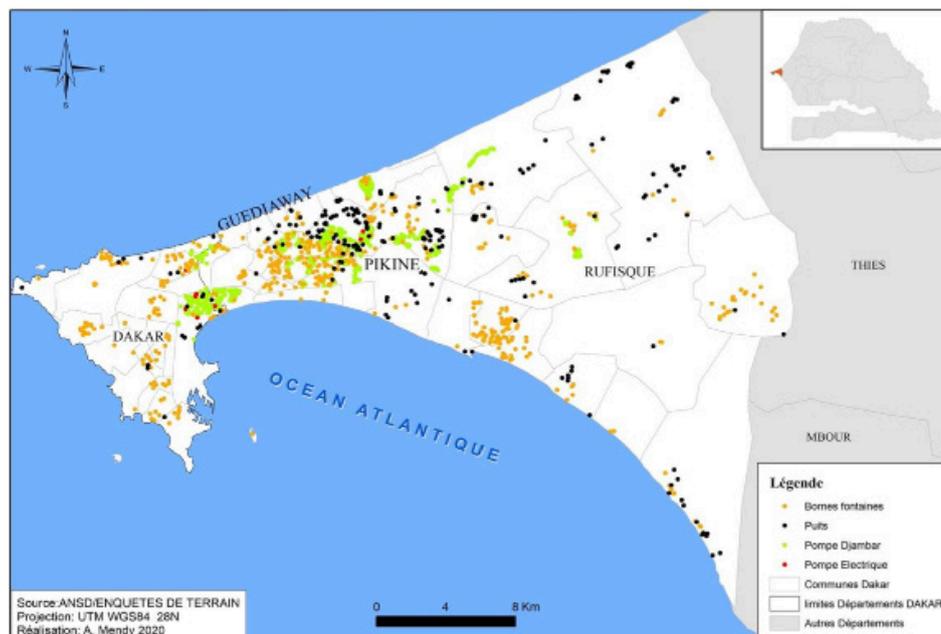


Source: Mendy, enquêtes de terrain

Au plan individuel, les ménages utilisent des bassines, des canaris, fûts, bidons, réservoirs pour stocker l'eau. L'utilisation de bouteilles de 10 litres est une illustration des pénuries fréquentes. D'autres familles aménagent des réservoirs souterrains ou des réservoirs sur la terrasse de leur habitation. Les populations ont inventé des systèmes d'approvisionnement alternatifs, basés sur le captage de nappes alluviales peu profondes, faciles d'accès. En effet, de nombreux quartiers de la banlieue de Dakar ont colonisé les bas-fonds et les dépressions inter-dunaires marécageuses aux altitudes assez faibles, comprises entre 0 et 15 mètres. Ces zones sont propices à l'installation d'ouvrages captant la nappe alluviale de Thiaroye et la nappe infrabasaltique dont la qualité de l'eau reste incompatible avec les normes de potabilité préconisées par l'Organisation mondiale de Santé (OMS). Ces aquifères qui étaient exploités pour l'alimentation en eau potable de Dakar sont actuellement alimentés par les eaux pluviales et les eaux usées urbaines brutes. Les teneurs en nitrates d'origine anthropique atteignent des niveaux très élevés, entre 200 et 800 mg/l, soit 4 à 16 fois la concentration maximale admise dans l'eau potable et la concentration de coliformes fécaux dépasse 50 000 pour 100ml (Tandia et al. 1997 ; Diédhiou et al. 2011). La nappe de Thiaroye est également polluée par une gestion désastreuse de la principale décharge sauvage de la ville installée dans le fond d'un lac asséché (Mbeubeuss), par les pesticides utilisés dans le maraîchage périurbain. La totalité des puits de Malika est contaminée aux métaux lourds (Essouli et al. 2018 ; Institut africain de Gestion urbaine 2011 ; Diawara 2009). Cette forte pollution d'origine anthropique explique la

déconnexion progressive des forages de Thiaroye du dispositif d'alimentation de Dakar. La carte 2 indique la répartition spatiale des ouvrages hydrauliques.

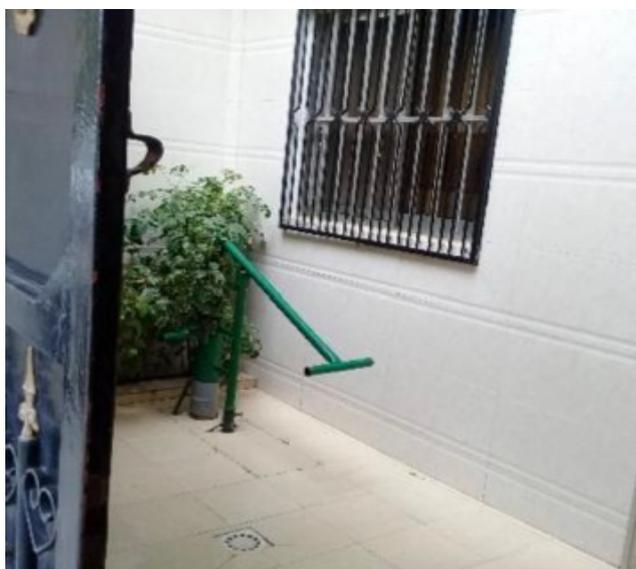
Carte 2 : Équipements hydrauliques, région de Dakar



Source : ANSD et Enquêtes de terrain

Plus de 1 000 pompes djambar et près de 400 puits sont recensés dans les quartiers enquêtés. Leur nombre est sans doute sous-évalué. En effet, les enquêtes n'ont concerné qu'une vingtaine de quartiers, sur plus d'une quarantaine, susceptibles d'accueillir ces ouvrages. Également, de plus en plus de familles installent l'ouvrage à l'intérieur de l'habitation ce qui rend improbable leur comptage. L'utilisation des nappes alluviales est pratiquée dans les quatre départements de la région de Dakar. C'est une pratique ancienne dans les anciens villages traditionnels Lébous de Yoff, Yarakh, Tivaouane Peul, Sangalkam... Toutefois, cette pratique s'est intensifiée dans les communes de Yeumbeul Sud et Malika au sein desquelles le puits et la pompe djambar figurent parmi les modes d'approvisionnement dominants. Cette pratique est aussi intense à Hann Maristes (un quartier huppé situé dans le département de Dakar), Dalifort, Fass Mbao... Tout visiteur qui arrive le matin à Yeumbeul, notamment dans les quartiers Alé Baye Niakh, Doubaless, Darou Salam... ou à Fass Mbao est impressionné par les va-et-vient incessants des femmes entre le domicile et le point de collecte, des bassines de 25 à 30 litres sur la tête. Il suffit de suivre les femmes qui vous guident, sans le savoir, vers l'ouvrage. Les ouvrages hydrauliques utilisés par les populations sont illustrés par les photos 3 à 5.

Photo 3- Pompe djamba dans une cour de maison Hann Maristes 2



Source: *Enquêtes de terrain*, 2019

Photo 4 : Pompe djambar raccordée à un réservoir, jardin des Résidences Hacienda, Dalifort



Source: *Enquêtes de terrain* 2019

Photo 5- Pompe manuelle dans un chantier de construction, Hann Maristes 1



Source: *Enquêtes terrain*, 2019

À Hann Maristes, des pompes électriques se substituent progressivement aux pompes djambar. Elles sont parfois raccordées à un réservoir installé dans l'habitation. Ce système assure la distribution de l'eau dans la maison, l'eau du réseau urbain servant uniquement pour la boisson. Les pompes électriques sont plus nombreuses à Hann Maristes où on dénombre plus de 15 ouvrages contre seulement deux dans la commune de Yeumbeul Sud, une pompe électrique aux Parcelles Assainies (photo 6), une pompe électrique à la Cité Hacienda (photo 7).

Photo 6 - Pompe électrique, Unité 13, Parcelles Assainies



Source: *Enquêtes de terrain*, 2019

Photo 7- Pompe électrique raccordée à réservoir, Résidences Hacienda, Dalifort

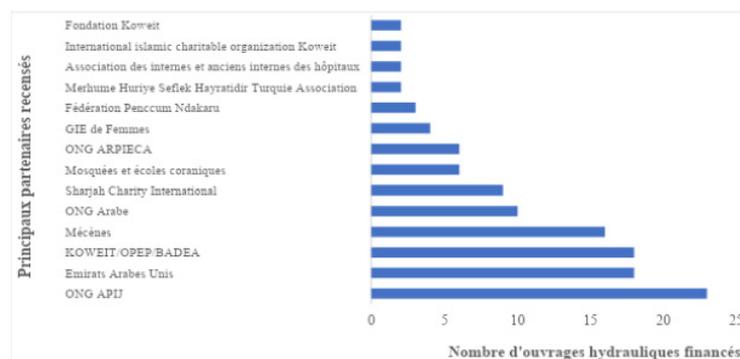


Source: Enquêtes de terrain, 2020

IV.3 L'appui des tuteurs de résilience

Plus de 80% des équipements hydrauliques sont entièrement financés par un membre de la famille à hauteur de 100 000 à 150 000 francs CFA, soit l'équivalent d'un branchement privé au réseau d'eau potable qui est d'environ 120 000 FCFA. Certains ouvrages sont aussi construits par des groupements d'intérêt économique, des associations. Plus d'une centaine de pompes et puits construits dans les communes de Yeumbeul Sud et Fass Mbao ont été financés par des fondations, des organisations non gouvernementales (ONG) et des mécènes des pays arabes. Ces partenaires au développement, décrits par la figure 6 et photos 8 à 10, mettent à la disposition des populations des quartiers défavorisés des infrastructures d'accès à l'eau.

Figure 6 : Ouvrages hydrauliques financés par des partenaires au développement dans la banlieue de Pikine



Source: Enquêtes de terrain

Mendy, Anastasie, Pierre Morand, Jean-Luc Dubois, Alioune Kane et Honoré Dacosta. "La question de l'accès équitable à l'eau potable pour les habitants de Dakar". *Journal of Ethics Economics and Common Goods*. 20(1) (2023): 97-126.

Photo 8- Puits protégé, Alé Baye Niakh, Yeumbeul Sud



Source: *Enquêtes de terrain, 2019*

Photo 9- Pompe djambar abandonnée, quartier Doubaless, Yeumbeul Sud



Source: *Enquêtes de terrain, 2019*.

Photo 10- Pompe électrique équipée de robinets, Cité COMICO 4



Source: *Enquêtes de terrain, 2019*

Le recours aux ressources alternatives s'impose aux ménages non raccordés. Cependant, ils ne constituent pas pour autant des solutions durables au regard du nombre d'ouvrages abandonnés à cause de l'ensablement, ou par défaut d'entretien et maintenance. Malgré le caractère parfois éphémère des pompes et puits, leur usage révèle la volonté des populations de se prendre en charge pour faire face à un contexte de crise. Ces stratégies anti-risques témoignent de la réactivité des populations aux conditions difficiles (Mendy 2012). Des initiatives solidaires émergent dans la banlieue. Cependant, les pratiques d'accès aux ressources de substitution, soutenues par des tuteurs de résilience, restent incertaines et sont porteuses de vulnérabilités sanitaires à l'aune du nombre important de pompes et puits communautaires abandonnés, la pollution bactériologique de la nappe de Thiaroye.

V. Discussions

Depuis la réforme du sous-secteur de l'hydraulique urbaine dans les pays en développement, les performances d'exploitation des réseaux urbains ont souvent été améliorées (Jaglin et Zénah 2010). Toutefois, ces améliorations n'ont concerné que des secteurs de la ville qui étaient déjà équipés auparavant (Naulet et al. 2014). En effet, l'étalement urbain de Dakar sur des espaces à vocation agricole augmente considérablement les frais d'extension du réseau de distribution à de nouveaux quartiers à la périphérie de la ville et accroît leur délai de raccordement. L'étalement urbain augmente considérablement les frais d'extension du réseau même si des progrès remarquables sont notés dans l'amélioration du taux d'accès des ménages à faible revenu au réseau de distribution. Il en résulte l'exclusion ou le non

branchement de familles au réseau. Les ménages démunis et les « exclus » du réseau doivent réaliser chaque jour un arbitrage entre différents modes d'approvisionnement (Briand 2009 ; Botton 2006). Si bien que le réseau conventionnel de distribution cohabite avec des modes d'approvisionnement informels et l'auto-approvisionnement à travers le puits, la pompe électrique et la pompe hydraulique à main ou à bras appelée aussi « pompe djambar ». Ces alternatives permettent de gérer l'approvisionnement insuffisant. L'utilisation des pompes djambar est une pratique qui s'est répandue à Dakar à partir des années 2000. Le développement de ce système hydraulique coïncide avec le retour des déficits de production notés quelques années seulement après la réforme du sous-secteur de l'hydraulique urbaine. L'usage de ressources alternatives peut prendre plusieurs formes : usages domestiques, lavage de voiture, construction, arrosage, entretien d'espace vert etc. Ces pratiques compensatoires solidaires ou individuelles donnent un aperçu des stratégies de lutte contre les difficultés et les inégalités d'accès. Les comportements des ménages ont mis en évidence le couple de relation liberté-responsabilité et les capacités des ménages défavorisés. Plusieurs enseignements peuvent être tirés de l'usage de ressources alternatives.

-Il ressort des modes d'approvisionnement décrits ci-dessus quatre régimes de propriétés : la propriété privée, la propriété commune, la propriété publique soumise au devoir de respecter les règles d'accès et, enfin, le libre accès, illustré par l'usage de pompes et puits. Ces ressources sont disponibles sans aucun devoir/obligation de gestion et de maintenance de l'équipement hydraulique. En l'absence de dynamique organisationnelle forte, l'entretien et le dépannage de la pompe peinent à être assurés par les usagers-bénéficiaires. L'usage communautaire des ouvrages acquis par le biais de financements étrangers interpelle sur leur modèle de gouvernance qui, d'après (Dubois et al. 2010), ne peut pas se penser avec la même logique que la propriété individuelle. Elles sont en outre menacées de surexploitation lorsque le régime de propriété est ambigu (Bied-Charreton et al. 2006).

-Le nombre d'ouvrages hydrauliques privés et communautaires est sans doute sous-évalué. En effet, la nécessité d'une étude approfondie a rapidement imposé le choix d'un échantillon très réduit. En outre, si auparavant l'usage de puits et pompes était communautaire, et fondé sur une forme d'entraide du fait de leur emplacement, de plus en plus de familles choisissent de les installer à l'intérieur de l'habitation. Cette forme d'usage exclusif, assez répandue dans les zones résidentielles de Hann Maristes, Cité Soleil, Cité Marine, Cité Gendarmerie, rend plus difficile leur recensement.

-Les puits et pompes assurent un approvisionnement continu et gratuit. Ils permettent aux usagers de réaliser des économies, gérer le dysfonctionnement du réseau et disposer d'eau. Un ménage de Hann

Maristes dont l'habitation est quasi alimentée par une pompe électrique a vu sa dépense annuelle d'eau passée de 500 000 à moins de 20 000 francs CFA sans que celle de l'électricité ait augmenté de façon significative. Les ressources de substitution donnent également une certaine liberté de choix d'approvisionnement aux populations raccordées au réseau.

-Les résultats ont révélé que l'essentiel des puits et pompes sont installés clandestinement, en violation des dispositions prévues par la Police administrative de l'eau et la loi n°81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau. Il est stipulé dans l'article 7 du Code de l'Eau que le captage des nappes est soumis à une autorisation préalable, accordée par le ministère de tutelle qui reçoit les demandes. Toutefois, les captages dont les débits sont inférieurs à 5m³/h ne sont pas soumis à autorisation préalable, mais doivent faire l'objet de déclaration. L'usage de puits destiné à l'alimentation humaine doit satisfaire aux normes de qualité. La perception de la redevance hydraulique prévue par l'article 16 du Code de l'Eau correspond à la participation des usagers des points d'eau privés (puits, forages...), aux efforts de suivi de la ressource. Mais très peu d'ouvrages individuels de prélèvement font l'objet de contrôle (Montginoul 2011). Or, les prélèvements doivent tenir compte de la réalimentation de la nappe indispensable à la durabilité et la pérennité des ressources. Enfin, il est évident que l'utilisation de ressources d'appoint, la consommation de l'eau du réseau de distribution serait plus importante.

Le principe d'équité et d'égalité de chance d'accès aux ressources fondamentales doit être recherché sur le plan de la justice (Bourban 2017). La justice de l'eau serait inévitable à tout processus de développement socialement durable, sauf si on accepte de perpétrer de nouvelles injustices ou même d'aggraver les anciennes (Henry Shue 2014). La sévérité des problèmes sous-jacents à la question de l'accès à ce droit renvoie à d'importants enjeux éthiques qui ne peuvent être sérieusement ignorés (Bourban 2017). Une société juste doit éradiquer, ou du moins atténuer les inégalités d'accès aux services sociaux de base. Les inégalités ne sont acceptées que si et seulement si elles profitent aux personnes plus désavantagées (Rawls 1971). Pour cela, il faudrait que les progrès réalisés soient mesurés en faveur de l'accessibilité des personnes défavorisées. Rawls, dans « Théorie de la Justice » (1971), invite à veiller à ce que les catégories les plus pauvres soient favorisées dans la répartition des ressources (Dubois et al. 2010). Le principe de différence, selon Rawls (1971), peut aider à concevoir une politique hydraulique plus équitable à travers une meilleure prise en compte des intérêts des plus désavantagés qui sont souvent les plus vulnérables. Le recouvrement intégral des coûts de production serait assuré avec un certain inter-financement par des personnes aisées par rapport à celles qui ne sont pas en mesure de payer le coût total d'un service (Heller 2020 ; Banque mondiale 2017 ; Camdessus et Winpenny 2003). La facturation des plus aisés permettrait de financer la construction

des infrastructures et d'assurer une distribution d'eau potable aux plus défavorisés (Coisne 2000). Exemple, à Durban, la municipalité a instauré un service minimal permettant aux plus pauvres de disposer de 6 m³ par mois par personne gratuitement à partir d'un réservoir situé à moins de 200 m de chez eux (Lasserre et Descroix 2011). Par ailleurs, l'accessibilité financière des services d'eau peut aider à atteindre les objectifs de développement durable.

L'ODD 6 vise également la réduction des inégalités entre les différents sous-groupes et la meilleure prise en compte des besoins des populations les plus vulnérables. La référence à la dignité humaine conduit à inventer des formes pratiques de leur réalisation (Ost 1987). Malgré sa valeur économique, la Charte de l'eau dit que si chaque usager doit supporter le coût de service, la solidarité entre riches et pauvres doit s'y substituer pour les plus démunis (Smets 2009). L'État doit mettre en place des politiques publiques solidaires qui garantissent l'accès aux droits fondamentaux, garantir la fourniture d'un volume minimal d'eau par jour à chaque citoyen. Il doit veiller à maintenir un prix incitatif et abordable pour les différents usagers. Des actions ciblées comme l'attribution d'aide destinée à la dépense d'eau potable en faveur des ménages les plus en difficultés leur garantissent un meilleur accès à ce bien vital. Nous pouvons aussi envisager de distribuer les profits engrangés par le fermier aux consommateurs les plus défavorisés.

Conclusion

Cette étude a mis en évidence l'existence d'inégalités spatiales et socio-économiques dans l'accès à l'eau potable des ménages dakarois en dépit des efforts significatifs consentis par le gouvernement du Sénégal pour améliorer la desserte. L'accès à l'eau demeure inégalitaire tant en ce qui concerne les modes d'approvisionnement, la consommation que l'hétérogénéité des tarifs pratiqués. Il existe une forte corrélation entre le revenu et le fait de posséder ou non un branchement à domicile. Le revenu moyen déclaré par le ménage apparaît comme l'une des principales variables explicatives de la consommation d'eau. La répartition des ménages selon leurs modes d'approvisionnement laisse transparaître un déséquilibre flagrant d'équipement et d'accès entre les départements. En effet, dans les grandes villes des pays du sud, la modernité des quartiers centraux contraste avec la précarité et l'insalubrité des quartiers populaires et les bidonvilles où les points d'eau sont rares et les systèmes d'assainissement souvent inexistant (Pouyaud 2012). Par ailleurs, la part de l'eau dans le budget pèse lourdement sur les ménages les plus démunis qui utilisent généralement un mode d'approvisionnement collectif, ainsi que sur les ménages de grande taille. L'accès à l'eau devient un véritable défi aussi bien pour les ménages de la banlieue dakaroise que pour les ménages des quartiers très peuplés de la Médina, Ouakam, Yoff, Grand Dakar, Grand Yoff... La faiblesse des revenus et la taille des ménages accroît les impayés et réduit

l'accessibilité financière au service d'une catégorie d'utilisateurs (Tsanga 2009).

Les ménages se plaignent d'une hausse du prix des factures. Ils accusent la société exploitante de déployer beaucoup d'énergie à perfectionner ses méthodes de facturation et d'encaissement, en apportant que peu d'amélioration à sa distribution (Saffache 2008). Les comportements des ménages qui en résultent visent à minimiser ces contraintes. Les pratiques de gestion combinent des modes d'approvisionnement variés. Certes, l'achat auprès des revendeurs (intermédiaires) est souvent plus adapté au pouvoir d'achat des ménages pauvres en leur offrant la possibilité de payer au jour le jour. Mais le prix du mètre cube est nettement plus élevé par rapport aux ménages disposant d'un branchement individuel. De ce fait, les foyers non connectés au réseau ont un faible niveau d'accès au service mais payent l'eau plus chère que les foyers possédant un compteur individuel. Il ressort de ces enquêtes l'existence de fortes inégalités dans l'accès à l'eau potable à Dakar. Les populations des quartiers déshérités ont ainsi montré une capacité de se prendre en charge de façon plus ou moins autonome. Le système d'auto-approvisionnement, basé sur l'usage de ressources de substitution à travers pompes et puits, est développé pour répondre aux contraintes d'accès. De même, les unités de vente d'eau minérale pré-emballée participent à la réduction de la pression sur le réseau de distribution. L'auto-approvisionnement a deux principaux impacts : disposer d'eau et réduire la dépense associée.

Bibliographie

ANSD. "Population du Sénégal. Répartition de la population sénégalaise par région administrative en 2020". Rapport final, 2021.

Auby Jean-Bernard, Jules Le Gaudu, Raphaëlle Roffo, Alice Sutra del Galy et Tommaso Vitale. Accès à l'eau potable dans les pays en développement : Les composantes des systèmes tarifaires à visée sociale et leurs réels impacts sur les populations cibles. Comment mettre en place un véritable tarif social ? Rapport de recherche, École de Droit de Sciences Politiques (EdD-Sciences PO) et Centre d'études européennes et de politique comparée (CEE-Sciences Po, CNRS), 2013. (hal-01491552)

Banque mondiale. "Performance des services d'eau en Afrique". Rapport sur la pratique mondiale de l'eau, 2017. <http://www.banquemondiale.org/fr/topic/water/overview>.

Bied-Charreton, Marc, Raoudha Makkaoui, Olivier Petit et Mélanie Requier-Desjardins. "La gouvernance des ressources en eau dans les pays en développement : enjeux nationaux et globaux". *Mondes en développement*, 3 n° 135 (2006): 39-62. <https://doi.org/10.3917/med.135.0039>

Briand, Anne, Céline Nauges et Muriel Travers. "Les déterminants du choix

d'approvisionnement en eau des ménages de Dakar ". *Revue d'économie du développement*, 3, vol.17 (2009): 83-108. <https://www.cairn.info/revue-d-economie-du-developpement-2009-3-page-83.htm>

Botton, Sarah. *L'accès à l'eau et à l'électricité dans les pays en développement. Comment penser la demande ?* Idées pour le débat n°9, 2006.

Bourban, Michel. "Justice climatique et négociations internationales". *Négociations*, 1 (n° 27) (2017): 7-22. <https://doi.org/10.3917/neg.027.0007>. URL : <https://www.cairn.info/revue-negociations-2017-1-page-7.htm>

Camdessus, Michel, James Winpenny. "Financer l'eau pour tous". Rapport du Panel mondial sur le financement des infrastructures de l'eau, 2003.

Coisne, Sophie. De l'eau pour tous. *Sciences & Vie*. n° 211, (2000).

Damien, Serre. "La ville résiliente aux inondations. Méthodes et outils d'évaluation. Architecture, aménagement de l'espace". Thèse de doctorat, Université Paris-Est, Habilitation à diriger des recherches (HDR), 2011. <https://theses.hal.science/tel-00777206>

de Carvalho Alexandre, Jessica Graf, Olivier Kayser et Christian Vousvouras. 2011. www.hystra.com (https://antenna.ch/wp-content/uploads/2017/04/Access_to_Safe_Water_for-the-BoP_FR-Final.pdf)

de Palacio, Ariane et Frédéric Lasserre. *Les grands enjeux géopolitiques de l'eau. Conflits et acteurs dans un monde en changement*. Tome 2. Les Éditions Uppr Lire. Comprendre. Maintenant, 2017.

Diawara, Amadou Bélal. "Les déchets solides à Dakar. Environnement, sociétés et gestion urbaine", Thèse de doctorat, Université de Bordeaux III, 2009. <https://theses.hal.science/tel-00466516v1/document>

Diédhiou, Mathias, Seynabou Cissé Faye, Ousmane Coly Diouf, Serigne Faye, Abdoulaye Faye, V. Re, S. Wohnlich, F. Wisotzky, U. Schulte and P. Maloszewski. "Tracing groundwater nitrate sources in the Dakar suburban area: an isotopic multi-tracer approach". *Hydrological Processes*, vol. 26, Issus 5 (2011): 760-770. <https://doi.org/10.1002/hyp.8172>

Direction de la Statistique de Côte d'Ivoire. "Étude de la consommation d'eau des ménages de Côte d'Ivoire 1979. Enquête Budget Consommation n°5, 1985.

Dos Santos, Stéphanie et Madeleine Wayack Pambè. “Les Objectifs du Millénaire pour le développement, l’accès à l’eau et les rapports de genre”. *Mondes en développement*, vol. 174, n°2 (2016): 63-78. <https://doi.org/10.3917/med.174.0063>

Dubois Jean-Luc et Maman Ouattara. “ Vous avez dit résilience ? Éléments conceptuels et politiques publiques ”. In *Fragilités et résilience. Les nouvelles frontières de la mondialisation*, dir. Jean-Marc Chataigner, 35-51. Paris : Éditions Karthala, 2014.

Dubois, Jean-Luc, Elena Lasida, Bernard Perret, Cécile Renouard, André Talbot et Elodie Tayeg. *Oser un nouveau développement. Au de-là de la croissance et de la décroissance*. Paris : Éditions Bayard, 2010.

Essouli, Olivier Florent, Sophie Aïssatou Gladima-Siby, Timothée Miyouna, Laurent Matini et Serigne Faye. “Mécanismes De Contamination Des Eaux Souterraines Dans Le Secteur Du Lac Mbeubeuss, Dakar, Sénégal”. *European Scientific Journal*, vol. 14, n° 27 (2018): 254-280. <https://doi.org/10.19044/esj.2018.v14n27>

Falkenmark, Malin. “Meeting water requirements of an expending world population”. *Philosophical Transactions of the The Royal Society Biological Sciences*, n° 352 (1356) (1997): 929-936. Doi: 10.1098/rstb.1997.0072

Heller, Léo. 2020.

<https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Water/10anniversary/AffordabilityFR.pdf>

Institut africain de Gestion urbaine (IAGU). “Décharge de Mbeubeuss : Analyse des impacts et amélioration des conditions de vie des populations de Diamalaye à Malika dans la banlieue de Dakar”. Rapport final d’activités Projet PURE « Dakar, Ville Ciblée », 201. CRDI-IAGU-2006-2010

Jaglin, Sylvie, et Marie-Hélène Zérah. “Eau des villes : repenser des services en mutation”. *Revue Tiers Monde*, vol. 3, n° 203 (2010): 7-22. DOI : 10.917/rtm.203.0007.

Laissus, Perrine et Benoît Lallau. “Résilience spontanée, résilience suscitée. Les complexités de l’action humanitaire en « zone LRA (Est de la République Centrafricaine)”. *Éthique et économie/Ethics and Economics*, vol. 10, n°1 (2013): 95-118. <http://ethique-economique.net/>

Lasserre, Frédéric. “ La gestion de l’eau dans les agglomérations de l’ouest américain : les autorités locales et régionales privilégient toujours une gestion cloisonnée en attendant la crise”. In *Politiques de l’eau. Grands principes et réalités locales*, dir. Brun Alexandre, Frédéric Lasserre:Presses de l’Université

du Québec, 2009.

Lasserre, Frédéric, et Luc Descroix. *Eaux et territoires, tensions, coopérations et géopolitiques de l'eau*. 3ème Édition. Coll. Géographie contemporaine, Presses de l'Université du Québec. 2011.

Makkaoui, Raoudha et Jean Luc Dubois. "Nouvelles formes de gouvernance dans le domaine de l'eau. Apports et limites de la coopération décentralisée dans les pays en développement". *Développement durable et territoires*, vol. 1, n° 1 (2010).

<http://journals.openedition.org/developpementdurable/8413> ; <https://doi.org/10.4000/developpementdurable.8413>

Mendy, Anastasie. "Valorisation agricole des bas-fonds de la Néma et de Médina Djikoye, une stratégie d'adaptation aux aléas pluviométriques : entre résiliences et inégalités". *Annales de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines, ETHOS*, n° 42/B (2012): 77-91.

Mendy, Anastasie. "9e Forum mondial de l'eau à Dakar : l'Afrique à l'honneur!". Filmé en mars 2022 à l'événement : 9e Forum mondial de l'eau. Vidéo RTS – radiotélévision sénégalaise, 1: 57 :02 <https://www.youtube.com/watch?v=k3ByCqJk0Lc>

Montginoul, Marielle. 2011. <http://hal.inrae.fr>

Naulet, F., C. Gilquin, et S. Leyronas. "Eau potable et assainissement dans les villes du Sud : la difficile intégration des quartiers défavorisés aux politiques urbaines". *Collection Débats et controverses*, n°8 (2014).

Ost, François. "J. Rawls : une théorie de la justice pour notre temps ? (J. RAWLS, *Théorie de la justice*, trad. par C. Audard, Paris, Seuil, 1987, 667 p.)". *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 19, n° 2 (1987): 141-144.

PEPAM. 2014. www.pepam.gouv.sn

Poirier, Jean-Pierre. *L'eau, Objectifs du Millénaire ? ou l'incurie des États*. Gémenos-France Éditions : Autres Temps, 2012.

Pouyaud, Bernard (dir.). *L'eau au cœur de la science*. Marseille : IRD Éditions. Collection : Beaux-livres. Ouvrage publié à l'occasion du Forum mondial de l'eau (Marseille, 12-17 mars 2012).

Rawls, John. *Théorie de la justice*. Traduction par C. Audard. Paris : Seuil, 1971.

Rinaudo, Jean-Daniel. "Prévoir la demande en eau potable : une comparaison

des méthodes utilisées en France et en Californie”. *Sciences Eaux & Territoires*, (2013): vol. 10, n° 1 : 78-85.

Saffache, Pascal. “Les ressources naturelles des îles tropicales et l’importance d’un développement durable”. In Wackermann G. [coord.] *Le développement durable*, Paris : Ellipses Éditions Marketing, [collection : Carrefours, Les Dossiers], 2008.

Smets, Henri. *De l’eau potable à un prix abordable*. Paris : Éditions Johanet, 2009.

Tandia, Abdoul Aziz, Cheich Bécaye Gaye et Abdoulaye Faye. “Origines des teneurs élevées en nitrates dans la nappe phréatique des sables quaternaires de la région de Dakar, Sénégal”. *Revue Sécheresse*, vol. 8 (1997): 291–294.

Tierney, Kathleen et Michel Bruneau. “Conceptualizing and Measuring Resilience : A Key to Disaster Loss Reduction”. *TR News* 250 (may–june) (2007):14-17.

Tsanga, Tabi Marie. “Les services publics d’eau face à la vulnérabilité sociale des populations : vers un nouveau modèle de gestion des services publics essentiels ?”. *Flux*, n°2-3, 76-77 (2009): 94-109.

Gestion de l'environnement et développement durable au Cameroun à l'épreuve du principe de « juste épargne » de John Rawls.

Sébastien Ateba Mintolo. Doctorant en philosophie. Université Pontificale Grégorienne (PUG), Rome, Italie.

Résumé

Le principe de juste épargne a été pensé par le philosophe américain John Rawls. Il le définit comme un « accord entre les générations pour partager équitablement la charge de la réalisation et du maintien d'une société juste ». Ce principe est au cœur de la problématique de la gestion de l'environnement et du développement durable au Cameroun. Dans ce sens, la présente étude entend montrer, que le principe de juste épargne reste d'actualité et peut sans conteste se poser comme grille de lecture pour évaluer les politiques adoptées par divers gouvernements en matière de protection de l'environnement. C'est dans cette perspective qu'est initiée cette incursion dans les méandres de la politique nationale de l'État du Cameroun, et de manière paradigmatique, en matière de gestion de l'environnement et de développement durable. En droite ligne des canons de la « justice intergénérationnelle », la présente réflexion fait émerger le poids des responsabilités individuelles et collectives dans les pratiques sociales susceptibles de porter atteinte à la « santé » de l'environnement en tant que lieu et bien commun. Le défi d'un développement durable exige de ce fait un lien entre les générations présente et future. La « juste épargne » de Rawls se présente ainsi comme matière, non seulement, pour la réflexion écologique, mais aussi pour la création d'institutions sociales justes, garantes d'un exercice responsable des libertés fondamentales au service du bien-être des collectivités ou des sociétés présente et future.

Mots-clefs : Gestion de l'environnement, développement durable, principe de juste épargne, comportements écocides, Cameroun, Responsabilité écologique individuelle et collective : A13, Q56

Abstract

The principle of just savings was developed by the American philosopher John Rawls as «an agreement among generations to share equitably the burden of achieving and maintaining a just society. « This principle is at the heart of the issue of environmental management and sustainable development in Cameroon. In this sense, this contribution intends to show that the principle of just savings remains relevant and can be used as a guide to evaluate the policies adopted by various governments in terms of environmental protection. It is in this perspective that this study is initiated into the meanders of the national policy of the State of Cameroon, and in a paradigmatic way,

in terms of environmental management and sustainable development. In line with the canon of “intergenerational justice”, the present reflection brings to the fore the weight of individual and collective responsibilities in social practices that may affect the «health» of the environment as a common place as well as a common good. We further explain that the challenge of a sustainable development involves a connection between the present generation and the next one. Rawls’s «just savings» principle is thus presented not only as a basis for ecological reflection, but also for the creation of just social institutions and public policies aiming for the execution of fundamental rights acting toward present and future generations well-being.

Keywords: Environmental management, Sustainable development, just savings, ecocidal behaviour, Cameroon, Individual and collective ecological responsibility: A13. Q56

JEL A13 ; Q56

Introduction

Dans son sens classique, la notion de « développement » renvoie à l’ensemble des changements structurels pouvant affecter positivement la qualité de vie et la productivité d’une société. Aujourd’hui, le développement est dit « durable » lorsqu’il permet de « répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs » (Commission Mondiale sur l’Environnement et le Développement [CMED] 1987). Le modèle actuel des sociétés industrialisées est fondé sur une croissance continue de la production et de la consommation qui se révèle insoutenable : répondant à leurs besoins incessants, les individus diminuent, d’une part, la capacité de la planète Terre à renouveler ses ressources et compromettent, d’autre part, la capacité des générations futures à satisfaire leurs besoins. C’est le constat que faisait déjà le « rapport Meadows », paru le 2 mars 1972 sous le titre *The Limits to Growth, Halte à la croissance*¹. Si rien n’est fait pour ralentir la croissance économique, la Terre connaîtra bientôt un effondrement quant à sa capacité à assurer l’existence des générations futures d’animaux, de plantes mais aussi d’Hommes. Pour résoudre ce problème, le rapport proposait de focaliser la notion de progrès sur les conditions de vie et non sur la croissance économique uniquement. Néanmoins, l’idée d’abandonner la croissance ne suscite pas un consensus général, surtout dans les pays en développement qui ont entamé, depuis les années soixante-dix, une période d’industrialisation intensive visant à sortir de la pauvreté et à réduire l’écart avec les nations plus avancées. Selon Barbara Ward et René Dubos (1972), même s’ils reconnaissent parfois les dangers inhérents au modèle économique mondial, ces pays considèrent encore celui-ci comme le seul moyen d’atteindre un niveau de vie plus élevé.

¹. Donella Meadows et Dennis Meadows, Rapport Meadows, publication du Club de Rome, 1972.

Au Cameroun, l'amélioration des conditions de vie est une préoccupation des institutions étatiques. Celui-ci, dans son agenda, s'est fixé quelques objectifs de développement durable. En effet, dans sa Stratégie Nationale de Développement (SND30 2020), l'État du Cameroun accorde un intérêt à la préservation de l'environnement, considéré comme un pilier du développement durable. Certains comportements individuels et collectifs ne mettent pourtant pas le Cameroun à l'abri des dérives d'une gestion de l'environnement non respectueuse des normes écologiques. Dans ces conditions, nous nous interrogeons sur l'incidence de l'adoption de comportements sociaux écologiques en conformité avec un principe avéré, de la trempe de la « juste épargne », sur le développement durable au Cameroun.

Notre analyse est sous-tendue par trois axes, en vue de conduire cette étude qui se voudrait en tout point descriptive et prospective : dans la première partie, nous nous penchons sur les comportements écocides au Cameroun ; La deuxième partie met en exergue l'étude de l'impact des comportements écocides sur le développement durable au Cameroun et la troisième partie, nous montre que l'appropriation, voire l'intégration du principe de « juste épargne » pourrait constituer une issue rationnelle et pourquoi pas une alternative efficiente à l'aune des projections et autres vœux formulés dans le cadre de la recherche de solutions viables pour le développement durable au Cameroun.

I. Les comportements écocides au Cameroun

Situé au cœur de l'Afrique centrale, le Cameroun est un pays confronté à plusieurs défis et enjeux écologiques, qui sollicitent des analyses et propositions en vue de la construction adéquate d'un développement durable. De ce point de vue, le Cameroun a la responsabilité de lutter contre les comportements écocides. En effet, lorsque nous faisons référence aux comportements écocides, tels qu'expliqués par Neyret (2014, 177-193), nous entendons par là toute action que nous entreprenons et qui porte préjudice à l'environnement, causant des dommages significatifs à un ou plusieurs écosystèmes et pouvant ultimement conduire à leur destruction. Neyret (2014, 177-193) propose une catégorisation pertinente des comportements écocides en les divisant en deux groupes distincts : les « crimes communs » et les « crimes hors du commun ». Ainsi, il devient essentiel d'identifier les comportements écocides qui menacent le développement durable au Cameroun. Dans cette partie de notre réflexion, nous nous pencherons sur la dichotomie de ces comportements écocides en analysant les actions individuelles et collectives qui portent atteintes à l'environnement. Cette approche nous permettra de mieux comprendre les différentes formes de comportements écocides et de mettre en évidence les risques qu'ils présentent pour la durabilité environnementale.

I.1 Les comportements écocides individuels

L'expression « comportements écocides individuels » condense tout ce que peut faire un individu et qui a une incidence négative sur l'environnement, affectant nécessairement la qualité de toutes les formes de vie présentes et futures.

Dans leur étude sur la gestion des déchets environnementaux au Cameroun, Tchouikoua et Elong (2015, 38-46) démontrent que le problème du dépôt aléatoire des ordures ménagères le long des rues dans la ville de Douala peut être attribué en premier lieu de la responsabilité individuelle, avant de se manifester à l'échelle collective. Cette constatation met en lumière le rôle essentiel des comportements individuels dans la genèse de ce problème environnemental, avant qu'il ne devienne une préoccupation collective. La gestion rudimentaire ou traditionnelle des déchets, à savoir leur incinération à ciel ouvert, constitue un comportement écocide. Les gaz qui en émanent polluent l'air que respirent les populations et participent à la destruction de la couche d'ozone. Les pratiques agricoles, avec usage d'engrais et de pesticides chimiques dans les bas-fonds marécageux des villes constituent également un comportement écocide. En effet ces produits contaminent l'environnement (sol, eau) par des substances nocives qui s'accumulent dans les tissus des plantes et des animaux, pénétrant même jusque dans les cellules reproductrices.

Dans le même registre des comportements écocides individuels, Neyret (2014, 177-193) met en évidence la pratique du braconnage. Avec la cueillette et la pêche, la chasse fait encore partie des modes de nutrition ordinaires de certains peuples du Cameroun, tout particulièrement des pygmées. Ceux-ci savent généralement la réguler avec le souci de garder un équilibre dans l'écosystème. En revanche, le braconnage, qui ne s'encombre pas d'une telle précaution, favorise la disparition de certaines espèces animales et crée un déséquilibre dans l'écosystème. Les feux de brousse causés par les agriculteurs impactent aussi négativement l'écosystème, sans que les acteurs en aient pleinement conscience.

Il ressort de cette énumération que les comportements écocides individuels engagent la responsabilité de l'Homme en tant qu'agent polluant et destructeur. L'individu agit pour son compte ou pour ses intérêts personnels, égoïstes, sans tenir compte des dégâts que cela pourrait causer dans l'environnement ou la nature. Toutefois, il est à noter que les torts faits à l'environnement ne relèvent pas que de la responsabilité individuelle ; ils relèvent aussi de la responsabilité collective.

I.2 Les comportements écocides collectifs

Les comportements écocides collectifs sont ceux que l'on attribue à des groupes, des sociétés ou encore des communautés et qui ont une incidence nocive sur l'environnement. Ils sont la continuité des écocides individuels. La responsabilité revient à l'ensemble du groupe et non plus à un seul individu.

Dans la région Est du Cameroun, par exemple, l'exploitation de minerais n'est pas toujours respectueuse des normes environnementales. Concentrées dans les plaines alluviales, ces exploitations impactent négativement les cours d'eau par l'infiltration des métaux lourds provenant du traitement de certains minerais. Des cours d'eau peuvent être détournés afin de faciliter le travail des mineurs. Après exploitation, les sites des anciennes mines ne sont pas toujours réhabilités. Poumons écologiques et économiques du Cameroun, les forêts sont dévastées par diverses actions collectives de coupe du bois sans souci de remplacement des essences (Duterme et alii 2008). Les causes de cette déforestation sont : l'agriculture sur brûlis, l'explosion démographique, l'exploitation commerciale de la forêt et l'agriculture d'exploitation industrielle. Concernant ce dernier point, Ngeunga (consulté le 24 mars 2023) note par exemple qu'au moment où Info Congo bouclait son enquête sur la déforestation au Cameroun, 1850 hectares de forêt avaient déjà été rasés par l'agro-industrie Cameroon Vert Sarl (Camvert) à Campo pour la création de la plantation industrielle de palmier à huile. D'après les données liées à la perte du couvert forestier de Global Forest Watch, analysées par Info Congo, cette surface de forêt a été détruite de Mai 2020 à Décembre 2021, avec la possibilité d'une plus grande déforestation à Campo.

Au regard de tous ces comportements écocides qui se manifestent au Cameroun et qui font un grand tort à l'environnement, analysons à présent l'impact de ces comportements sur le développement durable.

II. L'impact des comportements écocides sur le développement durable

Étudier l'impact des comportements écocides sur le développement durable au Cameroun revient à présenter leurs conséquences sur le plein épanouissement ou le bien-être des générations futures. Ces conséquences sont aussi bien individuelles que collectives.

II.1-L'impact des comportements écocides individuels sur le développement durable

Le dépôt d'ordures ménagères par des tiers dans les cours d'eau bloque les espaces de conduite d'eau avec, en prime, la menace des inondations, causant parfois des dégâts et entraînant des pertes en vies humaines. Les puits sont pollués à cause du déversement des ordures dans les rivières et les décharges créées à leurs abords. Cette situation impacte négativement la vie des populations à cause de la formation des eaux usées. Dans leur enquête portant sur la zone d'habitat planifié de Yaoundé, Wethé et al. (2003) mettent en évidence que 63% des ménages génèrent des eaux usées, lesquelles engendrent des problèmes environnementaux, de santé ainsi que la dégradation du patrimoine urbain.

Dans leur étude, Wethé, et al. (2003) identifient plusieurs problèmes

environnementaux résultant des eaux usées, notamment la pollution et la dégradation de la qualité de la ressource en eau souterraine. Ces problèmes entraînent la disparition des espèces aquatiques, la contamination des sols avec leur détérioration, l'érosion et le ravinement, ainsi que la détérioration du cadre de vie, la destruction du patrimoine urbain, l'inesthétisme, l'insalubrité et la gêne des voisins. De plus, ces eaux usées sont associées à des risques de maladies et autres malaises, les risques de maladies et autres malaises, au ralentissement des activités socio-économiques et à une augmentation des risques d'accidents. Enfin, la pollution de l'air se produit également avec le dégagement d'odeurs nauséabondes.

La pollution des eaux ne manque pas de causer des problèmes de santé aux populations qui vivent dans ces zones. Ainsi, comme problèmes de santé dus au non-traitement des eaux usées et à leur stagnation dans les drains et les espaces libres, (Wethé, et al. 2003) notent la prolifération de gîtes des vecteurs de maladies (moustiques, mouches, cafards et rongeurs) et des odeurs nauséabondes ; la présence dans les eaux usées de germes et microbes pathogènes comme facteurs de maladies telles que la dysenterie amibienne, la typhoïde, la diarrhée ; sans oublier le paludisme causé par les moustiques (type anophèle femelle). Ces maladies sont susceptibles d'entraîner des invalidités, dépenses financières importantes et même des décès (Wethé, et al. 2003).

Comme problèmes dont souffrent les réseaux techniques urbains, du fait des eaux usées mal drainées et du déversement désordonné des ordures ménagères dans la nature, nous pouvons évoquer le bouchage des égouts, l'obstruction des systèmes de drainage d'eaux pluviales, la cassure des canalisations et la remontée des eaux usées sur la chaussée. Les conséquences du fait des eaux usées mal drainées sont, entre autres : la destruction des infrastructures urbaines, la réduction de la durée de vie des réseaux urbains, particulièrement la voirie devenue impraticable et ralentissant les activités économiques. En conséquence, les dépenses de réhabilitation sont importantes, tandis que la pollution de l'environnement urbain engendre l'insalubrité, les odeurs nauséabondes, l'inesthétisme et des désagréments (Wethé et al. 2003).

Par ailleurs, l'entassement des ordures et leur incinération provoque le dégagement de certains gaz qui sont destructeurs de la couche d'ozone (Tchouikoua et Elong 2015, 38-46) ; cela est un risque pour la santé publique. L'eau, l'air et les sols étant pollués, les populations présentes et celles futures ne peuvent pas vivre en bonne santé. Or assurer le bien-être de tous, à tout âge, est un objectif que l'État du Cameroun s'est fixé pour un développement durable.

L'utilisation des pesticides et des engrais chimiques dans les champs est susceptible de contaminer les sols et les puits par des substances d'une incroyable nocivité. Ces produits s'accumulent dans les tissus des plantes

et des animaux, pénètrent même jusque dans les cellules reproductrices et présentent ainsi un danger potentiel pour la santé et la reproduction humaine et animale. Le braconnage favorise la disparition de certaines espèces animales et crée, à long terme, un déséquilibre dans l'écosystème. Les braconniers tuent essentiellement les animaux pour les revendre. Et quand il s'agit des éléphants, ils tuent pour commercialiser la viande et l'ivoire sur les marchés locaux et internationaux. Selon Engono Moussang (consulté le 24 mars 2023), entre le 12 et le 28 Novembre 2021, huit éléphants ont été retrouvés morts dans les clairières du Parc National de Lobeke, victimes du braconnage perpétré par des braconniers. D'après Engono Moussang (consulté le 24 mars 2023), entre janvier et juin 2021, les éco-gardes ont confisqué un total de 862 kg de viande fumée, incluant des espèces entièrement protégées telles que le gorille, le crocodile, le mandrill et le chimpanzé, à proximité des parcs nationaux de Lobeke et de Nki, dans le Sud-est, ainsi qu'au parc national de Campo Ma'an dans le Sud.

Aussi, les feux de brousse causés par les agriculteurs impactent négativement l'écosystème sans que les acteurs en aient pleine conscience. Ils favorisent la désertification, l'appauvrissement des sols et l'éradication de certaines espèces animales et végétales, ainsi que la destruction de leur habitat naturel.

II. 2- L'impact des comportements écocides collectifs sur le développement durable

L'exploitation de minerais précieux dans les plaines alluviales altère et impacte négativement les cours d'eau par l'infiltration des métaux lourds provenant du traitement de certains minerais. Après exploitation, les anciennes mines ne sont pas toujours réhabilitées. Ces sites miniers défigurent le paysage et constituent une menace potentielle, surtout en saison des pluies, pour les personnes et les animaux, du fait des excavations profondes de plusieurs dizaines de mètres. L'abandon de ces sites miniers ou carrières donne parfois lieu à des trous dangereux qui se transforment en lacs artificiels (pollués et profonds) encore dénommés « lac de la mort », à cause des décès par noyade qu'ils provoqueraient. Le décès tragique d'un jeune de 13 ans, survenu le samedi 28 Janvier 2023, suite à une noyade dans une carrière abandonnée par une entreprise chinoise à Akak 1, par Soa, dans la ville de Yaoundé, met en évidence les conséquences directes liées à l'abandon irresponsable de telles carrières, telles que nous avons précédemment mentionnées.

Comme conséquences de la déforestation au Cameroun, nous constatons la diminution de la biodiversité, la perte de la fertilité des sols, la diminution de la production d'oxygène, la baisse de production de certaines cultures de rente, la dégradation des voies de communication. La déforestation sans souci de reboisement impacte aussi négativement le bien-être des individus ou des populations locales. En effet, les moyens de subsistance des communautés

locales sont détruits par la même occasion. Par exemple, à cause de la déforestation, des milliers de Pygmées, vivant dans les forêts tropicales humides de la Région de Nomedjo au Sud du Cameroun, ont été expulsés de leur habitat naturel. Ils ont été installés dans des campements prévus et aménagés par l'État. Ils doivent désormais mener une vie sédentaire. Ceci constitue un changement radical dans leur mode de vie. Selon les observations de Claude Abé (2011,145-159), cette situation nouvelle crée une vulnérabilité significative pour ces populations, les plaçant ainsi dans une position de désavantage par rapport aux autres groupes ethniques.

Les comportements écocides collectifs ont de graves conséquences sur le développement durable au Cameroun. Ainsi, une solution doit être trouvée pour l'amorce d'un développement durable efficient dans le but de résoudre les problèmes causés par ces comportements écocides.

III. L'Appropriation et l'Intégration du principe de « juste épargne » : une voie incontournable pour atteindre les objectifs du développement durable au Cameroun.

John Rawls (2009,330), définit la « juste épargne » comme « un accord entre générations pour partager équitablement la charge de la réalisation et du maintien d'une société juste ». La « juste épargne » fait référence à l'idée de mettre de côté une partie des ressources naturelles de manière équitable et responsable, en tenant compte des besoins présents et futurs. Selon John Rawls, il est essentiel de considérer le principe d'épargne, car même si le taux d'épargne dépend du niveau du développement atteint par la société, cela implique à la fois la solidarité entre les générations et la valorisation de la justice en tant que bien propre aux individus, un patrimoine qui doit être préservé et accru, comme le souligne Philippe Adair (1991, 81-92)

Il est donc important de souligner avec John Rawls que le taux d'épargne ou le principe de « juste épargne » ne se limite pas seulement à la question du partage équitable en faveur des plus défavorisés, mais il constitue une alternative visant à éviter le gaspillage des ressources naturelles par les générations passées. Il s'agit de prendre en compte les besoins des autres générations dans la consommation des ressources afin de favoriser un développement durable. La gestion rationnelle des ressources, telle que décrite par John Rawls, consiste à satisfaire nos besoins de manière juste en préservant l'environnement, tout en veillant à ce que les ressources soient également disponibles pour les générations futures et pour les autres générations suivantes comme l'affirme Philippe Adair (1991, 81-92)

Il est essentiel de traiter toutes les générations de manière équitable, indépendamment de leur position chronologique. Privilégier le présent au détriment des générations futures est injuste, tout comme privilégier le futur

2. Journal télévisé du 20 h sur Équinoxe télévision, diffusé le lundi 30 Janvier 2023.

repose sur une exigence d'altruisme irréaliste. La préférence intertemporelle ne peut donc pas être considérée comme un critère éthique, mais plutôt comme un critère ad hoc. Cette affirmation de John Rawls indique la gestion rationnelle des ressources, en tenant compte des générations, implique également la préservation de l'environnement. Cela évite une recherche effrénée du profit qui pourrait mettre en péril la nature, comme le souligne Philippe Adair (1991, 81-90). La réglementation des biens collectifs, indivisibles et accessibles à tous, est nécessaire, indépendamment du régime de propriété, car elle garantit une utilisation appropriée des ressources et met en évidence l'idée du développement durable.

Selon Rawls (2009, 33), la société est constituée des institutions sociales et politiques qui « distribuent les droits et les devoirs fondamentaux et déterminent la répartition des charges et des avantages découlant de la coopération sociale ». C'est cet ensemble d'institutions qui détermine en fin de compte si nous vivons dans une société qui est, à la fois, durable et socialement juste. En effet, notre comportement est aussi façonné par les institutions que nous avons créées pour garantir l'ordre public et le bien de tous. Si elles sont fondées sur des principes injustes, elles favoriseront chez le citoyen un comportement inapproprié. Selon l'approche de Rawls, les comportements injustes ne sont pas simplement propres à créer des torts à ceux qui constituent actuellement la société, ainsi qu'à l'environnement, peut-on ajouter, mais ils peuvent aussi avoir un impact négatif à long terme, qui se répercute sur l'écosystème et sur les générations à venir. Le principe de juste épargne permet aux sociétés de maintenir la base matérielle qui rend la coopération sociale à la fois nécessaire et possible. Pour protéger notre environnement et favoriser un développement durable de la société camerounaise, il nous faut travailler à bâtir et à maintenir des institutions justes qui promeuvent le respect de la loi. Ces institutions justes seraient aussi capables de promouvoir des comportements justes et aideraient les citoyens à respecter, à la fois, l'environnement et leurs semblables dans leurs droits et libertés. La société camerounaise a un intérêt direct, non seulement à sauvegarder sa base matérielle, mais aussi à s'assurer que chaque citoyen vit en protégeant l'environnement qui est un bien commun national, dans l'intérêt de tous les Camerounais.

III. 1 Le principe de « juste épargne » et la responsabilité écologique individuelle

Notre approche consiste à illustrer toute l'originalité et la pertinence de la notion de « juste épargne », telle que Rawls la perçoit, en vue d'en faire un lieu de correction des élans écocides individuels. Présentée comme un « modèle deux temps » par Gosseries (Gosseries 2004, 200), la « juste épargne » consiste en une phase d'accumulation suivie d'une phase de croisière. Dans la première phase, chaque génération se doit de transférer

à la génération suivante plus qu'elle en a hérité de la précédente (Gosseries 2009, 31-56). Chez Rawls, la phase d'accumulation a pour objectif « d'atteindre un état de la société dont l'assise matérielle soit suffisante pour établir des institutions justes, effectives dans le cadre desquelles les libertés de base pourront toutes être mises en œuvre » (Gosseries 2009, 329.)

La phase d'accumulation consiste en la préservation du patrimoine reçu. C'est dire que chaque génération est appelée à transmettre ce qu'elle a reçu et, si possible, plus que cela, aux générations suivantes comme patrimoine commun. Elle permet de situer ainsi le développement dans une perspective durable qui intègre un sens de la justice dépassant les besoins immédiats pour les situer sur un temps plus élargi. Elle prohibe autant tous les comportements politiques ou publics pouvant porter atteinte à l'environnement comme bien commun de l'humanité.

Sur le plan individuel, le devoir incombe à chacun de se soucier de la qualité de l'air que tous sont appelés à respirer. Ainsi, même si la gestion des ordures ménagères dans les villes relève d'une organisation structurelle des espaces de vie et que les bacs à ordures ne sont pas organisés à cause de la défaillance des services de propreté et d'hygiène de la cité, une gestion plus rationnelle des ordures ménagères, même au niveau individuel, serait un impératif. Cette gestion rationnelle des ordures au niveau individuel permettrait aux générations futures de bénéficier de l'héritage le moins dégradé possible. Dans le même sens, le braconnage devrait retenir l'attention collective, tout autant qu'une meilleure rationalisation des techniques agricoles, afin de ne pas trop perturber la diversité de la flore, ainsi que l'équilibre des écosystèmes.

Selon Andela (2009, 421-433), la problématique de la protection de l'environnement au Cameroun se noue surtout autour de la vision du monde courante. Autrement dit, il s'agit surtout d'un problème de mentalité qui, bien-sûr, ne se construit pas à l'insu des déterminants sociaux, structurels ou institutionnels externes à l'individu. Le souci des générations futures n'est pas réellement pris en compte dans les modes de pensée et de vie de ces sociétés. Si les parents peuvent se soucier de la survie de leurs enfants et de leur devenir, ce souci est souvent limité aux préoccupations matérielles. La question de la santé est surtout envisagée dans une perspective curative et très peu dans un sens préventif. Dans cette logique, l'impératif de préservation de l'environnement en vue d'un développement durable n'est pas véritablement intégré, comme un défi contextuel, dans les comportements des sociétés africaines. Cet impératif est d'ailleurs souvent perçu comme un caprice des sociétés développées et repues.

Il semble donc important de sensibiliser les consciences individuelles et collectives camerounaises à ces défis qui incombent en réalité à l'humanité entière. La base sociale n'est pas encore suffisamment avertie des

enjeux et défis que pose la dégradation de l'environnement au devenir de l'humanité, indépendamment du lieu où elle se trouve. L'application des lois sur la préservation de l'environnement requiert donc une révolution des mentalités dans ces sociétés. C'est dans ce contexte que la « juste épargne » se révèle féconde comme repère de réflexion et de sensibilisation.

Ce principe rawlsien n'est pas uniquement synonyme d'épargne matérielle. Il s'étend aussi aux « bagages » culturels. Il peut également être intégré dans une « éducation écologique » qui incite au respect des droits des autres, notamment ceux des générations futures, en prônant un rapport différent et responsable des citoyens à l'égard de l'environnement. Dans les formes de ressources que pourrait prendre la « juste épargne », Rawls cite précisément les investissements en culture et en éducation. Il affirme que « cette épargne peut prendre des formes diverses, depuis l'investissement net dans les machines et les autres moyens de production jusqu'aux investissements en culture et en éducation » (Rawls 2009, 325). La considération du capital comme « savoir », « culture », et « éducation » permet une ouverture à la conscience écologique. Ce sont là des biens à transmettre aux générations futures afin qu'héritant d'un monde plus soucieux du devenir de tous, elles perpétuent elles aussi ces formes de justice et d'équité intergénérationnelles et éco-systémiques. Dès lors, l'éducation environnementale se veut plus large que la simple information générale sur les problématiques écologiques. Elle devrait dépasser le niveau primitif constitué par la transmission des savoirs environnementaux pour porter à l'éclosion de nouveaux comportements en ce qui concerne le rapport à l'environnement. De cette manière, l'éducation environnementale doit consister en la formation d'une citoyenneté écologique qui met en valeur l'amitié civique, la responsabilité et la solidarité. À cet effet le Pape François, dans son encyclique *Laudato Si* (2015, §210, 157-158.) souligne également cette préoccupation:

Si au commencement, elle[l'éducation environnementale] était très axée sur l'information scientifique ainsi que sur la sensibilisation et la prévention de risques environnementaux, à présent cette éducation tend à inclure une critique des "mythes" de la Modernité (individualisme, progrès indéfini, concurrence, consumérisme, marché sans règles) fondés sur la raison instrumentale ; elle tend également à s'étendre aux différents niveaux de l'équilibre écologique : au niveau interne avec soi-même, au niveau solidaire avec les autres, au niveau naturel avec tous les êtres vivants, au niveau spirituel avec Dieu.

Concernant la « phase de croisière » ou phase « stable », elle consiste en la préservation des institutions dont chaque génération a pu bénéficier et en sa transmission, au moins en l'état, à la génération suivante. Cette phase exige ainsi des vertus telles que la sobriété pour l'établissement des modes de consommation et de production durables. Laurent (2022, 79.) définit la sobriété comme étant la satisfaction des besoins humains essentiels, c'est-à-

dire la satisfaction des besoins raisonnés au moyen des ressources limitées. Elle conditionne un rapport juste à l'environnement, en permettant de limiter l'appétence sans borne des désirs. Elle offre la possibilité de respecter les limites de l'environnement et de s'abstenir d'en épuiser les ressources. Cette vertu conduirait également au respect des droits des populations autochtones ou encore des générations futures pour un monde viable et sain, avec des ressources raisonnablement disponibles. Selon Laurent (2022, 30), si nous adoptons la sobriété et commençons à prendre soin de notre environnement, cela deviendra notre plus grande richesse. Un État peut mettre en œuvre une politique de sobriété par des normes, des subventions, des aides fiscales et bien d'autres encore : information, sensibilisation, éducation, réglementations, instruments de prix.

Pour Rawls (2009), il est possible de parvenir à une société juste sans une obésité matérielle inutile. L'accumulation excessive et inutile des biens apparaît ainsi comme un frein à l'émergence d'une société juste. Au contraire, le consumérisme apparaît comme un véritable fléau tant social qu'environnemental. Pour ce même auteur, l'épargne est assurément un modèle de réalisation des institutions justes. Mais la logique du libre capital absolu est une porte ouverte à des injustices de portée collective, intergénérationnelle, et éco-systémique. C'est un leurre d'assimiler la juste épargne ou le développement d'une société au seul critère de son degré de capitalisation matérielle et infrastructurelle. Si cela se fait au prix d'un déséquilibre des interactions et interdépendances de l'écosystème, cela ne peut plus être considéré comme une visée absolument juste. De même, si le bien-être d'aujourd'hui ne se soucie pas de celui des générations à venir, sa « justice » ne peut pas être prise comme absolue. Le bien-être d'aujourd'hui peut alors être considéré comme cause directe ou indirecte du malheur des générations futures. La notion de « juste épargne » interpelle à la fois les théories politiques et les politiques publiques axées sur le développement dans le monde contemporain, comme le souligne John Rawls (2009, 332.)

III. 2 Le principe de « juste épargne » et la responsabilité écologique collective

Le principe de « juste épargne » favorise une gestion participative, c'est-à-dire une prise en compte des populations locales dans la gestion des ressources naturelles. Cela se fait par exemple à travers la reconnaissance des droits d'usage de ces ressources naturelles, par le remblai des terrains creusés lors de la recherche des minerais, et par la mise en place des techniques de reboisement par les sociétés de la place. En effet, grâce au reboisement, l'on peut, non seulement lutter contre la destruction massive et désordonnée de l'environnement, mais aussi occasionner la création d'emplois pour les populations locales. C'est ainsi que la juste épargne devient nécessairement un moyen, voire une solution, permettant de penser

3. Loi camerounaise n° 96/12 du 5 août 1996, préambule : « Toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'État veille à la défense et à la promotion de l'environnement ». Le texte précise que : « L'État assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement ».

ensemble les projets écologiques et de panser les conséquences néfastes de la dégradation de l'environnement dans le contexte camerounais.

Selon Voundi (2021), il est essentiel de promouvoir une démocratie participative effective lors de l'élaboration des projets, notamment dans le contexte de projets miniers dans l'Est-Cameroun. Il recommande une implication de toutes les parties prenantes avec une amélioration de la gouvernance, notamment pour la lutte contre la corruption et la priorisation des enjeux de développement durable. Il affirme ainsi que « les enjeux de justice environnementale, spatiale ou d'écojustice dans cette région du Cameroun imposent la prise en compte, par la chaîne d'acteurs (institutions publiques, exploitants miniers, ONG, société civile, ...) impliqués dans le processus extractif, de l'identité collective des communautés concernées et impactées par l'exploitation minière. Selon Voundi (2021), il est crucial de prendre en compte les besoins, les préoccupations et les droits des individus notamment leur droit fondamental à une existence décente. Dans cette visée, l'essentiel semble d'intégrer les populations dans l'élaboration des projets écologiques et dans la gestion des ressources naturelles en vue de leur pérennisation pour le bien-être des générations futures.

Conclusion

Cet article met en avant le principe de « juste épargne » développé par John Rawls comme une alternative aux comportements écologiquement destructeurs au Cameroun. Ce principe de « juste épargne » conserve une pertinence remarquable et peut contribuer à soutenir les efforts écologiques au Cameroun, où l'environnement souffre des conséquences néfastes des activités humaines, qu'elles soient individuelles ou collectives. Il constitue ainsi un moyen de sensibilisation et d'encouragement à la responsabilité citoyenne face à l'urgence de la dégradation environnementale. Le principe rawlsien de la « juste épargne » offre une source d'inspiration essentielle pour repenser la question écologique dans le contexte spécifique du Cameroun. Il est important de souligner que notre intention n'est pas de simplement adopter un concept d'adaptation, mais plutôt de proposer une analyse herméneutique du principe de « juste épargne » de Rawls, afin de développer une nouvelle vision écologique qui permette aux Camerounais de mieux prendre soin de leur « maison commune »⁴. L'enjeu de la « juste épargne » est double : d'une part, elle vise à assurer une base matérielle des institutions justes et efficaces, favorisant ainsi l'exercice des libertés fondamentales ; d'autre part, elle vise à transmettre des ressources naturelles aux générations futures, leur permettant ainsi de vivre dans une société juste et développée. Dans cette perspective, le principe de la « juste épargne » de John Rawls ne se limite pas seulement à fonder la justice intergénérationnelle, mais il implique également le devoir de protéger et de prendre soin de l'environnement. Ce principe invite donc

4. Pape François, *Laudato Si'*, §13.

à établir une relation équitable et une gestion responsable des ressources environnementales et à une juste économie des ressources environnementales.

Bibliographie

ABE,C. “Rapports inégalitaires entre Pygmées et Bantous : discrimination et inégalités scolaires au Sud Cameroun”, *Autre part* 59, n°3 (2011) :145-159.

Adair, Philippe. “La théorie de la Justice de John Rawls, Contrat social versus utilitarisme”. *Revue Française de science politique* 41, n°1(1991) : 81-96.

Andela, Jacques Joel. “Les implications juridiques du mouvement constitutionnel du 18 janvier 1996 en matière d’environnement au Cameroun”. *Revue Juridique de l’Environnement*, n°4 (2009) :421-433.

Commission Mondiale sur l’Environnement et le Développement (CMED). *Notre avenir à tous*. Montréal : Édition du Fleuve, 1987.

Duterme, B., et al. Déforestation. *Causes, Acteurs et Enjeux*. Paris: Éditions Syllepse Alternative Sud, 2008.

Engono Moussang, A. “Cameroun : Braconnage : Toujours pas de refuge pour les éléphants”, *Science Watch Infos*. Consulté le 24 mars 2023.Disponible sur <https://scienceswatchinfos.org/Cameroun-braconnage-toujours-pas-de-refuge-pour-les-éléphants>.

Gosseries, Axel. “La question générationnelle et l’héritage rawlsien », *Raisons politiques* 34, n° 2(2009) :31-56.

Gosseries, Axel. *Penser la justice entre les générations : De l’affaire Perruche à la réforme des retraites*. Paris : Aubier (Flammarion), 2004.

Laurent, Eloi. “Entretien avec Éric Aeschiman et Remi Noyon”. *L’Obs : Liberté, égalité et sobriété, édition* n °3022 (2022) :30.

Laurent, Eloi. *La raison économique et ses monstres*. Paris : Les liens qui libèrent, 2022.

Neyret, Laurent. “Pour la reconnaissance du crime d’écocide”. *Revue juridique de l’Environnement* 39, n°HS01 (2014).

Ngeunga, Madeleine. “Une agro-industrie opaque rase les forêts Camerounaises sans inquiétude”. *Science Watch Infos*. Consulté le 24mars 2023. Disponible sur :<https://scienceswatchinfos.org/une-agro-industrie-opaque-rase-les-forets-camerounaises-sans-inquietude/>,

Pape François. *Laudato Si’ : Sur la sauvegarde de la maison commune*. Paris:Salvator, 2015.

Rawls, John. *Théorie de la Justice*. Paris : Points, 2009.

SND30. *Stratégie Nationale de Développement 2020-2030*, 2020.

Tchuikoua, Louis Bernard et Joseph Gabriel, Elong. "La gestion des déchets solides ménagers à l'épreuve des pratiques urbaines à Douala (Cameroun)". *Revue canadienne de géographie tropicale/Canadian journal of tropical geography*, vol. 2, n°1 (Mis en ligne le 5 mai 2015) :38-46. URL : <http://laurentienne.ca/rcgt>.

Voundi, Éric. "Extractivisme minier dans l'Est-Cameroun et controverses socio-environnementales : Quelles perspectives pour un développement paisible des communautés locales". *Belgeo*, vol.2 (2021), mis en ligne le 11 juin consulté le 24 mars 2023.

URL : <http://journals.openedition.org/belgeo/48699>. DOI : <https://doi.org/10.4000/belgeo.48699>.

Ward, Barbara et René, Dubos. *Nous n'avons qu'une Terre*. Paris : Éditions Denoël, 1972

Wethe, Joseph, Michel, Radoux et Emile, Tanawa. "Assainissement des eaux usées et risques socio-sanitaires et environnementaux en zones d'habitat planifié de Yaoundé (Cameroun)". *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 4, n°1, 2003. doi : <https://doi.org/10.4000/vertigo.4741>,

Axes thématiques III. Inégalité de genre et vulnérabilité

Justice sociale, harcèlement sexuel et vulnérabilité socio-économique chez les femmes diplômées en quête d'emploi à Abidjan (Côte d'Ivoire)

Alida Chiaba Nado. UMI Source, (IRD-UVSQ/France-Côte d'Ivoire); Institut d'ethnosociologie, Université Félix Houphouët Boigny (UFHB), Côte d'Ivoire

Résumé

Cet article analyse, d'un point de vue sociologique, le harcèlement sexuel dans le monde du travail à Abidjan (Côte d'Ivoire), à la lumière de la théorie de la justice comme équité de John Rawls. En s'appuyant sur une approche structuraliste, il montre que les femmes sont victimes d'une disqualification sociale inhérente à la domination patriarcale; ce qui les met dans une situation de vulnérabilité socio-économique. Il en ressort une double implication de politique publique. D'une part, il y a une exigence de réduction des facteurs de la vulnérabilité socio-économique des femmes diplômées. D'autre part, leur émancipation étant liée à l'accroissement de facteurs de protection sociale, la mise en place étatique de conditions d'enveloppe incitatives est nécessaire.

Mots-clés : Abidjan, emploi, femmes diplômées, harcèlement sexuel, justice sociale, vulnérabilité socio-économique.

Abstract

This article analyzes sexual harassment in the world of work in Abidjan (Côte d'Ivoire) from a sociological point of view, in the light of John Rawls' theory of justice as equity. Based on a structuralist approach, it shows that women are victims of a social disqualification inherent in patriarchal domination; which puts them in a situation of socio-economic vulnerability. A dual public policy implication emerges. On the one hand, there is a requirement to reduce the factors of socio-economic vulnerability of graduate women. On the other hand, since their emancipation is linked to the increase in social protection factors, the state establishment of incentive conditions is necessary.

Keywords : Abidjan, employment, graduate women, sexual harassment, social justice, socio-economic vulnerability.

JEL A14, D63, J71, Z13

Introduction

Les inégalités de genre constituent une problématique largement répandue, qui se pose avec acuité, autant dans les pays développés que dans ceux en développement (Banque Mondiale 2003). Cette problématique prévaut surtout dans les sociétés de type patriarcal, où l'organisation sociale et juridique est basée sur la domination masculine. Ce système social confie l'autorité aux hommes en excluant explicitement les femmes. Les inégalités de genre dans un tel système portent sur diverses questions sociales, avec une résonance particulière sur le marché du travail et dans l'emploi, où les femmes sont particulièrement défavorisées (Organisation Internationale du Travail-OIT 2017). D'une part, elles ont moins de chances que les hommes de participer au marché du travail. D'autre part, même celles qui y accèdent, courent un plus grand risque de ne pas trouver un emploi. Les femmes souffrent ainsi d'une situation d'oppression, d'inégalité, voire d'injustice sociale, source de vulnérabilité socio-économique ; ce qui les expose à certains risques sociaux tels que le harcèlement sexuel. Une telle situation constitue un enjeu de justice sociale, dans la mesure où les inégalités sociales observées traduisent une différence d'avantages ou de désavantages qui hiérarchisent les individus ou les groupes sociaux. Le fait de ne pas pouvoir accéder à une activité socialement organisée et valorisée comme le travail, de s'y maintenir ou d'y progresser, du fait du harcèlement sexuel, est problématique. En effet, le fait que cela se produise malgré des compétences avérées, peut être la source d'un sentiment légitime ou non d'injustice sociale. C'est en ce sens que les structures sociales permissives ne favorisent pas un accord de justice dans son ensemble. Or celle-ci, en tant que construction morale et politique, vise à garantir l'égalité de droits d'accès au travail des hommes et des femmes pour une société juste, empreinte de solidarité collective. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, les femmes sont vulnérables; ce qui affecte leur capacité d'agir. Au sens de Garrau (2018, 10) « la vulnérabilité désigne une fragilisation de la capacité d'agir, induite par des processus sociaux qui ont pour caractéristiques de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale des sujets sociaux ». La vulnérabilité affecte ainsi les femmes à divers titres comme souligné par l'Organisation Internationale du Travail-OIT (2017). En effet, pour cette organisation internationale, lorsque les femmes réussissent à obtenir un emploi, elles souffrent fréquemment d'autres inégalités sur le lieu de travail. Parmi celles-ci, il y a le harcèlement sexuel, qui fait partie d'autres formes de harcèlements et de violences dans le monde du travail (harcèlement moral, abus de pouvoir, inégalités de revenu, profil de carrière). L'Organisation Internationale du Travail-OIT (2020) insiste sur le fait qu'aucune de ces formes ne saurait être tolérée. Elles doivent par conséquent cesser. La convention n°190, portant sur la violence et le harcèlement, adoptée en juin 2019 reconnaît à toute personne, le droit à un monde du travail exempt

de violence et de harcèlement. Elle en exclut ainsi toutes formes de violences basées sur le genre. Or, le harcèlement sexuel dans le monde du travail reste un problème persistant dans tous les pays (Organisation Internationale du Travail-OIT 2020), du fait qu'il repose sur des stéréotypes socioculturels relevant de la domination patriarcale. Le harcèlement sexuel questionne ainsi la justice sociale, dans une perspective de bien-être collectif et de cohésion sociale, en interrogeant l'ensemble des principes d'égalité ou d'équité, qui sont à l'origine de la répartition sociale des ressources tant matérielles que symboliques. Ce phénomène de harcèlement sexuel qui porte atteinte à la dignité de la femme et à l'égalité de genre, affecte particulièrement les femmes appartenant à des groupes socio-économiques défavorisés.

En Côte d'Ivoire, la problématique du harcèlement sexuel dans le monde du travail a conduit le législateur à adopter depuis 1998 une loi l'interdisant, en le considérant dans le code pénal comme un délit puni d'une amende financière et d'une peine d'emprisonnement. Or, cela suppose une dénonciation préalable du harceleur; ce qui n'est pas le plus facile par peur de représailles, mais aussi pour des raisons culturelles. Un tel contexte favorise ce phénomène qui viole la liberté négative de la femme au sens de Berlin (1969), et crée les conditions d'une atteinte à son droit de disposer de son corps, contrairement aux dispositions du code pénal de 1998. Ces entraves à la dénonciation du harcèlement sexuel constituent autant une violation de leur liberté d'expression, que de conscience et de penser, qui sont des biens premiers sociaux rawlsiens. Toute chose, qui traduit les difficultés à se saisir de leurs droits, mais aussi la défaillance structurelle des institutions à garantir leur liberté positive. Le problème est d'autant plus crucial dans le monde du travail, que le harcèlement sexuel y apparaît comme une forme sournoise de violence basée sur le genre (Ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales-MFFAS et United Nations Fund for Population Activities-UNFPA 2008). De ce fait, il est difficile de le dénoncer et de le prouver en justice. La faiblesse de déclarations qui en résulte, fait qu'il n'existe pas de données sur l'incidence du harcèlement sexuel en dehors de récits descriptifs de ses pratiques sur les filles et les femmes (Millennium challenge corporation 2017). Quel est dans le contexte ivoirien, le terreau de vulnérabilité sur lequel il prend forme ? Quelles en sont les manifestations ?

Cet article analyse la problématique du harcèlement sexuel, à l'aune de la vulnérabilité socio-économique des femmes diplômées en quête d'emploi à Abidjan (Côte d'Ivoire). En postulant dans une approche structuraliste que, ces femmes sont soumises à la disqualification sociale, inhérente à la domination patriarcale, il analyse le harcèlement sexuel à l'aune de la grille rawlsienne de la justice sociale. A cet effet, nous mobilisons la notion d'équité, et les deux principes de justice de Rawls (1971).

Premier principe : « chaque personne doit avoir un droit égal au système total le plus étendu de libertés de base égales pour tous, compatible avec un même système pour tous. ». Dans un contexte de stéréotype socioculturel, cela n'est pas toujours le cas des femmes, en matière de liberté d'expression, de conscience et de penser, et surtout de liberté de disposer de leur corps.

Deuxième principe : « les inégalités économiques et sociales doivent être telles qu'elles soient : (a) au plus grand bénéfice des plus désavantagés et (b) attachées à des fonctions et des positions ouvertes à tous, conformément au principe de la juste égalité des chances ». Il y a un risque associé au viol de la liberté négative des femmes par le harcèlement sexuel. C'est celui de ne pas pouvoir accéder à un emploi, de s'y maintenir et d'y progresser ; ce qui réduit leurs chances de bénéficier des avantages liés à cette position sociale (revenus, pouvoirs et prérogatives, bases sociales du respect de soi). Dans une perspective de cohésion sociale, l'approche par les biens premiers sociaux rawlsiens peut ainsi servir de cadre d'analyse du harcèlement sexuel, comme problématique d'inégalité de genre. Il permet alors de porter un regard sur ce phénomène que vivent les femmes dans le monde social du travail. Notre analyse s'appuie sur une démarche exploratoire, de mise en évidence de pratiques de harcèlement sexuel dans le monde du travail, à partir d'une revue de la littérature et de données collectées à Abidjan. L'article s'organise en trois sections. La première section définit le harcèlement sexuel en mettant en relief sa spécificité en Côte d'Ivoire. La deuxième section analyse les relations entre la vulnérabilité, les inégalités d'emploi et de revenu en Côte d'Ivoire, en mettant l'accent sur la disqualification sociale, comme un facteur révélateur d'injustice sociale et favorisant un terreau fertile au harcèlement sexuel. La troisième section, analyse les résultats du modèle exploratoire pour en tirer des implications de politiques publiques.

1. Le harcèlement sexuel : des discriminations à l'emploi à celles basées sur le genre

Phénomène de société resté longtemps caché, le harcèlement sexuel fait désormais partie des grands enjeux internationaux. La quête d'une bonne définition a véritablement pris forme à partir de la décennie 1980. L'enjeu était de rendre le phénomène plus visible, plutôt que de le laisser dissimuler dans le droit civil, sous la forme d'une simple discrimination en raison du sexe. C'est en ce sens que l'OIT en a donné une définition qui peut être historiquement mise en relief au regard de son évolution aux États Unis, en Europe et en France ; ainsi que ses implications en Côte d'Ivoire.

1.1 L'OIT et le harcèlement sexuel comme « quid pro quo » ou « environnement de travail hostile »

Le harcèlement sexuel est un phénomène de discrimination de genre, certes

habituellement dénié, mais qui est de plus en plus mis en lumière par les sociétés en mutation (Boulot 1997). On trouve les prémices de cette prise en compte dans la convention n°111 de l'Organisation Internationale du Travail, adoptée en 1958 concernant la discrimination portant sur l'emploi et la profession. Le harcèlement sexuel est cependant resté longtemps sans être défini, évoluant progressivement pour apparaître dans la définition de la violence et du harcèlement fondé sur le genre dans la convention n°190 adoptée en 2019 lors du centenaire de l'OIT. Ainsi, pour l'Organisation Internationale du Travail-OIT (2020, 1), « le harcèlement sexuel est une manifestation grave de discrimination sexuelle et une violation des droits humains ». Il se traduit par des comportements et des pratiques de nature sexuelle entre deux personnes. L'une exerce des pressions graves sur l'autre en vue de faveurs sexuelles ; cela pouvant se manifester en une seule occasion, que le but soit réel ou apparent. Le harcèlement sexuel a alors des conséquences sur la dignité de la personne, notamment la femme en société, surtout dans le monde du travail. Il a un impact négatif sur son épanouissement professionnel et social, son employabilité, c'est-à-dire sa capacité à accéder à un emploi et à s'y maintenir durablement. Par ailleurs, il porte aussi un préjudice à l'entreprise en nuisant à la productivité globale, via l'affaiblissement des bases sur lesquelles se construisent les relations de travail (BIT 2003, Brown et Lin 2014). Pour bien le caractériser dans le prolongement de la convention n°111 de 1958, la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, a mis l'accent en 2002 sur deux catégories essentielles : le « quid pro quo » et l'« environnement de travail hostile ». Le « quid pro quo » a trait à tout comportement non désiré pouvant s'exprimer sous diverses formes, physique, verbale ou non verbale. Il s'agit d'un comportement déraisonnable et offensant qui porte atteinte à la dignité de la personne, qu'elle soit une femme ou un homme. Le «quid pro quo» crée alors un ordre dont le harceleur attend une soumission. En cas de rejet, il exercerait des représailles professionnelles ou sociales. Du point de vue de l'« environnement de travail hostile », le harcèlement sexuel crée un contexte interactionnel délétère, intimidant et humiliant. Cette approche définitionnelle du harcèlement sexuel a donc été d'une élaboration progressive, surtout au regard des violences faites aux femmes dans de nombreuses sociétés et dans le monde du travail.

1.2 La question du harcèlement sexuel en Côte d'Ivoire

En Côte d'Ivoire, la première définition formelle du harcèlement sexuel reste difficile à dater. Il est cependant interdit par le code pénal ivoirien, autant dans sa version du 30 Août 1981 que dans celle du 23 Décembre 1998. Le code pénal considère le harcèlement sexuel comme un délit puni d'une amende financière et d'une peine d'emprisonnement. En son article 356, il stipule que : « Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 de francs quiconque

commet un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un mineur de quinze ans de l'un ou de l'autre sexe. Commet un harcèlement sexuel et est puni des peines prévues à l'alinéa 1er, quiconque :

* Subordonne l'accomplissement d'un service ou d'un acte relevant de ses fonctions à l'obtention de faveurs de nature sexuelle ;

* Use de menaces, de sanctions, ou de sanctions effectives, pour amener une personne placée sous son autorité à lui consentir des faveurs de nature sexuelle, ou pour se venger de celle qui lui aura refusé de telles faveurs ;

* Exige, d'une personne, des faveurs de même nature avant de lui faire obtenir, soit pour elle-même, soit pour autrui, un emploi, une promotion, une récompense, décoration, distinction ou tout autre avantage.

* Nonobstant les dispositions de l'article 382 du Code Pénal, est puni des mêmes peines quiconque dénonce autrui de harcèlement sexuel, lorsqu'il résulte de la fausseté de la dénonciation que celle-ci tendait exclusivement à porter atteinte à l'honorabilité, à jeter un discrédit sur le mis en cause ou à lui causer un quelconque préjudice ».

Bien que ne définissant pas explicitement le harcèlement sexuel, cet article se réfère à ses logiques sous-jacentes telles que l'abus de pouvoir et le fait de monnayer un avantage quelconque en vue de faveurs sexuelles. C'est ce qui apparaît par la suite dans la définition donnée par la LOI n°2015-532 du 20 Juillet 2015 portant Code du travail. Selon cette loi, « constituent un harcèlement sexuel les comportements abusifs, les menaces, les attaques, les paroles, les intimidations, les écrits, les attitudes ; les agissements répétés à l'encontre d'un salarié, ayant une connotation sexuelle, dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ».

Cette loi vise ainsi à protéger les personnes vulnérables au sens où « aucun salarié, aucune personne en formation ou en âge ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir refusé de subir les agissements de harcèlement moral ou sexuel d'un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toutes natures sur ce salarié ». Par ailleurs, cette loi protège la dénonciation en stipulant que : « Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés ». De ce fait, elle protège des représailles dans la mesure où « nul ne peut prendre en considération le fait que la personne intéressée a refusé de subir les agissements de harcèlement ou qu'une personne témoin les a relatés, pour décider notamment en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification,

de classification, de promotion professionnelle, de mutation, de résiliation, de renouvellement de contrat de travail ou de sanctions disciplinaires ». Au total, cet aperçu historique et définitionnel du harcèlement sexuel pose la problématique de la dignité humaine, en questionnant les mécanismes sociaux sous-jacents à la vulnérabilité de la femme en société et dans le monde du travail.

2. Vulnérabilité, inégalité d'emploi et de revenu en Côte d'Ivoire

Dans une société patriarcale comme celle de la Côte d'Ivoire, la vulnérabilité dépend de facteurs tels que la disqualification sociale et est révélée par des marqueurs d'inégalités.

2.1 La disqualification sociale, un facteur de vulnérabilité révélateur d'injustice sociale

La vulnérabilité d'une personne traduit sa sensibilité à un événement humainement déstabilisant, tel que le harcèlement sexuel. La personne est ainsi susceptible d'être prise pour cible par le harceleur ; ce qui l'expose aux risques d'une influence externe. C'est en ce sens que la Banque Mondiale (2001) définit la vulnérabilité comme « la probabilité d'être frappé négativement par des événements imprévus ou l'exposition aux chocs ». Ainsi, lorsque le dictionnaire Le Petit Larousse Illustré (2017) énonce « Personne vulnérable : personne en situation de faiblesse physique ou psychique (grossesse, maladie, handicap, vieillissement, etc.), que la loi protège des abus commis à son encontre, notamment en matière pénale ou sociale », il met en exergue l'idée de la nécessité d'une protection de la société contre les risques d'influences externes négatives. Par conséquent, la faiblesse sociale d'une personne qui en fait une cible, doit être corrigée par une norme sociale. La société de domination patriarcale crée souvent les conditions d'une telle faiblesse sociale. Dans la conception de Weber (1995²), elle est structurée par des croyances traditionnelles d'assujettissement à une figure tutélaire détentrice de pouvoirs coutumiers. Ainsi, dans un monde social du travail empreint de paternalisme, la femme se retrouve confrontée à une logique superposant deux ordres. D'une part, elle doit par subordination obéir au chef, le seul à pouvoir allouer des faveurs socio-économiques en échange d'une protection. D'autre part, elle doit aussi obéir en toile de fonds aux hommes, détenteurs traditionnels de pouvoirs. Elle se retrouve alors encadrée dans des fortes tensions par rapport au respect de ses droits au travail. Dans une telle situation de faiblesse sociale, le fait que la femme puisse ressentir une insuffisante reconnaissance (Honneth 2002) de son rôle est révélateur de faibles facteurs de protections sociales et d'injustice sociale ; ce qui est source de disqualification sociale (Paugam 2000). En effet, dans l'interaction sociale la non reconnaissance des capacités et des qualités d'une personne, menace sa dignité en la privant de son estime de soi. En établissant une relation entre

2. Pour le sociologue allemand Weber (1995), la notion de domination traduit le fait qu'une personne impose sa volonté à une autre dans l'interaction sociale. Trois idéaux types traduisent ce phénomène social : traditionnel (coutumes), charismatique (sentiments) et légal-rationnel (valeurs, finalités). Les idéaux-types traditionnel et charismatique relèvent de la forme ancienne d'autorité. Lorsque celle-ci est traditionnelle, elle tient à des croyances fondées sur des traditions anciennes et sacrées, dont le respect est garanti par des personnes légitimement identifiées. Lorsqu'elle est charismatique, elle est marquée par le caractère sacré ou héroïque d'une personne, ayant une force de conviction mobilisatrice. En entreprise par exemple, le personnel peut alors s'identifier au chef, en lui étant particulièrement dévoué. Quant à l'idéal type légal-rationnel, il fait référence à la forme moderne. Impliquant le droit et la justice, cette forme se traduit par des objectifs à atteindre à partir de moyens stratégiques. Légalement encadrée, celle-ci requiert l'obéissance à un ordre impersonnel et objectif, qui implique la soumission à un supérieur.

la reconnaissance et la justice sociale, la sociologie morale d'Axel Honneth permet d'analyser la valorisation dont peut bénéficier une personne. L'amour, le droit et la solidarité, sont pour lui des critères asymétriques qui caractérisent trois formes de reconnaissance réciproque, affectant la souffrance d'une personne. Si l'expérience intersubjective de l'amour tient à des liens affectifs puissants, en mettant par exemple la femme dans une position de confiance en soi et donc de sécurité émotionnelle, ce n'est pas le cas du droit. Si par exemple le déficit de facteurs de protection sociale ne résulte pas du critère de l'amour³, il peut cependant relever de la non reconnaissance du droit de la femme ; ce qui peut l'emmener à perdre le respect de soi. En ce sens, pour Honneth (2002), la vulnérabilité d'une personne résulte de la constitution intersubjective de son identité dans l'interaction sociale. Dès lors, du fait du poids des traditions patriarcales, la femme peut entrer dans un processus d'affaiblissement ou de rupture de certains liens interactionnels. En particulier, la non reconnaissance de ses droits formels, ne lui permet pas toujours de participer pleinement aux activités économiques et sociales. C'est alors que la solidarité, comme critère reposant sur un ensemble partagé de valeurs, peut venir renforcer la reconnaissance de ses capacités et de ses qualités. Comme synthèse de l'amour et du droit, la solidarité partage avec ce dernier la conception universelle de l'égalité, dont la rupture dans le monde social du travail peut être la source d'une problématique de cohésion sociale. Ainsi, dans ces conditions de faiblesse sociale, la femme perd en capacité d'acteur social et donc son agencité (Crocker 2008). En effet, la situation qui lui est imposée peut-être à l'origine d'un double sentiment d'insécurité. Cela se manifeste, d'une part, en rapport avec l'accès, le maintien et la progression dans l'emploi ; et d'autre part, sous la forme d'un sentiment d'insécurité émotionnel et de perte de confiance en soi. Les difficultés de dénonciation pour la faire cesser et pour faire valoir les droits des femmes au travail, amoindrissent les capacités d'épanouissement de chacune dans l'isolement, et dans l'ensemble. En ce sens, la généralisation du harcèlement sexuel peut induire un affaiblissement des capacités collectives des femmes par un effet d'induction. Dès lors, leurs capacités à être et à faire, à travers des fonctionnements effectif et potentiel (Sen 1999, Nussbaum 2000)⁴, se trouvent négativement affectées par le manque de reconnaissance sociale.

2.2 Les inégalités d'emploi et de revenu comme marqueurs de vulnérabilité

En Côte d'Ivoire, comme dans bien d'autres pays du monde, les femmes sont victimes de nombreuses inégalités sur le marché du travail, dans l'emploi, et en matière de répartition du revenu. Concernant le marché du travail, on observe une forte proportion des femmes au chômage (15%) contre 9.7% des hommes (Fonds africain de développement-FAD 2013).

Du fait de leur discrimination et de leur marginalisation, elles sont le plus

3. Pour Honneth (2002), l'amour, un des principaux piliers de la reconnaissance, a la particularité d'être un substrat des deux autres critères. Avec la solidarité par exemple, il partage une double dimension affective. L'amour traduit un lien intangible de grande profondeur tels que l'attachement et la sollicitude dans un périmètre très circonscrit (famille, amitié).

4. Certaines des dix capacités centrales de Martha Nussbaum sont ici particulièrement concernées : la jouissance d'une bonne santé, surtout psychologique ; la protection de l'intégrité du corps, en étant capable de faire des choix en matière de reproduction, à l'abri des actes de violences basés sur le genre ; la capacité à pouvoir utiliser les sens, l'imagination, la pensée et le raisonnement d'une « façon humaine », en étant informée et éduquée ; la préservation des émotions, pour être capable d'amour et d'attachement à des choses et à des personnes, sans que le développement émotif ne soit contraint par la peur et l'angoisse ; la protection de l'affiliation, pour pouvoir vivre avec d'autres personnes, en possédant les bases sociales du respect de soi et du refus de l'humiliation, soit être traité avec dignité, sans aucune forme de discrimination.

souvent touchées par le chômage de longue durée. Si la structure du chômage en Côte d'Ivoire reflète une vulnérabilité relative des jeunes, cela est plus marqué chez les jeunes femmes. D'un point de vue sociologique, le poids des traditions et de la culture affecte la mentalité et le comportement des femmes ; ce qui se traduit par leur faible taux d'alphabétisation (36,3%) contre 53,3% chez les hommes (INS 2015). Cela constitue une source d'inertie résultant de la méconnaissance des réglementations nationales et internationales sur leur droit. De fait, peu sont instruites sur leur droit au travail. Par exemple, sous le poids de la disqualification sociale, il leur arrive souvent en entreprise de refuser d'assumer certains postes et d'accomplir certaines missions. Cela peut être interprété comme un manque de confiance en elles, nourrissant ainsi le manque de considération de la part des hommes. Tous secteurs confondus, les femmes n'occupent que 26,4% de l'emploi privé formel, 24,1% de l'emploi public et parapublic, et 69% des services aux ménages (Ministère de l'emploi et de la protection sociale 2016). Il ressort spécifiquement de ces statistiques, une faible représentation des femmes autant dans les secteurs agricole et industriel, que dans les emplois des secteurs public et parapublic, mais aussi dans le secteur privé formel. La vulnérabilité des femmes dans l'emploi est d'autant accentuée qu'il y'a une prédominance de l'emploi informel (93,9%) dans la structure de l'emploi en Côte d'Ivoire (Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale 2018). Il en est de même par ailleurs de l'occupation permanente ou partielle d'un emploi, dans la mesure où 51,5% des femmes en occupent un de permanent contre 62% des hommes. À temps partiel, il s'agit de 13,2% des femmes, contre 9,2% des hommes (Ministère de l'emploi et de la protection sociale 2016). Cantonnées dans les emplois informels non agricoles, les femmes représentent la grande majorité des travailleurs pauvres, en termes de sous-emploi et de précarité, en étant moins payées que leurs collègues hommes. Elles subissent dès lors, d'importantes inégalités salariales. Si 41,7% des femmes ont un salaire inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) contre 27,9% des hommes, leur revenu mensuel est inférieur de 45% à celui des hommes (Ministère de l'emploi et de la protection sociale 2016). Cette situation est-elle en lien avec le niveau de scolarisation des femmes ? On constate que seulement 36,3% d'entre elles ont été scolarisées contre 53,3% des hommes (INS 2015).

Ce tableau descriptif souligne la vulnérabilité des femmes sur le marché du travail (chômage) et dans l'emploi (sous-emploi, précarité) en Côte d'Ivoire. Il traduit bien l'analyse de l'OIT (2017) selon laquelle, les femmes ont moins de chances que les hommes d'accéder au marché du travail, de trouver un emploi, et de s'y maintenir ; sachant que même lorsqu'elles réussissent à en obtenir un, elles souffrent fréquemment d'autres inégalités sur le lieu de travail. Cela renforce leur vulnérabilité économique et sociale. Face à la vulnérabilité socio-économique persistante des femmes, le principe de

l'égalité de genre a été inscrit dans la Constitution du 30 Octobre 2016, en étant décliné en parité sur le marché du travail et dans d'autres domaines (participation à la vie politique, lutte contre les violences faites aux femmes). Cependant, au regard de cette analyse de l'OIT (2017), ces réformes institutionnelles questionnent le harcèlement sexuel que les femmes peuvent subir sous différentes formes sur le marché du travail et dans l'emploi.

Ainsi, le marché du travail, en excluant l'accès des femmes à tous les emplois possibles et à une juste rémunération, ne leur permet pas d'accéder à toutes les positions sociales possibles. Cela constitue non seulement une violation du principe d'égalité de liberté sur le marché du travail, mais aussi celle de l'égalité des chances entre homme et femme. En effet, lorsqu'un emploi est disponible sur le marché du travail, à compétence égale, l'homme a plus de chance d'y accéder; ce qui laisse entrevoir l'incapacité du marché du travail à effectuer une distribution juste au sens du principe de différence de Rawls. La vulnérabilité de la femme est ainsi susceptible de se transformer en inégalité sociale; ce qui ne constitue pas un gage d'accès à l'emploi, comme le recommanderait le principe de différence de Rawls.

3. Les pratiques de harcèlement sexuel sur le marché du travail à Abidjan

Cette section retrace une analyse exploratoire menée à partir d'une enquête de terrain dans le secteur privé formel à Abidjan. Un questionnaire comportant des questions ouvertes et fermées a été administré de Novembre 2017 à Janvier 2018. L'échantillon obtenu par choix raisonné, a porté sur 100 femmes diplômées âgées de 18 ans à 33 ans, en quête d'emploi depuis les dix derniers mois. Leur durée dans le chômage se répartit comme suit : 1 mois (10%), 2 mois (10%), 3 mois (18%), 4 mois (12%), 5 mois (3%), 6 mois (12%), 7 mois (6%), 8 mois (5%), 10 mois et plus (23%). 19% des enquêtées ont déclaré avoir subi une quelconque forme de harcèlement. Au-delà de la représentativité statistique, la dimension exploratoire de l'analyse vise une portée compréhensive. C'est dans ce sens qu'une analyse qualitative, à partir de statistiques descriptives, tente de saisir le harcèlement sexuel dont les femmes diplômées peuvent être victimes sur le marché du travail et dans l'emploi. L'observation de terrain révèle la face cachée des relations entre plusieurs catégories d'acteurs, l'employeur, les employées et leurs collègues masculins. Sur le marché du travail et en entreprise, celle-ci se traduit par un florilège d'expressions mettant en évidence des pratiques de harcèlement sexuel.

3.1 « Quid pro quo social » et pratiques de harcèlement sexuel

Le tableau ci-dessous présente ces expressions telles que littéralement exprimées par les enquêtées. 19% des jeunes femmes enquêtées, ont déclaré avoir subi une quelconque forme de harcèlement. La majorité a déclaré le contraire, comme c'est souvent le cas pour des raisons culturelles. Ces 19%

posent cependant la problématique du respect de la dignité de la femme via le principe du zéro harcèlement sexuel. En effet, une femme qui subit un harcèlement sexuel est confrontée à un comportement adverse, non désiré et inattendu. Ce comportement à connotation sexuelle, qui prend la forme d’actes ou de propos inappropriés et qui s’impose à elle, constitue une violence basée sur le genre. Il est symptomatique d’une problématique de justice sociale inhérente à la société de domination patriarcale. Diplômées⁶ de BAC+2 à BAC+5, ces femmes ont antérieurement effectué sans suite des stages professionnels ou des contrats à durée déterminée. Ce tableau récapitule les réponses fournies par les femmes ayant déclaré avoir été victimes d’un harcèlement sexuel lors de leur quête d’emploi.

Tableau des expressions descriptives de harcèlement sexuel formulées par les femmes en quête d’emploi

Question : Au cours de votre quête d’emploi, avez-vous été victime d’un quelconque harcèlement ?		
Si oui, justifiez votre réponse		
Expressions justifiant un quelconque harcèlement		
Pratiques à connotation sexuelle		
	Actes	Propos
Femmes diplômées en quête d’emploi	Actes non subtils (63%) : (A1) « Mon patron essayait d’avoir des rapports intimes avec moi ». (A2) « Mon patron, alors qu’on était censé partir à un séminaire, m’a envoyé dans une chambre d’hôtel ». (A3) « Des regards gênants jusqu’à toucher mes fesses un jour ». (A4) « Les attouchements au travail, les messages à des heures tardives en excès ». (A5) « Mon patron tentait de se rapprocher de moi physiquement pour créer le contact ».	Propos non subtils (71%) : (P1) « De donner mon corps pour avoir du travail, donner ma dignité et ma fidélité en tant que femme ». (P2) « Les employeurs grossiers et pervers. En tant que femme, j’ai été parfois la proie des pervers qui voulaient seulement me prendre si j’acceptais leurs propositions indécentes ». (P3) « Propositions indécentes des fois de la part de l’employeur ». (P4) « Pour reconduire mon contrat, le boss m’a dit que tout dépendait de moi et de ma réponse ». (P5) « Au cours d’une mission à l’intérieur du pays, mon collègue est venu taper la porte de ma chambre dans la nuit pour me demander si je ne voulais pas être dans ses bras ».
	Actes subtils 37% : (A6) « Aimait papoter mes joues sans gêne ». (A7) « Souvent pendant les campagnes de vaccination, le superviseur te demande s’il peut garder ton numéro pour t’informer s’il y’a d’autre campagne, mais il l’utilise pour l’envoyer des SMS nocturnes ». (A8) « Réception de messages tardifs sans motifs valables ».	Propos subtils (29%) : (P6/M) « Mon supérieur me confiait assez de tâches vers l’heure de la descente pour que je descende tard, et me demandait comment je trouvais son allure ». (P7/A) « Insultes à caractère sexuel (tes fesses pointues) et des gestes déplacés ».
Proportion des pratiques de harcèlement sexuel	53%	47%

Source : données d’enquête et calcul de l’auteur Légende : A (Actes), P (Propos), M (Moral), P/A (Propos/ Actes), P/M (Propos /Moral)

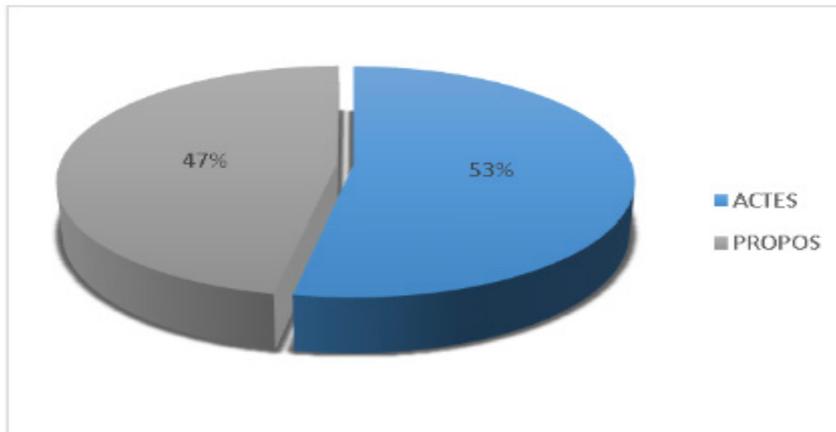
En se centrant sur le harcèlement sexuel, l’analyse exploratoire a permis de mettre en évidence que les comportements à connotation sexuelle sont surreprésentés, alors que ceux à connotation non sexuelle sont très peu représentés. En effet, 79% des femmes enquêtées déclarent avoir été confrontées à des comportements à connotation sexuelle ; contre 21% à connotation non sexuelle, morale ou religieuse (secte, spiritualité). En matière de harcèlements sexuels, deux informations principales sont à considérer. La première concerne les pratiques (distribution primaire), et la seconde a trait à leurs distributions secondaires sous des formes: forte et faible. En ce qui concerne la distribution primaire, les pratiques de harcèlement sexuel se

5. L’Institut Français d’Opinion Publique (IFOP 2014) montre que 20% des femmes sont confrontées à une situation de harcèlement sexuel au cours de leur vie professionnelle (enquête réalisée en Mars 2014 en France sur le harcèlement sexuel au travail, pour le compte du Défenseur des droits).

6. BAC+2 (38%), BAC+3 (24%), BAC+4 (20%), BAC+5 (18%).

présentent sous forme d'actes qui dominant en proportion les propos.

Figure 1. Distribution primaire des pratiques de harcèlement sexuel entre Actes et Propos



Source : l'auteur à partir de données d'enquête

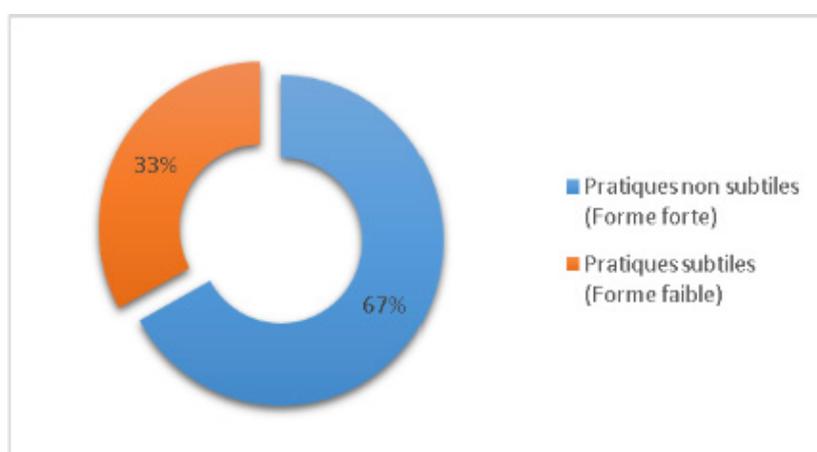
Cette distribution primaire montre que 53% des comportements à connotation sexuelle se traduisent par des actes, contre 47% qui le sont par des propos. Cela semble laisser paraître le caractère dominateur, dont les hommes se sentent investis et qui les poussent plutôt à agir pour arriver à leur fin, en dehors de toute considération d'égalité de genre et de justice sociale. Les comportements à connotation sexuelle sont ainsi généralement exprimés d'une manière si directe et brutale, qu'ils traduisent une double réalité. Le sentiment de puissance et d'impunité qui pousse l'homme à agir ainsi, accentue la violence ressentie par la femme comme une véritable atteinte à son égale liberté et à sa dignité. À l'échelle d'une société civilisée et moderne, où l'égalité de droit est une valeur cardinale, la confiance dans l'interaction sociale doit être de mise ; sous peine d'un « quid pro quo social ». Cela signifie que dans les rapports sociaux de genre, la femme ne soit pas victime de comportements à connotation sexuelle indésirable et offensant ; qu'il s'agisse d'actes ou de propos (physique, verbale, non verbale) pouvant porter atteinte à sa dignité. En effet, toute chose étant égale par ailleurs, les pressions masculines graves rapprochent plus d'une société de nature que d'une société de droits. Or, celles-ci ne devraient pas exister dans une société de droits, régie par la loi comme norme prescrivant l'égale liberté et devant garantir la justice sociale. Dans le monde du travail, les pratiques de harcèlement sexuel apparaissent ainsi comme un révélateur de « quid pro quo social », dans la mesure où ils affectent la qualité des rapports sociaux de genre, et portent atteinte à la dignité humaine. Le « quid pro quo social » donne ainsi lieu à une situation anormale, qui ne respecte plus la prescription des qualifications et des compétences professionnelles de la femme. Dans ce contexte, au-

delà de sa distribution primaire (actes, propos), le harcèlement sexuel se manifeste aussi par une distribution secondaire sous des formes variées.

3-2 Formes fortes et formes faibles des pratiques de harcèlement sexuel

La distribution secondaire se compose de quatre items. Les actes et les propos peuvent se présenter sous deux formes, subtil ou non subtil. Ces formes dites, forte ou faible, sont étroitement liées au tempérament de l'employeur-recruteur et aux circonstances.

Figure 2. Distribution secondaire des pratiques de harcèlement sexuel entre forme forte et forme faible



Source : l'auteur à partir de données d'enquête

La distribution secondaire montre que 67% des comportements à connotation sexuelle constituent des pratiques non subtiles, c'est-à-dire directe et brutale (forme forte); contre 33% de pratiques subtiles, plus insidieuses mais dérangeantes (forme faible). 63% des Actes et 71% des Propos sont non subtils, tandis que respectivement 37% et 29% sont considérés comme étant subtils.

La figure 3 montre la distribution des expressions descriptives de harcèlement sexuel formulées par les enquêtées (combinaison d'items) dans un diagramme à quatre cadrans. L'axe vertical Nord-Sud « Subtil – Non subtil » partitionne l'espace des pratiques de harcèlement sexuel en deux sous-espaces: Est et Ouest. Ainsi, selon le caractère « Subtil » ou « Non subtil », la distribution pivote autour de l'axe des « Actes » du côté Est, alors qu'elle pivote autour de l'axe des « Propos » du côté Ouest; avec une dominance non subtile dans les deux cas. Cependant, dans le respect de l'exigence éthique du principe «zéro harcèlement sexuel », ce pivotement n'enlève rien à la gravité des actes ou des propos, même si ceux-ci se manifestent par des formes particulières.

Figure 3. Partition de l'espace des pratiques de harcèlement sexuel en quatre items



Source : l'auteur à partir de données d'enquête

C'est ainsi qu'en ce qui concerne les Actes, l'on peut considérer qu'une femme est victime de la forme faible lorsqu'elle exprime par exemple avoir été l'objet d'attaques voilées dans le registre des Actes subtils tels que: (A6) « aimait papoter mes joues sans gêne », ou (A7) « Souvent pendant les campagnes de vaccination, le superviseur te demande s'il peut garder ton numéro pour t'informer s'il y'a d'autre campagne, mais il l'utilise pour t'envoyer des SMS nocturnes », ou (A8) « réception de messages tardifs sans motifs valables » (Cadran I). Ce cadran montre que la combinaison d'items (A6) est relativement plus chargée en actes que (A7) et (A8), qui lui sont cependant bien plus subtils. De même, elle serait victime de la forme faible dans le registre des propos subtils tels que : (P6/M) « mon supérieur me confiait assez de tâches vers l'heure de la descente pour que je descende tard, et me demandait comment je trouvais son allure », ou (P7/A) « insultes à caractère sexuel (tes fesses pointues) et des gestes déplacés » (Cadran II). (P7/A) est plus chargé en propos que (P6/M), qui lui est plus subtil. Les pratiques sous forme de propos sont souvent combinées à d'autres pratiques à connotation morale (P6/M) ou qui s'expriment en Acte (P7/A). Par exemple, le fait que le supérieur confie de manière répétée des tâches supplémentaires à la fin de la journée de travail pour maintenir indument l'employée à son poste de travail, peut constituer un harcèlement moral. C'est dans les circonstances ainsi créées

du fait de son pouvoir hiérarchique, que le supérieur opère un glissement non professionnel (P6/M) « ..., et me demandait comment je trouvais son allure ». Il en est de même lorsque le supérieur procède par intimidation et disqualification sociale. C'est le cas, lorsqu'en dehors de toute déontologie professionnelle, il profère des insultes à caractère sexuel pour en arriver aux attouchements (P7/A) « ... (tes fesses pointues) et des gestes déplacés ». Cette combinaison entre harcèlement moral et harcèlement sexuel dans le monde du travail est bien observée et décrite par Deveaud-Plédran (2011) dans divers contextes européens (Suisse, France, Suède, Espagne, Belgique, Irlande). Ce tableau descriptif montre que certains agissements subis par les femmes en entreprise peuvent aboutir ou se transformer en harcèlement sexuel et/ou moral. En revanche, en ce qui concerne la forme forte, l'on peut considérer que la femme en est victime, lorsqu'elle exprime par exemple avoir reçu des Propos directs et brutaux du registre : (P1) « de donner mon corps pour avoir du travail, donner ma dignité et ma fidélité en tant que femme », ou (P2) « Les employeurs grossiers et pervers. En tant que femme, j'ai été parfois la proie des pervers qui voulaient seulement me prendre si j'acceptais leurs propositions indécentes », ou (P3) « propositions indécentes des fois de la part de l'employeur », ou (P4) « Pour reconduire mon contrat, le boss m'a dit que tout dépendait de moi et de ma réponse » ou (P5) « Au cours d'une mission à l'intérieur du pays, mon collègue est venu taper la porte de ma chambre dans la nuit pour me demander si je ne voulais pas être dans ses bras. » (Cadran III). La combinaison d'items (P1) apparaît relativement plus chargée en propos non subtils que (P2), (P3), (P4), et (P5). (P5) est le plus subtil et le moins chargé en propos par rapport à (P3), (P4), (P2) et (P1). Il est beaucoup plus proche de P3, en étant tous les deux relativement éloignés de P4 et P2, qui tout en ayant quasiment la même charge de propos sont cependant moins subtils. S'agissant des Actes, on dira qu'une femme est victime de la forme forte lorsqu'elle exprime avoir été l'objet d'une attaque directe et brutale du registre suivant : (A1) « mon patron essayait d'avoir des rapports intimes avec moi », ou (A2) « mon patron, alors qu'on était censé partir à un séminaire, m'a envoyé dans une chambre d'hôtel », ou (A3) « Des regards gênants jusqu'à toucher mes fesses un jour » ou (A4) « Les attouchements au travail, les messages à des heures tardives en excès. » ou (A5) « Mon patron tentait de se rapprocher de moi physiquement pour créer le contact » (Cadran IV). (A1) est relativement plus chargé en actes que (A4), (A2), (A3) et (A5). (A5) est le plus subtil et le moins chargé en actes par rapport à (A3), (A4), (A1) et (A2). Ces formes de harcèlement sexuel constituent certes, un traumatisme qui affecte la dignité de la femme, selon des processus complexes de domination de type wébérien et de perte de reconnaissance sociale au sens d'Axel Honneth. Mais au-delà, elles ont aussi d'autres répercussions importantes, notamment sur leur employabilité. C'est le cas par exemple de leur épanouissement personnel, tel qu'analysé par les capacités centrales de Martha Nussbaum (santé

psychologique et physique), professionnelle (perspective de carrière) et de la qualité des relations de travail en entreprise⁷ ; toute chose de nature à créer un environnement de travail hostile. Ces effets indésirables du harcèlement sexuel, interrogent la manière dont les femmes peuvent surmonter ce traumatisme.

Conclusion

Cet article analyse la vulnérabilité socio-économique comme un facteur sous-jacent au harcèlement sexuel des femmes diplômées en quête d'emploi à Abidjan (Côte d'Ivoire). D'une part, il s'est appuyé sur la définition de l'OIT, qui considère le harcèlement sexuel selon deux catégories essentielles qui sont le « quid pro quo » et l'« environnement de travail hostile ». D'autre part, en s'inscrivant dans un contexte de transition en droit de genre, la disqualification sociale liée à la domination patriarcale, est apparue comme un facteur de vulnérabilité socio-économique qui inhibe la femme. En créant un terreau favorable au harcèlement sexuel, la disqualification sociale constitue un facteur limitant de son employabilité. En effet, le harcèlement sexuel comme source de traumatisme, affecte négativement l'estime de soi et la dignité de la femme. De ce fait, les qualifications et les compétences ne sont plus retenues comme seuls critères objectifs d'accès et de maintien dans l'emploi. Comment peut-on alors faire face aux difficultés des femmes à dénoncer le harcèlement sexuel dans le monde social du travail?

Surmonter une telle situation est désormais un enjeu majeur de politiques publiques. Certes, la femme doit pouvoir s'émanciper d'elle-même pour se désaliéner des entraves de la disqualification sociale ; mais aussi, elle doit bénéficier concomitamment d'un accompagnement social, qui crée les conditions d'enveloppe de son émancipation. C'est en ce sens que la dimension sociétale de la problématique du harcèlement sexuel exige une responsabilité collective. Il en ressort une exigence d'innovation sociale en termes de politiques de promotion des capacités collectives, qui permettent à chaque personne de poursuivre sa propre conception du bien (Ibrahim 2017, 2006, Deneulin 2002). Dans le monde social du travail, ces politiques doivent être à la fois de portée préventive et situationnelle. Du point de vue préventif, elles doivent permettre de promouvoir un cadre d'expressions et d'actions sous forme par exemple de groupes de parole, qui visent à mieux socialiser à la problématique du harcèlement sexuel, à susciter des moyens collectifs de dénonciation et de pressions. Ce faisant, la femme peut être considérée comme une personne intégrée à un réseau de relations sociales de droits et d'obligations, de sorte que son agencité soit une source de capacité collective à partir d'innovations sociales (Ballet et al. 2007). Du point de vue situationnel, elles doivent permettre de promouvoir la liberté positive et l'agencité de la femme à mieux résister au harcèlement sexuel, à travers les nouvelles solutions d'entraide auxquelles elle a accès. En d'autres termes, la

7. Dans l'étude de l'IFOP (2014) portant sur 306 femmes actives âgées de 18 à 64 ans, une femme sur cinq a déjà été victime de harcèlement sexuel dans le cadre de son travail. Pour 40% d'entre elles, le harcèlement sexuel a eu des conséquences négatives : dégradation de la santé (30%), blocage dans la carrière (28%), non-renouvellement du contrat (15%).

société d'une manière générale, et plus spécifiquement l'État, doivent pouvoir créer les conditions incitatives qui accroissent les facteurs de protection des femmes, tout en réduisant leurs facteurs de vulnérabilité sociale et économique.

Bibliographie

Ballet, Jérôme. Dubois, Jean-Luc et François-Regis, Mahieu. "Responsabilité pour la liberté de chacun : l'agence comme source de capacité collective". *Journal of Human Development and Capabilities, Taylor & Francis Journals*, vol. 8(2) (2007): 185-201.

Banque, Mondiale. "Rapport sur le développement dans le monde 2000/2001, combattre la pauvreté". Washington, D. C: Editions ESKA, 2001.

Banque, Mondiale. *Genre et développement économique : vers l'égalité des sexes dans les droits, les ressources et la participation*. France: Éditions Saint-Martin pour l'édition française, 2003.

Berger, Peter et Luckmann, Thomas. *The social construction of reality. A treatise. In The sociology of knowledge*. New York: Doubleday & Company, 1966.

Berlin, Isaiah. *Four essays on liberty*, New York: Oxford University Press, 1969.

Boulot, Elisabeth. *Traitement juridique du harcèlement sexuel au travail aux États-Unis, In : Sexualités américaines : Regards théoriques, réponses institutionnelles*. Tours : Presses universitaires François-Rabelais, 1997.

Brown, Drusilla et Xirong Lin. *Sexual Harassment in the Workplace : How Does It Affect Firm Performance and Profits, Better Work* : Document de travail n° 16, 2014.

Bureau International du Travail-BIT. *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (articles 19, 22 et 35 de la Constitution)*. Rapport III (partie 1A), CIT, 91e session, Genève, 2003.

Bureau International du Travail-BIT. *Les femmes au travail*. Tendances 2016, <https://www.ilo.org>, 2017.

Crocker, David. 2008. *Ethics of Global Development. Agency, capability, and Deliberative Democracy*. Cambridge: Cambridge University Press.

Deneulin, Severine. "Perfectionism, Paternalism and Liberalism in Sen and Nussbaum's Capability Approach". *Review of Political Economy, Taylor & Francis Journals*, vol. 14(4) (2002): 497-518.

Devaud-Plédran, Marie. 2011. *Le harcèlement dans les relations de travail. Etude pluridisciplinaire de la question du harcèlement suivie d'une étude comparée entre le droit suisse et quelques législations étrangères*, In Mahon Pascal / Dunand Jean-Philippe (édit.). Collection du Centre d'étude des relations de travail (CERT) / vol. 3, Genève/Zurich/Bâle.

Dubar, Claude. *Sociologie, les grands courants de la sociologie*

contemporaine, publié le 31-08-2009, http://www.universalis-edu.com/imprim_CL.php?nref=C070075.

Fonds Africain de Développement-FAD. *Rapport d'évaluation du Programme d'appui à l'amélioration de l'employabilité et l'insertion des jeunes (PAAEIJ) en Côte d'Ivoire*. Département OSHD, 2013.

Garrau, Marie. *Politiques de la vulnérabilité*. Paris: CNRS, 2018.

Honneth, Axel. *La lutte pour la reconnaissance*. Paris: Cerf, coll. Passages, 2002.

Ibrahim, Solava. "Des capacités individuelles aux capacités collectives: l'approche par les capacités en tant que cadre conceptuel pour l'auto-assistance". *Journal of Human Development and Capabilities, Taylor & Francis Journals*, vol. 7(3) (2006):397-416.

Ibrahim, Solava. "How to Build Collective Capabilities: The 3C-Model for Grassroots-Led Development". *Journal of Human Development and Capabilities, Taylor & Francis Journals*, vol. 18(2) (2017): 197-222.

Institut Français d'Opinion Publique- IFOP. *Enquête sur le harcèlement sexuel au travail, Défenseurs des Droits*. Paris, 2014. http://www.ifop.com/media/poll/2551-1-study_file.pdf.7.

Institut National de la Statistique-INS. *Enquête sur le niveau de vie des ménages en Côte d'Ivoire (ENV) 2015, Profil de pauvreté*. Abidjan, INS, 2015.

Larousse. *Le Petit Larousse illustré*. 2017. France: Larousse, 2017.

Lévi-Strauss, Claude. *Structures élémentaires de la parenté*, Paris: Presses universitaires de France, 1949.

Maruani, Margaret. *Travail et emploi des femmes*, Paris: La Découverte, coll. «Repères», 3e édition réactualisée, 2006.

Millennium challenge corporation. *Évaluation de la participation économique des femmes en Côte d'Ivoire : résultats et recommandations*. Abidjan: Millennium challenge corporation, 2017.

Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale. *Politique Nationale de l'Emploi 2016-2020*, Document de Cadrage, Abidjan: Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale, 2016.

Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale. *Rapport sur la situation à l'emploi 2012-2017 en Côte d'Ivoire*. Abidjan: Direction Générale de l'Emploi, 2018.

Ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales (MFFAS), et UNFPA. *Crise et Violences Basées sur le Genre en Côte d'Ivoire : résultats des études et principaux défis*. Abidjan, 2008.

Nussbaum, Martha. “The Fragility of Goodness”. *Journal of Philosophy* 85 (7) (1986) :376-383.

Nussbaum, Martha. “Women’s Capabilities and Social Justice”, *Journal of Human Development and Capabilities*, Volume 1, Issue 2 (2000):219-247.

Organisation internationale du Travail-OIT. 2017. *Programme de promotion du travail décent en Côte d’Ivoire 2017-2020*, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_mas/--program/documents/genericdocument/wcms_643766.pdf.

Organisation Internationale du Travail-OIT. *Le harcèlement sexuel dans le monde du travail*. Note de synthèse 2, Service du genre, de l’égalité et de la diversité & OITSIDA, Département des conditions de travail et de l’égalité, 2020. https://www.ilo.org/global/docs/WCMS_740222/lang--fr/index.htm.

Paugam, Serge. *La disqualification sociale*, Paris: PUF, 2000.

Rawls, John. *Theory of Justice*, Harvard: Harvard University Press, 1971.

Sen, Amartya. *Development as Freedom*, Oxford: Oxford University Press, 1999.

Weber, Max. *Économie et société*. Tome 1, Paris: Pocket, 1995.



JOURNAL ETHICS, ECONOMICS AND COMMON GOODS

SPECIAL EDITION

**N° 20 (1),
JANUARY-JUNE 2023.**